

APPEL Principal du 14/06/23 (M^e ISHOUER) + APPEL Incident du 14/06/23
 APPEL Principal du 19/06/23 (DNI0 + DEFFARA + DOFFARI) + DRFPJFC
 Disp. Civil
 APPEL Principal du 19/06/23 (Injonctif Civil) * APPEL Principal (CAUSE)
 Cour d'Appel de Riom Disp. Civil et Pénal

Tribunal judiciaire de Cusset

Jugement prononcé le : 08/06/2023
 CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute : 355/2023

N° parquet : 16063000003

Plaidé le 31/03/2023
 Délibéré le 08/06/2023

* APPEL Principal (KORONCU)
 Disp. Civil + Pénal Yunuo
 le 19/06/23

DA APPEL Principal (LAUCONN)
 Disp. Civil + Pénal le 19/06/23

DA APPEL Incident (HUREAU)
 Disp. Civil + Pénal le 19/06/23

Extrait des minutes
 du Greffe du Tribunal Judiciaire
 de Cusset (Allier)

* APPEL Principal (Parquet) le 15/06/23.
 (Disp Civil + Pénal)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cusset des VINGT SEPT au TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Composé de :

Président : Madame PEINAUD Corinne, président.
 Assesseurs : Madame MAHÉ Aurélie, juge.
 Monsieur BOUSSAROQUE Michel, juge.

Assistés de Monsieur PATISSIER Yannick, greffier,

en présence de Madame GAULIARD Marie-Laure, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

dont le siège social est sis Pôle gestion des patrimoines privés Service Contentieux 3 Avenue du Chemin de Presles 94417 ST MAURICE CEDEX.

partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître LARDANS Dominique avocat au barreau de MOULINS

Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or,

dont le siège social est sis Centre des Finances Publiques 25 Rue de la Boudronnée 21000 DIJON, partie civile,

prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître LARDANS Dominique avocat au barreau de MOULINS

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône,

dont le siège social est sis Pôle Gestion Publique Division Gestion Domaniale 3 Rue de la Charité 69269 LYON CEDEX 02,

partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître LARDANS Dominique avocat au barreau de MOULINS

Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes,

dont le siège social est sis Pôle Gestion des Patrimoines Privés 15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX 1,

partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître LARDANS Dominique avocat au barreau de MOULINS

Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme,

dont le siège social est sis Service Gestion des Patrimoines Privés 2 Rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,

partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître LARDANS Dominique avocat au barreau de MOULINS

Société par actions simplifiée LES BEGONIAS, inscrite au RCS de Besançon sous le numéro 378 158 422

dont le siège social est sis Zone industrielle 25870 DEVECEY,

partie civile, prise en la personne de son représentant légal,

non comparant représenté par Maître DAOUD Emmanuel, Maître QUINIO Agathe et Maître LACAZE MONTNEIL Mathilde, avocats au barreau de PARIS

FORNEY René,

demeurant : 4 chemin Montrigaud 38000 GRENOBLE,

partie civile,

comparant

Association « La même justice pour tous »

dont le siège social est avenue René CASSIN 84860 CADEROUSSE

partie civile prise en la personne de son représentant légal

non comparant représenté par monsieur FORNEY René

Association « Père Enfant Mère »

dont le siège social est 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE

Partie civile prise en la personne de son représentant légal

non comparant représenté avec pouvoir par monsieur FORNEY René

ET

Prévenu

Nom : **MAGNIN Jean-Louis**

né le 30 janvier 1956 à FEURS (Loire)

de MAGNIN Jean et de FAURE Louise

Nationalité : française

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 18 Rue de Créqui 69006 LYON

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat d'arrêt en date du 31/01/2017

Mandat de dépôt en date du 06/05/2017

Placement sous ARSE en date du 03/05/2018

Ordre de mise en liberté en date du 13/09/2018

Placement sous contrôle judiciaire en date du 13/09/2018

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître LEVANO Yves avocat au barreau de PARIS.

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016 à ST RAPHAEL FREJUS

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012 à CLUNY

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS ST RAPHAEL

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY

Prévenu

Nom : **CHAMBAUD Christian**

né le 25 octobre 1954 à BRON (Rhone)

de CHAMBAUD André et de BUSSILLET Renée

Nationalité : française

Situation professionnelle : Généalogiste

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 4 Rue du Petit Ham 52230 POISSONS

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 02/02/2017
Ordre de mise en liberté en date du 01/03/2017
Placement sous contrôle judiciaire en date du 01/03/2017
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître LABIT Jacques avocat au barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE,

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012 à CLUNY

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS ST RAPHAEL

Prévenu

Nom : **BOUSSEL Sébastien**
né le 22 décembre 1969 à BAR LE DUC (Meuse)
de BOUSSEL Alain et de JACQUOT Annette
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 9 Rue Sornin 03200 VICHY

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/02/2017
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître PORTEJOIE Gilles-Jean et Maître JULIEN Peggy-Anne avocats au barreau de CLERMONT FERRAND,

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

Prévenu

Nom : **HUREAU Patrick**
né le 17 juin 1956 à LONGJUMEAU (Essonne)
de HUREAU Bernard et de BEAUSSIER Simone
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 195, Boulevard Général de Gaulle 83700 ST RAPHAEL

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/02/2017
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître KHATIBI Marie-France avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenu des chefs de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant janvier 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016 à ST RAPHAEL FREJUS

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS ST RAPHAEL

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY

Prévenue

Nom : **MADOUAS Martine**
née le 24 janvier 1961 à LYON 69003
de MADOUAS Raymond et de LOPEZ Anna
Nationalité : française
Situation professionnelle : ingénieur
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 20 Rue des Lyanes 75020 PARIS

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/05/2017
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître LUCIANI Jean Félix avocat au barreau de LYON.

Prévenue des chefs de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012 à CLUNY et PARIS

RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE faits commis courant janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY et PARIS

Prévenu

Nom : **CAUVEL Alain**
né le 23 juillet 1950 à COMPIEGNE (Oise)
de CAUVEL Robert et de CONGY Simone
Nationalité : française
Situation professionnelle : retraité
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 1 Rue Louis Martin 71170 CHAUFFAILLES FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître LOUARD Florian avocat au barreau de MACON.

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS, ST RAPHAEL

Prévenue

Nom : **RAQUIDET Huguette veuve MORIN**

née le 23 septembre 1938 à PIERREFITTE SUR SEINE (Seine-Saint-Denis)

de RAQUIDET Gaston et de MASSARELLI Louise

Nationalité : française

Situation familiale : veuve

Situation professionnelle : retraitée

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 62 Avenue Émile Zola 75015 PARIS FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 02/02/2017

Ordre de mise en liberté en date du 10/02/2017

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/02/2017

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparante,

Prévenue des chefs de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

Prévenu

Nom : **LAUDRAIN Georges-Henri**

né le 3 juin 1963 à VALREAS (Vaucluse)

de LAUDRAIN Michel et de JACOB Françoise

Nationalité : française

Situation professionnelle : avocat

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 4 Square du Trocadéro 75016 PARIS FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/02/2017

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

comparant assisté de Maître LEICK Didier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON

PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS

Prévenu

Nom : **KOMURCU Yunus**

né le 17 octobre 1980 à CARSAMBA (TURQUIE)

de KOMURCU Yusuf et de KARACA Yerter

Nationalité : turque

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 28 Avenue du Quercy 78310 MAUREPAS FRANCE

Situation pénale : libre

Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/03/2018

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 16/01/2023

Mainlevée du contrôle judiciaire en date du 13/04/2023

comparant assisté de Maître ROUMELIAN Olivier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à MEZERIAT

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016 à ST RAPHAEL, FREJUS

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY

TENTATIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS, ST RAPHAEL

RECEL EN BANDE, ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de MAGNIN Jean-Louis, CHAMBAUD Christian, BOUSSEL Sébastien, HUREAU Patrick, MADOUAS Martine, CAUVEL Alain, RAQUIDET Huguette veuve MORIN, LAUDRAIN Georges-Henri et KOMURCU Yunus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception portant sur l'extinction de l'action publique en raison de la prescription et une exception de nullité relative à l'imprécision de l'ordonnance de renvoi ont été soulevées.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint les incidents au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

FORTEY René s'est constitué partie civile à l'audience en son nom personnel et ès qualités de représentant légal des associations « La même justice pour tous » et « Père Enfant Mère » et a été entendu en ses demandes.

La SAS LES BEGONIAS s'est constituée partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître QUINIO Agathe, laquelle a été entendue en sa plaidoirie.

La Direction Nationale d'Interventions Domaniales, la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône, la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes et la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme se sont constituées parties civiles à l'audience par l'intermédiaire de Maître Dominique LARDANS, lequel a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre LEVANO Yves, conseil de MAGNIN Jean-Louis a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre LABIT Jacques, conseil de CHAMBAUD Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre PORTEJOIE Gilles-Jean et Maitre JULIEN Anne-Peggy, conseils de BOUSSEL Sébastien ont été entendus en leur plaidoirie.

Maitre KHATIBI Marie-France, conseil de HUREAU Patrick a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre LUCIANI Jean Félix, conseil de MADOUAS Martine a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre LEICK Didier, conseil de LAUDRAIN Georges-Henri a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre ROUMELIAN Olivier, conseil de KOMURCU Yunus a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue de débats tenus à l'audience des 27 au 31 mars 2023, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 8 juin 2023.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de monsieur Yannick PATISSIER, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MAGNIN Jean-Louis a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

MAGNIN Jean-Louis a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit tenté de tromper le président du tribunal de grande instance au préjudice des héritiers de la succession de feu monsieur Daniel MAZEAS ou de tiers en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage d'un faux testament olographe afin de se voir remettre des fonds des valeurs ou un bien quelconque, la tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la confection d'un faux testament olographe et son utilisation dans une procédure de succession n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, en l'espèce l'intervention d'un huissier de justice alertant le parquet, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL, et réprimés par

ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce le détournement de pièces d'identité ou d'actes d'état civil, des échanges de correspondance, le versement d'une provision, et l'organisation d'un rendez-vous et d'un déplacement entre PARIS, VICHY, CHAUFFAILLES, LYON le 11 février 2016 dans le cadre du détournement de la succession vacante de feu monsieur Daniel MAZEAS à l'aide de faux et d'usage de faux, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit d'escroquerie en bande organisée, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions PERRIERE, MAZEAS, REY, GATY, DARBEDA, GRELLET, BOUTIER au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens, qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions PERRIERE, MAZEAS, REY, GATY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE, BOUTIER avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.
- d'avoir à ST RAPHAEL, FREJUS, courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession LAMBIN en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à CLUNY, courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession FOULON en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, ST RAPHAEL, du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

tenté de tromper les héritiers de la succession Madame O'GRADY Madeline épouse LOISON, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

- d'avoir à CLUNY, courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait être produits d'escroqueries en bande organisée (succession LAMBIN), faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

CHAMBAUD Christian a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

CHAMBAUD Christian a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 31 août 2015 -au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit tenté de tromper le président du tribunal de grande instance au préjudice des héritiers de la succession de feu monsieur Daniel MAZEAS ou de tiers en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage d'un faux testament olographe afin de se voir remettre des fonds des valeurs ou un bien quelconque, la tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la confection d'un faux testament olographe et son utilisation dans une procédure de succession n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, en l'espèce l'intervention d'un huissier de justice alertant le parquet, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce le détournement de pièces d'identité ou d'actes d'état civil, des échanges de correspondance, le versement d'une provision, et l'organisation d'un rendez-vous et d'un déplacement entre PARIS, VICHY, CHAUFFAILLES, LYON le 11 février 2016 dans le cadre du détournement de la succession vacante de feu monsieur Daniel MAZEAS à l'aide de faux et d'usage de faux, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit d'escroquerie en bande organisée, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions PERRIERE, MAZEAS, REY, GATY, DARBEDA veuve ULLENS au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens , qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions PERRIERE, MAZEAS, REY, GATY, DARBEDA veuve ULLENS avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.
- d'avoir à CLUNY, courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession FOULON en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, ST RAPHAEL , du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de tromper les héritiers de la succession Madame O'GRADY Madeline épouse LOISON, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

BOUSSEL Sébastien a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

BOUSSEL Sébastien a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit tenté de tromper le président du tribunal de

grande instance au préjudice des héritiers de la succession de feu monsieur Daniel MAZEAS ou de tiers en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage d'un faux testament olographe afin de se voir remettre des fonds des valeurs ou un bien quelconque, la tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la confection d'un faux testament olographe et son utilisation dans une procédure de succession n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, en l'espèce l'intervention d'un huissier de justice alertant le parquet, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce le détournement de pièces d'identité ou d'actes d'état civil, des échanges de correspondance, le versement d'une provision, et l'organisation d'un rendez-vous et d'un déplacement entre PARIS, VICHY, CHAUFFAILLES, LYON le 11 février 2016 dans le cadre du détournement de la succession vacante de feu monsieur Daniel MAZEAS à l'aide de faux et d'usage de faux, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit d'escroquerie en bande organisée, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions PERRIERE, MAZEAS, REY, DARBEDA veuve ULLENS, BOUTIER au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens , qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions PERRIERE, MAZEAS, REY, DARBEDA veuve ULLENS, BOUTIER avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

HUREAU Patrick a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

HUREAU Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions REY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens, qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions REY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.
- d'avoir à ST RAPHAEL, FREJUS, courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession LAMBIN en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, ST RAPHAEL, du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de tromper les héritiers de la succession Madame O'GRADY Madeline épouse LOISON, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- d'avoir à CLUNY, courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des fonds qu'il savait être produits d'escroqueries en bande organisée (succession LAMBIN), faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

MADOUAS Martine a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

MADOUAS Martine a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions GATY, DARBEDA veuve ULLENS au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 10 mai 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens , qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions REY, GATY, DARBEDA veuve ULLENS avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.
- d'avoir à CLUNY et PARIS, courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession FOULON en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à CLUNY et PARIS, courant 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, sachant que ce bien provenait d'une escroquerie notamment les biens issus de la succession FOULON, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

CAUVEL Alain a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

CAUVEL Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit tenté de tromper le président du tribunal de grande instance au préjudice des héritiers de la succession de feu monsieur Daniel MAZEAS ou de tiers en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage d'un faux testament olographe afin de se voir remettre des fonds des valeurs ou un bien quelconque, la tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la confection d'un faux testament olographe et son utilisation dans une procédure de succession n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, en l'espèce l'intervention d'un huissier de justice alertant le parquet, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce le détournement de pièces d'identité ou d'actes d'état civil, des échanges de correspondance, le versement d'une provision, et l'organisation d'un rendez-vous et d'un déplacement entre PARIS, VICHY, CHAUFFAILLES, LYON le 11 février 2016 dans le cadre du détournement de la succession vacante de feu monsieur Daniel MAZEAS à l'aide de faux et d'usage de faux, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit d'escroquerie en bande organisée, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions PERRIERE, MAZEAS, GATY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE, BOUTIER au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens , qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions PERRIERE, MAZEAS, GATY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE, BOUTIER avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, ST RAPHAEL , du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

tenté de tromper les héritiers de la succession Madame O'GRADY Madeline épouse LOISON, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

RAQUIDET Huguette veuve MORIN a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

RAQUIDET Huguette veuve MORIN a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions PERRIERE, GATY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens, qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions PERRIERE, GATY, DARBEDA veuve ULLENS, GRELLET veuve FERRIE avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

LAUDRIN Georges-Henri a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

LAUDRAIN Georges-Henri a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit tenté de tromper le président du tribunal de grande instance au préjudice des héritiers de la succession de feu monsieur Daniel MAZEAS ou de tiers en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage d'un faux testament olographe afin de se voir remettre des fonds des valeurs ou un bien quelconque, la tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la confection d'un faux testament olographe et son utilisation dans une procédure de succession n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs, en l'espèce l'intervention d'un huissier de justice alertant le parquet, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- d'avoir du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à PARIS (75), SERVILLY (03), CHAUFFAILLES (71), VICHY (03), LYON (69) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, en l'espèce le détournement de pièces d'identité ou d'actes d'état civil, des échanges de correspondance, le versement d'une provision, et l'organisation d'un rendez-vous et d'un déplacement entre PARIS, VICHY, CHAUFFAILLES, LYON le 11 février 2016 dans le cadre du détournement de la succession vacante de feu monsieur Daniel MAZEAS à l'aide de faux et d'usage de faux, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit d'escroquerie en bande organisée, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné les successions PERRIERE, MAZEAS au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers , avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE sur ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG en BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET sur ARGENS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit sciemment recelé un plusieurs documents qu'il savait être des faux testaments olographes, des fonds ou des biens , qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des héritiers des successions PERRIERE, MAZEAS avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 2°, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

KOMURCU Yunus a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction de Cusset en date du 16 janvier 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 179-2 du code de procédure pénale, la date d'audience devant le tribunal correctionnel a été précisée dans l'ordonnance de renvoi.

KOMURCU Yunus a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à MEZERIAT en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, trompé le président du tribunal grande instance et ainsi détourné la succession GATY au préjudice des héritiers ou d'un tiers, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à ST RAPHAEL, FREJUS, courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession LAMBIN en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à CLUNY, courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, trompé les héritiers de la succession FOULON en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
- d'avoir à FREJUS, ST RAPHAEL , du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, tenté de tromper les héritiers de la succession Madame O'GRADY Madeline épouse LOISON, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce la production et l'usage de faux testaments olographes, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, faits prévus par ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.313-2 AL.7, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

* * *

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

I- Sur les incidents

A- Sur la demande de régularisation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

Il est fait reproche à l'ordonnance de renvoi de nombreuses imprécisions qui ne permettraient pas à Jean-Louis MAGNIN de savoir précisément ce qu'il lui est reproché.

S'il est exact que la rédaction de la prévention des faits d'escroquerie en bande organisée s'agissant des successions LAMBIN et FOULON aurait mérité plus d'attention et de développement sur les éléments constitutifs, elle est cependant suffisamment étayée pour que Jean-Louis MAGNIN sache exactement ce qui lui est reproché.

Il en est de même pour la rédaction de la prévention de la tentative d'escroquerie relative à la succession O'GRADY.

Concernant les faits relatifs à la succession GATY, il est clairement établi par les éléments du dossier que Simone GATY est décédée le 20 janvier 2012, laissant pour unique héritière sa sœur Colette, décédée à son tour le 29 avril 2012, pour laquelle l'ordonnance d'envoi en possession a été réalisée le 23 octobre 2012. Jean-Louis MAGNIN qui a été interrogé sur la totalité des faits par le magistrat instructeur a parfaitement connaissance des éléments retenus contre lui et ainsi de l'étendue de la prévention, malgré la concision de la rédaction de celle-ci sous l'appellation « succession GATY ».

Concernant la succession MAZEAS, s'il est effectivement reproché à Jean-Louis MAGNIN, au terme de l'ordonnance de renvoi, à propos des mêmes faits, à la fois l'infraction consommée de l'escroquerie mais également sa tentative, soit deux qualifications pénales qui ne peuvent matériellement se cumuler, il s'agit d'une erreur matérielle, facilement identifiable, les faits ayant toujours été instruits sous la qualification de tentative et les interrogatoires ayant toujours porté sur ce seul point.

Dès lors, il doit être déduit de ce qui précède que les magistrats instructeurs ont satisfait aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale et que l'ordonnance de renvoi est régulière.

B- Sur la prescription

Jean-Louis MAGNIN sollicite que soit constatée l'extinction de l'action publique de tous les chefs d'escroqueries concernant les successions LAMBIN, REY, DARBEDA, FOULON, GATY, GRELLET, O'GRADY.

A ce stade, il convient de rappeler que si le juge d'instruction a déjà rejeté une telle demande concernant les successions DARBEDA, GATY et REY, la prescription de l'action publique est une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond et qui peut être soulevée en tout état de cause.

Il doit d'abord être posé qu'en matière de délit, à la date du réquisitoire introductif du 17 mars 2016, la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

Toutefois, lorsque la connexité entre différentes infractions peut être caractérisée, il est constant alors qu'un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre.

* En l'état de la présentation du dossier, la première question à laquelle doit répondre le tribunal est celle de la connexité.

L'article 203 du code de procédure pénale dispose que « les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées. » Ainsi, le texte énumère quatre cas de connexité que sont les connexités par unité de temps et de lieu, par unité de dessein, par relation de cause à effet, ou entre le recel de choses et l'infraction qui les a procurées.

Par extension, il est considéré de façon constante que les dispositions non limitatives de l'article 203 du code de procédure pénale s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits, des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus, comme des faits qui procèdent d'une conception unique, ou qui sont déterminés par la même cause et tendent au même but ou en raison de l'identité de leur objet et de la communauté de leur résultat.

En l'espèce, si le mode opératoire pour chaque fait litigieux semble identique, il n'en demeure pas moins que le nombre et l'identité des protagonistes évoluent au gré des différentes successions litigieuses, avec pour seul point commun Jean-Louis MAGNIN et que certains des participants n'ont pas connaissance de l'existence de l'un ou de l'autre.

A considérer même que la connexité puisse être retenue pour certaines des successions soumises à l'appréciation du tribunal, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut y avoir d'interruption de prescription déjà acquise.

* La question du point de départ de la prescription est donc en réalité le point fondamental dans l'analyse des faits, qui ne peut se discuter qu'en reprenant précisément les qualifications saisissant le tribunal.

Si le législateur, dans la réforme de la prescription de 2017, a consacré la jurisprudence relative aux infractions cachées en énonçant que le point de départ du délai de prescription de l'action publique des infractions occultes ou dissimulées est fixé « à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constaté dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise », il convient de rappeler que le recel n'est pas, par nature, une infraction clandestine et que l'escroquerie n'est pas non plus considérée comme telle, sauf jurisprudence isolée, à la différence de l'infraction d'abus de bien social par exemple.

Pour la prévention relative aux successions PERRIERE, MAZEAS, REY, GATY, DARBEDA, GRELLET, BOUTIER, il est reproché aux prévenus d'avoir trompé le président du tribunal de grande instance et ainsi détourné lesdites successions au préjudice de leurs héritiers ou d'un tiers.

Dès lors, la remise de la chose obtenue frauduleusement ne peut être que l'ordonnance d'envoi en possession rendue par le président du tribunal de grande instance concerné par les manoeuvres frauduleuses et différent dans chaque fait d'escroquerie, et non les virements réalisés postérieurement au règlement de la succession par l'étude notariale et encore moins les reventes de biens issus de la succession et le reversement progressif des fonds à Jean-Louis MAGNIN.

Ainsi, les points de départ de la prescription, à savoir les ordonnances d'envoi en possession, sont :

- le 28 avril 2011 pour la succession REY
- le 29 novembre 2011 pour la succession DARBEDA
- le 23 octobre 2012 pour la succession GATY.

En outre, le calcul du délai de 03 ans doit retenir comme acte interruptif de prescription non le réquisitoire introductif du 17 mars 2016 qui ne vise que les faits relatifs à la succession MAZEAS, mais plus précisément le réquisitoire supplétif du 16 novembre 2016 qui saisit le juge d'instruction des faits relatifs aux autres successions.

La prescription est donc incontestablement acquise pour les faits d'escroquerie relatifs à ces trois successions.

Le même raisonnement doit être suivi pour les autres successions dont il est demandé de constater l'acquisition de la prescription, et le point de départ pour l'analyse de la prescription doit être fixé à la date de l'ordonnance d'envoi en possession, soit :

- le 02 décembre 2008 pour la succession LAMBIN
- le 28 septembre 2011 pour la succession FOULON
- le 18 juillet 2013 pour la succession GRELLET.

La prescription est donc, également, incontestablement acquise pour les faits d'escroquerie relatifs à ces trois autres successions.

Concernant les faits de tentative d'escroquerie relatifs à la succession O 'GRADY, en l'absence d'ordonnance d'envoi en possession, il doit être retenu la date de remise du testament apocryphe au notaire, soit après le 25 ou 26 novembre 2013, date à laquelle la curatrice a découvert ce testament dans l'appartement de la défunte. Le réquisitoire supplétif étant du 16 novembre 2016, la prescription n'est pas acquise.

* Parce que le recel est une infraction continue, que le délai de prescription de l'action publique ne court pas tant que le receleur détient l'objet en question et que la prescription ne commencera donc que lorsque le receleur se dessaisira de la chose, il est sollicité du tribunal, par le ministère public, de retenir les faits prescrits sous la qualification d'escroquerie, en les conservant sous la qualification de recel, comme y invite l'ordonnance de renvoi qui prévoit à l'encontre des prévenus, à la fois les faits d'escroquerie et les faits de recel. Cette analyse s'appuie sur la jurisprudence constante qui considère tous les receleurs successifs d'un même objet comme les coauteurs d'une infraction continue unique. Ainsi, la prescription ne commence à courir au regard de tous et de chacun qu'au moment où le dernier des receleurs met fin à cette infraction, soit en restituant la chose, soit en la détruisant, soit en s'en dessaisissant au profit d'un tiers de bonne foi.

De même, il est acquis que la prescription du recel est indépendante de celle de l'infraction originale. Peu importe donc que celle-ci soit prescrite, le recel peut demeurer punissable bien longtemps après que le délit a cessé de l'être.

Dans la même analyse, parce que selon l'article 203 du code de procédure pénale, les infractions sont connexes « lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées », l'acte qui interrompt la prescription de l'infraction originaire interrompt également celle du recel.

Toutefois, il convient de relever que la jurisprudence portant sur l'infraction de recel et l'infraction d'origine interdit non seulement de cumuler les qualifications mais également de retenir le recel, délit continu, à l'égard de l'auteur de l'infraction originaire lorsque cette dernière est prescrite.

En l'espèce, l'ensemble des prévenus ont été renvoyés devant le tribunal sous la double qualification d'escroquerie et de recel d'escroquerie. Dès lors, les faits d'escroquerie concernant les successions LAMBIN, REY, FOULON, DARBEDA, GATY et GRELLET étant prescrits, ils le sont aussi sous la qualification de recel d'escroquerie.

Le tribunal n'a donc à se prononcer que sur les faits relatifs aux successions PERRIERE, GRADY, BOUTIER et MAZEAS.

Toutefois, dès lors que le principe du contradictoire a été respecté, aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à ce que des éléments relatifs à des faits prescrits, régulièrement instruits puis débattus à l'audience, soient utilisés par le tribunal dans le cadre de la discussion sur les faits non prescrits.

II- Sur le fond

A- Sur les liens entre les différents protagonistes

Jean-Louis MAGNIN

Notaire de formation depuis 1986, il a été associé avec Me CAUVEL jusqu'en 1988. Il est ensuite devenu associé de l'étude parisienne de Me RIVOIRE en 1990, avant d'être suspendu disciplinairement pour 6 mois en 1999, suite à un manquement à la probité dans le cadre d'une cession de créance immobilière au détriment de personnes âgées et vulnérables.

En outre, le 25 janvier 2005 la chambre des appels correctionnels Paris l'a condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis pour abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour l'obliger à un acte ou à une abstention préjudiciable. Il sera alors destitué de ses fonctions.

Il connaît l'ensemble de ses co-prévenus avec lesquels il a entretenu des liens professionnels ou d'amitié.

Alain CAUVEL

Notaire depuis 1986, il a passé son diplôme en même temps que Jean-Louis MAGNIN, qui lui a ensuite proposé de s'associer. En 1988, il a racheté les parts de ce dernier qui avait décidé de quitter l'étude. Il perd de vue Jean-Louis MAGNIN, tout en sachant qu'il s'est installé à Paris avec Me RIVOIRE, puis il indique en procédure « qu'il apprend ce qui se dit dans la profession, à savoir qu'il a été destitué pour des magouilles, mais il ne sait pas lesquelles ».

Il précise que Jean-Louis MAGNIN a repris contact avec lui en 2013/2014 et le qualifie d'«entremetteur» de tous les dossiers de succession qu'il a eu à traiter avec lui. Il ne connaît pas ou peu les autres protagonistes.

Georges-Henri LAUDRAIN

Il indique avoir connu M. MAGNIN en tant que notaire il y a une quinzaine d'années, dans le cadre de sa profession d'avocat, pour certains dossiers dans lesquels l'étude notariale RIVOIRE et MAGNIN intervenait. Par ailleurs, et à titre personnel, dans le cadre de la succession de ses parents, il a décidé de lui confier les documents relatif à leurs diverses propriétés pour obtenir son aide quant aux plus values des biens.

Il ne connaît pas les autres protagonistes, si ce n'est Monsieur CAUVEL qu'il a rencontré par l'intermédiaire de Jean-Louis MAGNIN.

Christian CHAMBAUD

Généalogiste, ancien salarié de l'étude MAILLARD en 1984 puis à son compte en 2014, il a fait la connaissance de Jean-Louis MAGNIN, dans le cadre de sa profession, avant de sympathiser. Il connaissait également professionnellement Alain CAUVEL, sans que leurs relations n'aient été autres que strictement professionnelles.

Il ne connaît pas ou peu les autres protagonistes qu'il a été amené à rencontrer ou avec lequel il a été conduit à échanger et toujours en lien avec Jean-Louis MAGNIN.

Patrick HUREAU

A l'époque des faits reprochés, il était directeur de deux établissements KORIAN sur FREJUS et connaît Jean-Louis MAGNIN depuis les années 1975, lorsqu'il était notaire à Paris et le notaire et conseiller de sa belle-mère madame Lucienne TONNEAU. Il fait valoir que Jean-Louis MAGNIN l'a beaucoup aidé pour régler le divorce de ses beaux-parents, puis pour régler la succession de son beau-père monsieur Michel TONNEAU et qu'ils ont ensuite sympathisé et gardé de bonnes relations.

Il ne connaît pas ou peu les autres protagonistes qu'il a été amené à rencontrer ou avec lequel il a été conduit à échanger et toujours en lien avec Jean-Louis MAGNIN.

Martine MADOUAS

Elle a rencontré Jean-Louis MAGNIN une première fois en novembre 1999 avec son mari, alors qu'ils s'étaient portés acquéreurs de leur appartement familial, rue de Liège à Paris et que Jean-Louis MAGNIN était leur notaire.

Dix ans plus tard, à l'occasion de son divorce et d'une liquidation matrimoniale difficile, où elle risque de tout perdre, elle reprend contact avec Jean-Louis MAGNIN, dont elle retrouve les coordonnées alors qu'il n'est plus notaire. Ce dernier va trouver la solution juridique qui lui permettra de sortir avantagée de cette liquidation matrimoniale, tout en lui faisant savoir qu'il est séduit par elle depuis 10 ans. C'est ainsi qu'ils vont entamer une relation sentimentale début 2011.

Elle ne connaît pas ou peu les autres protagonistes qu'elle a été amenée à rencontrer ou avec lesquels elle a été conduite à échanger et toujours en lien avec Jean-Louis MAGNIN.

Huguette RAQUIDET veuve MORIN

Elle connaît Jean-Louis MAGNIN depuis plus d'une vingtaine d'années, s'agissant d'un ami de son compagnon Gérard DEMOINERIE décédé en 2012. Elle est devenue une amie de la famille MAGNIN et partage avec eux de nombreux moments, dont plusieurs vacances à l'étranger.

Elle ne connaît pas ou peu les autres protagonistes qu'elle a été amenée à rencontrer ou avec lesquels elle a été conduite à échanger et toujours en lien avec Jean-Louis MAGNIN.

Sébastien BOUSSEL

Il connaît Jean-Louis MAGNIN depuis 2008, leurs deux filles faisaient de l'équitation ensemble au centre équestre DU BREUIL et ils ont sympathisé.

Il savait que celui-ci avait été notaire.

Puis, Jean-Louis MAGNIN lui a proposé de créer ensemble une société de fichier national recensant les titulaires de contrats obsèques, à laquelle devaient également participer CHAMBAUD Christian et MADOUAS Martine, mais il n'a plus eu de nouvelles de l'avancée du projet. Il n'a finalement pas été associé à la création de la société en mars 2011, sous le nom de « Direct Skyline », à la différence de Jean-Louis MAGNIN, Christian CHAMBAUD, Patrick HUREAU et Martine MADOUAS.

Yunus KOMURCU

Il connaît Jean-Louis MAGNIN depuis 2008 quand ce dernier a travaillé aux enchères CHEVAU LEGER ENCHERES à Coignères. Ils ont ensuite sympathisé et se sont vus régulièrement. Il connaît Martine MADOUAS qu'il n'apprécie pas et il voyait Jean-Louis MAGNIN hors sa présence.

Il connaît Huguette RAQUIDET présentée par Jean-Louis MAGNIN comme une très bonne amie, qu'il respectait énormément. Il connaît également Christian CHAMBAUD, qu'il a rencontré une fois ou deux en présence de Jean-Louis MAGNIN.

Il connaît également Patrick HUREAU, auquel il allait rendre visite en compagnie de Jean-Louis MAGNIN.

B- Sur la bande organisée

L'article 132-71 du code pénal définit la bande organisée comme: « tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions ».

Outre les différentes dispositions législatives utilisant la notion de « bande organisée » et sa définition par l'article 132-71 du Code pénal, la jurisprudence dégagée par les juridictions pénales a apporté des précisions complémentaires utiles pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée, laquelle suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs, ce qui la distingue ainsi de la notion de réunion ou de coaction. La préparation des infractions se concrétise nécessairement par « un ou plusieurs faits matériels » qui révèlent la préméditation et qui, au sens strict, sont des actes préparatoires.

Il est constant que la bande organisée ne peut être retenue lorsqu'il y a constitution d'une équipe de plusieurs malfaiteurs, « dès lors que cette équipe ne correspond pas au critère supplémentaire de structure existant depuis un certain temps et qu'en l'espèce, les équipes de malfaiteurs n'étaient pas toujours constituées de la même manière mais de façon variable, avec trois, quatre, ou cinq membres ».

La bande organisée nécessite également « une direction, une logistique et une répartition des tâches allant au-delà de la seule commission des faits en réunion ».

Dans une bande organisée, il y a donc nécessairement une hiérarchie, un ou plusieurs chefs et des exécutants.

En l'espèce, le tribunal n'est plus saisi que de quatre faits d'escroquerie relatifs aux successions PERRIERE, O'GRADY, BOUTIER et MAZEAS.

Les seuls protagonistes communs à ces quatre faits sont Jean-Louis MAGNIN et Alain CAUVEL, lequel n'était pas présent dans 03 des 6 successions prescrites (LAMBIN, REY, FOULON).

Christian CHAMBAUD est retrouvé dans 3 faits et n'était pas présent dans 02 des 06 successions prescrites (LAMBIN, GRELLET).

Patrick HUREAU est actif dans un seul fait et n'était pas présent dans 02 des 06 successions prescrites (FOULON, GATY).

Huguette RAQUIDET est présente dans un seul fait non prescrit (PERRIERE) et dans 03 des 06 faits prescrits

Georges-Henri LAUDRAIN n'est présent en tout et pour tout que pour deux faits.

Yunus KOMURCU est impliqué dans un seul fait non prescrit (et dans 03 faits prescrits).

Sébastien BOUSSEL est impliqué dans trois faits non prescrits (et 02 faits prescrits).

Martine MADOUAS n'est impliquée dans aucun fait non prescrit.

Dans les quatre succession non prescrites soumises à l'appréciation du tribunal, force est de constater que les protagonistes se connaissent peu ou pas, le seul réel lien entre eux est Jean-Louis MAGNIN, qui a su recourir aux personnes utiles à ses desseins délictueux :

- dans la succession PERRIERE où sont concernés Messieurs MAGNIN, CHAMBAUD, BOUSSEL, LAUDRAIN et CAUVEL et Madame RAQUIDET, il est constant que Monsieur LAUDRAIN ne connaît personne hormis M. MAGNIN et que Monsieur BOUSSEL et Monsieur CAUVEL n'ont aucun lien. Si Monsieur CHAMBAUD a pu échanger avec Sébastien BOUSSEL dans le dossier REY où il est passé par lui pour l'inhumation du corps auprès des siens, il n'a jamais eu à faire à lui. Mme RAQUIDET n'a aucun contact direct avec qui que ce soit si ce n'est avec Jean-Louis MAGNIN.

- dans la succession O'GRADY, où sont concernés Messieurs MAGNIN, CHAMBAUD, KOMURCU, HUREAU et CAUVEL, il est constant également que Monsieur KOMURCU ne connaît pas M. CAUVEL et que M. CHAMBAUD et M. HUREAU n'ont eu à rencontrer Monsieur KOMURCU une fois ou deux qu'en présence de Jean-Louis MAGNIN et sans jamais aucun contact direct entre eux.

- dans la succession BOUTIER, ne sont concernés que Messieurs MAGNIN, BOUSSEL et CAUVEL. Il n'est pas contesté que Messieurs BOUSSEL et CAUVEL ne se sont jamais rencontrés, le seul lien entre eux étant Jean-Louis MAGNIN.

- dans la succession MAZEAS, sont concernés Messieurs MAGNIN, CHAMBAUD, BOUSSEL, LAUDRAIN et CAUVEL, Messieurs LAUDRAIN et CAUVEL se sont rencontrés pour la première fois et par l'intermédiaire de Jean-Louis MAGNIN.

Toutefois, M. LAUDRAIN ne connaît toujours pas plus Monsieur CHAMBAUD ni Monsieur BOUSSEL, lequel n'a toujours pas plus de lien avec M. CAUVEL. Encore une fois, le seul point commun à ces différentes personnes est Jean-Louis MAGNIN.

En l'absence possible de caractérisation d'une hiérarchie, d'une direction, d'une logistique et d'une répartition des tâches de façon concertée, les faits d'escroquerie en bande organisée, de tentative d'escroquerie en bande organisée et de recel en bande organisée de bien provenant d'un délit soumis à l'appréciation du tribunal seront disqualifiés en fait d'escroquerie (N7875), de tentative d'escroquerie (N7875) et de recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie (N497).

C- Sur les faits d'escroquerie et de recel relatifs à la succession de Louise PERRIERE, décédée le 18 novembre 2012 à AISEY-SUR SEINE

1- Rappel des faits et des investigations

Les investigations menées à partir des éléments saisis à l'étude notariale CAUVEL à CHAUFAILLES (71) permettaient de constater que Louise PERRIERE était décédée le 18 novembre 2012 à la maison de retraite MAISON DE THERESE à AISEY-SUR-SEINE (21). Louise PERRIERE était placée sous tutelle depuis le 14 août 2008, était propriétaire d'une maison à PLAINES-SAINT-LANGES (10), et le solde de ses comptes et placements s'élevait à 203.112,49 euros.

Martine PARTHIOT, tutrice de Louise PERRIERE, informait les administrations du décès de celle-ci par plusieurs courriers du 02 décembre 2012. L'étude de Maître Mickaël LERCH à RECEY SUR OURCE (21) était en charge de la succession.

Par courrier du 02 septembre 2014, Maître Georges-Henri LAUDRAIN informait Maître Alain CAUVEL qu'il était le légataire universel de Louise PERRIERE, et que son père décédé détenait le testament de la défunte, testament qu'il avait retrouvé lors du règlement de la succession familiale. Maître Georges-Henri LAUDRAIN remettait en mains propres ce testament à l'étude notariale ; et Maître Alain CAUVEL procédait au dépôt du testament le 16 octobre 2014, auquel était notamment annexé un courrier de Louise PERRIERE à Michel LAUDRAIN, père de Georges-Henri LAUDRAIN.

L'étude de Maître Alain CAUVEL effectuait une recherche sur le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, mentionnant une consultation préalable par l'étude LERCH le 11 janvier 2013. Maître Alain CAUVEL informait Maître Mickaël LERCH qu'il prenait en charge la succession de Louise PERRIERE. En réponse, Maître Mickaël LERCH informait Maître Alain CAUVEL le 16 octobre 2014, qu'un généalogiste mandaté par son étude avait retrouvé des ayant-droits au 6ème degré et qu'il souhaitait une copie du testament olographe, ce que refusait Maître Alain CAUVEL faute d'accord du légataire. Maître Mickaël LERCH transmettait les pièces utiles au règlement de la succession confiées par la tutrice à Maître Alain CAUVEL le 19 février 2015. Maître Georges-Henri LAUDRAIN donnait procuration à Maître Alain CAUVEL pour la signature de l'acte de notoriété et la clôture des comptes et vente de titres.

Le 18 mars 2015, CNP ASSURANCES transmettait à Maître Alain CAUVEL la situation actualisée du contrat d'assurance-vie, dont la clause bénéficiaire était « mes ascendants, à défaut mes héritiers légaux ».

Par courrier du 26 mars 2015, Maître Georges-Henri LAUDRAIN expliquait à Maître Alain CAUVEL les droits à déduction auxquels il pouvait prétendre.

Par courrier du 24 avril 2015, Maître Georges-Henri LAUDRAIN invitait Maître Alain CAUVEL à interroger la CAISSE D'EPARGNE susceptible de détenir un autre compte.

Le bénéfice de la succession de Louise PERRIERE s'élevait à 73.937 euros, versé en 2015 par l'étude CAUVEL sur le compte de Maître Georges-Henri LAUDRAIN. Cette succession se composait notamment d'un bien immobilier évalué à 10.000 euros. Un capital de 36.726,13 euros issu d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de CNP ASSURANCES, hors succession, était également débloqué à la demande de Maître Alain CAUVEL. Plusieurs écrits manuscrits de la défunte ont été saisis.

Il était vérifié que Maître Georges-Henri LAUDRAIN avait été destinataire d'un versement de **36.791,48** euros issu de l'assurance-vie VIVACCIO CNP ASSURANCES le 21 mai 2015, et ne figurant pas dans la déclaration de succession faite par le notaire.

Après abattements légaux et paiement des droits, le produit net de la succession était évalué à **138.192,98 euros**, correspondant aux produits financiers et à l'assurance-vie.

L'étude des mouvements bancaires relatifs à la succession de Louise PERRIERE révélait que les comptes bancaires de Maître Georges-Henri LAUDRAIN étaient crédités de plusieurs opérations relatives à des virements de la SCP CAUVEL et la libération d'un assurance-vie, pour un montant total de 138.192,98 euros. Ce dernier a ensuite reversé les sommes de 34.000 euros à Jean-Louis MAGNIN le 26 mai 2015 sous la mention « achat Hermes », de 10.000 euros à Christian CHAMBAUD le 10 juin 2015 sous la mention « achat antiquités », et de 6.000 euros à Christian CHAMBAUD le 30 juillet 2015 sous la mention « location maison ». Ainsi, Maître Georges-Henri LAUDRAIN était bénéficiaire de la succession PERRIERE à hauteur de 88.192,98 euros ; Jean-Louis MAGNIN en était bénéficiaire à hauteur de 34.000 euros ; et Christian CHAMBAUD à hauteur de 16.000 euros .

2- Discussion des éléments de preuve

Sur la période de prévention concernant les successions PERRIERE et BOUTIER retenue du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017, il convient de la réduire et de la faire partir du décès de Mme PERRIERE, soit le 18 novembre 2012

*** Concernant Monsieur LAUDRAIN**

Lors de sa cinquième audition de garde à vue, le 02 février 2017, M. LAUDRAIN répond ainsi aux enquêteurs:

« Réponse : Je voudrais revenir sur la succession PERRIERE. C'était une « super connerie ». MAGNIN n'a jamais découvert le testament dans les documents de mes parents. Il est venu un jour vers moi alors que je lui avais demandé conseil pour mes parents. Il m'a expliqué qu'il avait besoin d'argent, qu'il avait une succession en vue d'une dame morte il y a des années. Il m'a demandé de prendre ça à mon nom. J'ai fait le con j'ai accepté.

Question: Pouvez vous être plus précis ?

Réponse : Si je me souviens bien, il est arrivé avec le testament en main qui était déjà au nom de mon père. Il avait certainement pris le nom sur les documents que je lui avais fournis. Il m'a expliqué qu'il n'y avait pas de risque et qu'il avait vraiment besoin d'argent et que je ne risquais rien.

Question: Quel était le contrat entre vous ? Réponse : Je suis trop gentil, con. Il m'a tout de suite dit que nous partagerions les bénéfices de la succession à 50/50. Je n'avais pas de problème particulier mais je n'étais pas très bien et j'ai accepté. Donc oui dès le début, je savais ce qu'il en était de ce dossier. J'ai déconné. Par contre je confirme que pour tout le reste, il a toujours été là et a dicté ce qui fallait faire. Je n'y connais rien dans ce domaine. »

S'il reviendra ultérieurement sur ses déclarations devant le juge d'instruction, monsieur LAUDRAIN maintient finalement cette position à l'audience en indiquant :

« le testament a été fabriqué à partir des documents qu'il (Jean-Louis MAGNIN) a eu en mains. Cela s'est bien passé comme vous le dites, il est venu vers moi avec cette succession. Il me dit clairement qu'il a besoin d'argent ».

Puis, il poursuit : « *concernant les libellés pour les virements, il (Jean-Louis MAGNIN) me dit ce qu'il faut mettre comme :sac Hermès, antiquités, une location pour l'été.* »

Il ressort ainsi des déclarations de Monsieur LAUDRAIN une reconnaissance de sa participation aux faits d'escroquerie reprochés, pour lesquels il sera condamné.

Un même individu ne peut être déclaré coupable à la fois de recel et de l'infraction qui a procuré la chose recelée : les deux qualifications sont en effet incompatibles.

Monsieur LAUDRAIN sera donc relaxé des faits de recel d'escroquerie.

* **Concernant Monsieur CHAMBAUD**

Lors de son interrogatoire de première comparution, Monsieur CHAMBAUD donne les explications suivantes :

« Le dernier dossier dans lequel je trempe où je suis malheureusement actif, c'est de septembre 2013 à mars 2014, je suis directeur des recherches chez MAILLARD à PARIS. A l'époque MAILLARD était en difficulté, ils ont fait appel à moi. Il m'avait prévenu qu'il ne voulait pas me payer trop de frais, donc je couchais deux nuits par semaine chez MAGNIN, nous avions des rapports cordiaux, il est sympa, il me prête son appartement. J'ai dormi deux fois chez Martine MADOUAS, la maîtresse de MAGNIN. Sinon je dormais Rue des Morillons. Il me cassait les pieds tous les jours pour que je lui file des dossiers de MAILLARD, cabinet généalogiste dans lequel j'ai travaillé 22 ou 23 ans. Évidemment je ne lui donne pas de dossier et puis un jour dans un dossier où il n'y avait pas d'héritier, je lui ai donné pour qu'il se fasse les dents. Ce testament concerne une succession dont je ne me rappelle plus le nom et dont les actifs sont entre la COTE D'OR et l'AUBE et qui concerne Monsieur LAUDRAIN qui en aurait été l'héritier. Me CAUVEL s'est chargé du dossier, puisque le notaire de LAUDRAIN ne voulait pas. »

Lors d'un interrogatoire ultérieur (D780), Monsieur CHAMBAUD répond ainsi au juge d'instruction qui lui demande :

« Souhaitez-vous modifier ou compléter vos déclarations concernant la succession de Louise PERRIERE ?

REPONSE : J'ai dû en parler à M. MAGNIN lui dire qu'il n'y avait pas d'héritier, mais c'est tout, je ne me suis occupé de rien. Après lorsque ça été fini, il m'a dit que c'était réglé. Vous me demandez si j'ai fait des recherches dans cette succession. C'était un dossier de PARIS, j'étais directeur des recherches à PARIS à cette époque, c'est comme ça que j'ai eu connaissance de ce dossier. QUESTION : Avez-vous été rémunéré pour cette succession ?

REPONSE : Je ne pense pas. Pour moi MAILLARD n'est pas intervenu, le dossier est tombé à l'eau pour l'étude MAILLARD. Je ne pense pas avoir été rémunéré.

QUESTION : L'étude des mouvements financiers en lien avec cette succession a permis d'établir qu'une fois déblocage des fonds au bénéfice de Georges-Henri LAUDRAIN, celui-ci vous fait un virement de 10.000 euros le 1er juin 2015, puis un virement de 6.000 euros le 30 juillet 2015. Qu'avez-vous à dire ?

REPONSE : Je ne sais pas. Ca ne me dit pas grand chose. Je confirme que j'ai eu cet argent par Me LAUDRAIN, mais..... je ne sais pas.

QUESTION : Georges-Henri LAUDRAIN a déclaré que Jean-Louis MAGNIN lui avait demandé de vous rémunérer. Qu'en pensez-vous ?

REPONSE: Rémunération de quoi ? Vous me demandez si ce n'était pas en contrepartie de l'information concernant la succession PERRIERE. Je ne sais pas.

Je lui en ai juste parlé comme ça. Vous me demandez pourquoi je lui en parle. C'était une succession exceptionnelle dans le fait qu'on ne trouve pas d'héritier, mais j'ai dû lui en parler comme ça.

Vous me demandez pourquoi M. MAGNIN insistait pour avoir des informations sur les successions. Je ne sais pas. Je lui ai simplement dit qu'une vieille dame était morte sans héritier.

Vous me demandez si ces 16.000€ m'ont été versés pour l'information. Je savais que Me LAUDRAIN et M. MAGNIN se connaissaient. Je suppose que cette somme est la suite de cette succession. Vous me demandez en contrepartie de quoi. Comme vous le dites de l'information que j'ai donnée à M. MAGNIN. Je ne savais pas que j'allais toucher cette somme. Je n'ai pas grand chose à dire. Vous me faites remarquer que je n'ai pas été surpris de recevoir 16.000€ sur mon compte alors que ce n'était pas prévu que je perçoive une somme de cette succession. Je n'ai rien à dire. Je n'ai pas d'explication.

QUESTION : Souhaitez-vous ajouter quelque chose concernant la succession PERRIERE ? REPONSE : Non. J'ai donné une information au départ, mais je n'ai rien à voir là dedans, je n'étais pas au courant. Peut être que M. MAGNIN a insisté pour me faire verser ça pour que je lui en donne d'autres. »

A l'audience, Monsieur CHAMBAUD maintient à peu près les mêmes explications. Il précise qu'être hébergé gracieusement dans un appartement de Jean-Louis MAGNIN lui a fait économiser 1500 à 2000 euros par mois de septembre 2013 à mars 2014.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, à savoir la remise par Monsieur CHAMBAUD du nom d'une succession potentiellement importante, en l'absence d'héritier réservataire et en contrepartie la perception d'une somme de 16.000 euros, le tribunal entrera en voie de condamnation pour les faits d'escroquerie.

Il doit être également rappelé que Monsieur CHAMBAUD accepte d'aiguiller Monsieur MAGNIN vers une succession potentiellement fructueuse, en lui livrant un nom, alors même que quelques mois auparavant, il avait déjà accepté à la demande de M. MAGNIN de déposer un testament dans l'appartement du défunt victime d'homicide, le jour de l'inventaire (succession REY dont les faits sont prescrits) et qu'il a participé, dans son bureau, à la rédaction d'un faux testament, rédigé par Mme RAQUIDET sous la dictée de M. MAGNIN auquel lui-même a ajouté une association bénéficiaire (succession Colette GATY dont les faits sont prescrits).

Un même individu ne peut être déclaré coupable à la fois de recel et de l'infraction qui a procuré la chose recelée : les deux qualifications sont en effet incompatibles. Monsieur CHAMBAUD sera donc relaxé des faits de recel d'escroquerie.

*** Concernant Monsieur CAUVEL.**

Lors de son dernier interrogatoire (D872), Monsieur CAUVEL donne les explications suivantes :

« QUESTION : Souhaitez-vous modifier ou compléter vos déclarations concernant la succession PERRIERE ? REPONSE: Non.

QUESTION : Le 21 février 2015, Georges-Henri LAUDRAIN vous donne procuration pour le règlement de cette succession (D390). Le confirmez-vous ? REPONSE: Oui.

QUESTION : Qui est à l'origine de cette procuration ? REPONSE : LAUDRAIN me demande de lui envoyer une procuration sous seing privé, c'est un clerc de mon étude qui l'a représenté, je ne peux pas être à la fois rédacteur de l'acte et mandataire.

QUESTION : Georges-Henri LAUDRAIN considère qu'il vous a sûrement donné procuration suite à une proposition en ce sens de Jean-Louis MAGNIN. Qu'avez-vous à dire ?

REPONSE : Je n'en sais rien, ils se connaissent, c'est possible. J'ai su que M. LAUDRAIN m'avait contacté sur recommandation de M. MAGNIN.

Je ne le savais pas à l'avance, je ne connaissais pas LAUDRAIN, mais c'est possible que M. MAGNIN m'ait appelé pour me dire que M. LAUDRAIN allait me contacter. MAGNIN lorsqu'il est revenu à l'étude, il se comportait comme chez lui, il ne prenait jamais rendez-vous, il s'adressait à la secrétaire qui avait été la sienne et il allait directement dans mon bureau, comme s'il était encore associé.

QUESTION : Georges-Henri LAUDRAIN a déclaré que Jean-Louis MAGNIN vous avait choisi pour gérer cette succession. Qu'en est-il ? REPONSE : Oui certainement.

QUESTION : Dans un courrier du 26 mars 2015, Georges-Henri LAUDRAIN vous explique les droits à déduction auxquels il peut prétendre du fait de ses trois enfants à charge et de la non application d'un forfait de 5 % du fait que le défunt ne résidait plus à son domicile. Or, Georges-Henri LAUDRAIN a déclaré ne pas être spécialisé en droit notarial et ne pas avoir de connaissances dans ce domaine. Qui lui a alors expliqué ces particularités successorales ?

REPONSE: MAGNIN et LAUDRAIN se connaissaient très bien. C'est un notaire qui a expliqué à M. LAUDRAIN et M. MAGNIN était proche de lui.

QUESTION : Il s'agit donc de la 3ème succession dont Jean-Louis MAGNIN vous parle et dans laquelle il intervient alors qu'il est étranger au défunt. Qu'avez-vous à dire ? REPONSE : Moi en tant que notaire j'interviens souvent auprès d'amis qui me demandent conseil et je les envoie vers mes confrères. M. MAGNIN était notaire il n'y a donc rien d'étonnant qu'il conseil M. LAUDRAIN.

QUESTION : Jean-Louis MAGNIN a bénéficié de cette succession sous forme de virements de la part de Georges-Henri LAUDRAIN à hauteur de 34.000 euros. Qu'avez-vous à dire ?

REPONSE : C'est complètement anormal. Pour quelle raison ? Pour quels motifs ? Je n'en sais rien. Vous avez vu ma comptabilité, tout est conforme. M. MAGNIN n'intervient pas au niveau des virements, il ne signe pas les actes, il n'a pas de commission, il n'a pas de facture, il pourrait se faire payer officiellement. M. MAGNIN doit s'impliquer autant dans ces successions car il doit avoir un bénéfice de la part du bénéficiaire.

QUESTION : Christian CHAMBAUD avait cette succession à son étude en tant que généalogiste. Avez - vous eu des contacts avec lui lors que vous avez été chargé de cette succession ? REPONSE : Oui. Il a dû me demander où en était le dossier, comme quelqu'un qui suit un dossier. Un généalogiste représente les héritiers donc il voulait savoir où en était le dossier, et le généalogiste est rémunéré par les héritiers. Vous me demandez pourquoi M. CHAMBAUD s'intéressait au dossier alors qu'il ne représentait pas l'héritier. Parce qu'il avait fait des recherches pour savoir s'il y avait des héritiers réservataires. M. CHAMBAUD est un intime de M. MAGNIN. Vous me demandez si M. CHAMBAUD avait un intérêt dans cette succession. Je ne sais pas. Je n'ai rien payé à CHAMBAUD. Vous me demandez pourquoi M. CHAMBAUD m'a appelé. Nous avons discuté du fait qu'il avait recherché s'il y avait d'autres héritiers. Je ne lui ai pas demandé pourquoi il était autant intéressé du dossier. Je me suis dit que c'était parce que M. CHAMBAUD, M. MAGNIN et M. LAUDRAIN se connaissaient.

Dans le dossier MAZEAS c'est la même chose.

Je ne me suis pas posé de questions car c'était MAGNIN, il avait été notaire, il avait été mon associé, il n'y avait rien d'étonnant dans les dossiers, rien d'illégal dans ce qu'il m'amenait, il n'y avait aucune plainte, aucune faute professionnelle.

Je n'ai jamais eu de soupçon de magouilles, sauf dans le dossier MAZEAS où je suis allé chez l'huissier avec M. LAUDRAIN et là j'ai flairé quelque chose, car Me ORIoT a à peine cru que j'étais notaire et que M. LAUDRAIN était avocat et il n'a pas voulu me donner le renseignement sur la succession.

Et là je me suis dit que ce n'était pas normal. C'est d'ailleurs moi qui ai proposé à Me ORIoT de faire une copie du testament. Avant cette succession je n'ai jamais eu de soupçon, même pour la succession DARBEDA car c'est lui qui avait payé. Ça a toujours été pour moi des dossiers clairs et courants pour un notaire.

Ma consoeur de BOURG EN BRESSE ne s'est pas posé non plus de question alors que c'était d'un autre niveau que mes dossiers, il y avait 4 ou 5 appartements à LYON. »

En l'absence de tout élément probant quant à sa connaissance de la confection et de la production d'un faux testament, Monsieur CAUVEL sera relaxé de l'ensemble de la poursuite à son égard.

*** Concernant Madame Huguette RAQUIDET**

Cette dernière donne les réponses suivantes (D534) :

QUESTION : Au moment de votre placement en garde à vue, une perquisition a été réalisée à votre domicile : plusieurs documents relatifs à la succession de Louise PERRIERE (D480) ont été trouvés chez vous, quelles sont vos explications?

REPONSE : Je ne connais pas du tout Louise PERRIERE. Vous n'avez pas pu trouver ça chez moi. Je ne comprends pas. Vous me demandez si je ne sais pas d'où proviennent ces documents. Je ne comprends pas.

QUESTION : Qui est Louise PERRIERE? REPONSE : Je ne sais pas du tout.

QUESTION : A moins que vous ne le sachiez déjà, je vous informe que monsieur Georges Henri LAUDRAIN a été désigné légataire universel de madame Louise PERRIERE, connaissez vous cet individu ?

REPONSE : Non, je ne connais pas LAUDRAIN, j'ai récupéré des documents en déménageant la maison du sud, je déménageais de la maison des ISSAMBRES et j'ai tout ramassé et j'ai tout monté à PARIS. Il y avait des documents concernant M. LAUDRAIN, c'était un document qui désignait M. LAUDRAIN comme légataire. J'ai remonté ces documents à PARIS pour avoir des explications de M. MAGNIN, puisque c'était sa maison. Vous me demandez de qui M. LAUDRAIN était légataire. Peut être de Mme PERRIERE.

QUESTION : Lors de sa garde à vue puis devant le magistrat instructeur, monsieur LAUDRAIN a reconnu le caractère apocryphe du testament l'ayant institué légataire de la défunte Mme PERRIERE et ainsi admis le détournement de la succession en question. Qu'avez vous à déclarer, il dit avoir agi avec la complicité de monsieur Jean-louis MAGNIN, le connaissez-vous?

REPONSE : Ca je ne sais pas. Ce Monsieur LAUDRAIN, je ne le connais pas.

A l'audience, Madame RAQUIDET dit ne pas en savoir plus, ne pas pouvoir accuser sans preuve, maintenant que les documents se trouvaient parmi ses dossiers et que quelqu'un a dû les mettre.

La seule détention à son domicile d'un brouillon de testament de Louise PERRIERE au bénéfice de Madame Catherine LAMAL, compagne de Monsieur BOUSSEL (et qui n'a pas été entendue) n'est pas un élément de preuve de sa participation à la confection d'un faux testament, alors qu'il n'est pas établi que Madame RAQUIDET soit l'auteur du testament apocryphe.

Le tribunal entrera en voie de relaxe concernant la totalité des faits reprochés.

*** Concernant Monsieur Sébastien BOUSSEL**

Le fait que le nom de sa compagne Catherine LAMAL, avec laquelle il vit depuis 2011, apparaisse sur un brouillon de testament découvert au domicile de Huguette RAQUIDET veuve MORIN n'est pas un élément probant suffisant de la participation de Monsieur BOUSSEL aux faits d'escroquerie qui lui sont reprochés, d'autant que la principale concernée, à savoir Madame LAMAL que connaît également M. MAGNIN, n'a jamais été entendue au cours de la procédure.

Le tribunal entrera donc en voie de relaxe pour la totalité des faits reprochés.

*** Concernant Monsieur Jean-Louis MAGNIN**

Lors de son interrogatoire (D863, Jean-Louis MAGNIN a apporté les réponses suivantes :

« QUESTION : Qu'avez-vous à déclarer concernant la succession de Louise PERRIERE décédée le 18 novembre 2012 ?

REPONSE : C'est un dossier qui a été suivi intégralement par Me LAUDRAIN; Le testament a été déposé chez Me CAUVEL, au vu des pièces du dossier. Le dépôt du procès verbal a été fait le 16 octobre 2014 sur acte de Me CAUVEL, notaire à CHAUFFAILLES. L'ordonnance d'envoi en possession a été rendue par le président du tribunal de DIJON le 15 décembre 2014. Je ne connais pas l'avocat qui a déposé les pièces. Je m'en tiens à l'article 429 du code de procédure pénale et le testament n'établit pas un titre à mon profit.

QUESTION : Georges-Henri LAUDRAIN a été désigné légataire universel par testament olographe daté du 15 janvier 1973. Or, celui-ci déclare que c'est vous qui lui avez parlé de cette succession et qui lui avez apporté un faux testament, en lui demandant de prendre cela à son nom, moyennant un bénéfice partagé à 50/50 (D416). Qu'en pensez-vous ?

REPONSE : Je dis non, c'est faux

QUESTION : Georges-Henri LAUDRAIN précise que tous les courriers rédigés sans le cadre de cette succession ont été fait sous votre dictée (D532). Qu'en pensez-vous ?

REPONSE : C'est faux. Il est avocat, je pense qu'il sait rédiger les courriers

QUESTION : Le testament a ensuite été déposé à l'étude de Me Alain CAUVEL, ce que celui-ci confirme (D246). Encore une fois, Georges-Henri LAUDRAIN, Alain CAUVEL et vous-même êtes impliqués dans une escroquerie à la succession. Comment l'expliquez-vous ?

REPONSE : Je ne suis pas concerné par la succession et le dépôt du procès verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, selon l'article 429 du code de procédure pénale. Je précise que la personne était sous tutelle, donc personne n'avait accès à son domicile, ni être au courant de son décès.

Il résulte de l'enquête que Georges-Henri LAUDRAIN a hérité en 2015 d'une somme totale de 138.192,98 euros issue de la succession.

Or, celui-ci vous fait un virement de 34.000 euros le 26 mai 2015. Qu'en est-il ?

REPONSE : Il a acheté un sac à main à son épouse un HERMES en crocodile dont la valeur en général aux enchères est de 80.000€ et neuf plus de 100.000€. Il était venu avec une PORSCHE cabriolet neuve en bas de chez moi m'indiquant que sa femme voulait le quitter et qu'il voulait lui faire un beau cadeau. Donc il m'a acheté un sac à main que je détenais.

QUESTION : Georges-Henri LAUDRAIN a déclaré que vous lui avez parlé de cette succession car vous aviez des difficultés financières, ce qui serait conforté par ce virement dont vous avez été bénéficiaire peu de temps après le règlement de la succession de Louise PERRIERE. Qu'en pensez-vous ?

REPONSE : Vous avez mes comptes, je n'ai jamais été en difficulté financière, ni à découvert. »

A l'audience, Jean-Louis MAGNIN se contente de tout nier en bloc, ajoutant que tout ce qui a été déclaré par Monsieur LAUDRAIN et Monsieur CHAMBAUD est faux et précisant qu'il ne voit que Monsieur CHAMBAUD pour avoir mis les documents dans les affaires de Madame RAQUIDET, précisant que c'est Monsieur CHAMBAUD que l'on retrouve dans tous les dossiers.

Il maintient que le virement de 34.000 euros reçu de Monsieur LAUDRAIN correspond à l'achat par ce dernier d'un sac Hermès, pour en faire cadeau à sa femme qui voulait le quitter

Malgré les dénégations de principe, il ressort des explications de Messieurs CHAMBAUD, LAUDRAIN et CAUVEL que Monsieur MAGNIN est bien l'instigateur de cette escroquerie, dont l'analyse des mouvements financiers montre qu'elle lui a rapporté la somme de 34.000 euros.

Le tribunal entrera en voie de condamnation concernant les faits d'escroquerie.

Un même individu ne peut être déclaré coupable à la fois de recel et de l'infraction qui a procuré la chose recelée : les deux qualifications sont en effet incompatibles.

Monsieur MAGNIN sera donc relaxé des faits de recel d'escroquerie.

D- Sur les faits de tentative d'escroquerie relatifs à la succession de Madeleine O'GRADY veuve LOISON décédée le 26 septembre 2013 à FREJUS (83)

1- Rappel des faits et investigations

Les investigations menées concernant la succession O'GRADY veuve LOISON permettait d'établir que Madeline O'GRADY veuve LOISON était décédée le **26 septembre 2013**. Elle était pensionnaire de l'EHPAD KORIAN Rives d'Esterels depuis le 25 janvier 2013, et avait été placée sous mesure de sauvegarde de justice, avec Martine JACQUIER comme mandataire spécial.

Le 23 février 2013, Patrick HUREAU écrivait à Kevin CLARKE, cousin de Madeline O'GRADY veuve LOISON, l'informant qu'il détenait les clefs de son appartement et y était allé chercher des vêtements et des nécessaires de toilettes. Il l'informait également avoir saisi le procureur de la République pour une demande de mise sous protection juridique.

Elle avait **établi deux testaments olographes datés des 15 décembre 2004 et 17 juin 2008** désignant plusieurs personnes de sa famille comme légataires (Liam et Jonathan O'GRADY, Sarah O'GRADY, Simon O'GRADY, Michael O'GRADY), et désignant Maître Pascal PITTET, notaire en SUISSE, comme exécuteur testamentaire. Ces derniers étaient découverts par Martine TERMINE épouse JACQUIER lors de l'inventaire de l'appartement en date du 10 avril 2013.

Le 28 mai 2013, un dénommé Durmus KARACA écrivait un mail à Patrick HUREAU via l'adresse mail esmerin.karaca55@hotmail.com, afin d'obtenir des nouvelles de Madeline O'GRADY veuve LOISON, et se présentant comme une « connaissance de longue date » qu'il venait voir à BOULOURIS. Le même jour, Patrick HUREAU transférait ce mail à Martine TERMINE épouse JACQUIER, et lui demandant s'il était autorisé à répondre à cette personne qu'il ne connaissait pas.

Le 26 juin 2013, Durmus KARACA relançait Patrick HUREAU par mail ; et ce dernier interrogeait à nouveau Martine TERMINE épouse JACQUIER sur la marche à suivre. Courant août 2013, Martine TERMINE épouse JACQUIER était contactée téléphoniquement par un homme étranger, parlant mal le français, et expliquant que Madeline O'GRADY veuve LOISON avait fait des papiers à son nom. Elle lui demandait de formuler sa demande par écrit.

Suite au décès de Madeline O'GRADY veuve LOISON, Martine TERMINE épouse JACQUIER déposait les deux testaments auprès de Maître DEBARD qui ouvrait la succession.

En novembre 2013, Martine TERMINE épouse JACQUIER retournait dans l'appartement de la défunte et y découvrait un troisième testament olographe daté du 1er novembre 2012, signé et libellé en ces termes : **« 1.11.12. Si Émile meurt avant moi je lègue tous mes biens et assurances a Mr KARACA Durmus a Duedere KOYU – TURQUIE en souvenir de Olga Berger »**. Le testament était déposé le 11 décembre 2013 par Maître DEBARD.

Martine TERMINE épouse JACQUIER communiquait avec un dénommé KOMURCU au sujet de Durmus KARACA, via l'adresse mail ykomurcu@wanadoo.fr. Ce dernier lui transmettait copie de la pièce d'identité du légataire ainsi que son adresse postale.

Les héritiers de Madeline O'GRADY veuve LOISON étaient informés de la découverte d'un nouveau testament.

Les héritiers de la défunte constituaient avocat pour contester la validité du testament du 1er novembre 2012.

Le 17 juin 2014, Maître Alain CAUVEL informait Maître DEBARD qu'il avait été chargé de la succession par Christian CHAMBAUD, mandataire de Durmus KARACA. Maître DEBARD refusait cependant de transmettre les pièces du dossier en sa possession, invoquant l'existence d'une procédure de contestation. Durmus KARACA rédigeait en français un mandat et une procuration au profit de Christian CHAMBAUD.

Madeline O'GRADY veuve LOISON était propriétaire d'un bien immobilier sis Le Sea Side, 5 rue de Provence à SAINT-RAPHAEL. Son époux avait également vendu en viager une villa sise route de la Corniche à SAINT-RAPHAEL le 19 mai 2008 pour la somme de 1.850.000 euros.

Le 16 mai 2017, Maître Alain CAUVEL adressait à Yunus KOMURCU un chèque de 392,67 euros correspondant à la restitution de provision sur frais de succession.

Durmus KARACA était né le 20 janvier 1977 à CARSMBA (TURQUIE). Il disposait d'un permis de conduite turec converti en permis de conduire français le 14 janvier 2009 par la sous-préfecture de RAMBOUILLET (78). Il avait déclaré une adresse au 14 square de Minervoisy à MAUREPAS (78), soit l'adresse de Nébahat KOMURCU et Ali KARACA.

Une expertise graphologique était menée à la demande de Christine LOISON concernant le testament de Madeleine O'GRADY veuve LOISON du 1er novembre 2012. L'expert concluait à un faux grossier n'émanant pas de la main de la défunte, et ne cherchant même pas à en imiter l'écriture; tandis que le testament du 17 juin 2008 émanait de la main de la défunte.

Suite à l'expertise graphologique, Durmus KARACA renonçait à la succession par courrier de son conseil du 18 octobre 2016. Depuis, aucune conclusion ou demande d'avocat représentant ses intérêts n'avait été produit. Une décision du 04 janvier 2017 annulait les effets du testaments du 1er novembre 2012.

Martine TERMINE épouse JACQUIER, mandataire judiciaire, expliquait que Patrick HUREAU avait sollicité le placement de Madeline O'GRADY veuve LOISON sous protection judiciaire, en saisissant le juge des tutelles. Elle était alors nommée le 21 février 2013. Madeline O'GRADY veuve LOISON était alors désorientée et fragile psychologiquement et physiquement, et était pensionnaire de l'EHPAD KORIAN Rives d'Esterels depuis le 25 janvier 2013. Elle décédait au sein de cet établissement le 26 septembre 2013. Le 1er octobre 2013, elle récupérait des effets personnels de Madeline O'GRADY veuve LOISON avec l'aide du couple AMPHOUX. Elle assistait ensuite à l'inventaire du bien immobilier sis Sea Side à SAINT-RAPHAEL le 10 avril 2013 ; elle y découvrait deux testaments au nom de la défunte, datés des 15 décembre 2004 et 17 juin 2008, désignant des membres de sa famille comme légataires. Elle rencontrait ensuite un notaire en Suisse qui détenait l'original du testament de 2004, ce que lui avait indiqué Madeline O'GRADY veuve LOISON avant son décès. Elle apportait les deux testaments découverts à Maître DEBARD, notaire à SAINT-RAPHAEL, avec qui elle travaillait habituellement, et prenait contact avec les héritiers en ANGLETERRE.

Martine TERMINE épouse JACQUIER ajoutait que le 28 mai 2013, elle recevait un mail de Patrick HUREAU, lui transférant un mail du même jour de Durmus KARACA, un individu turec (adresse email : esmerinkaraca55@hotmail.com), se présentant comme une connaissance de longue date de la défunte, et demandant de ses nouvelles, rédigé en bon français, sans faute d'orthographe. Le 02 juillet 2013, elle recevait un autre mail de Patrick HUREAU, lui transférant un autre mail de Durmus KARACA daté du 26 juin 2013, se plaignant de ne pas avoir de nouvelles. Puis en août 2013, elle était contacté téléphoniquement par un homme étranger et parlant très mal le français, lui disant que Madeline O'GRADY veuve LOISON avait fait des papiers à son nom. Elle exigeait un écrit attestant ces dires, qu'elle ne recevait pas. Courant novembre 2013, elle recevait un appel téléphonique d'un homme se présentant comme un ami du précédent appelant, se proposant de faire l'interface entre eux ; il lui fournissait l'adresse mail ykomurcu@wanadoo.fr et lui envoyait le 22 novembre 2013 une copie de pièce d'identité au nom de KARACA.

Elle retournait ensuite au domicile de la défunte le 25 ou le 26 novembre 2013 afin d'y chercher des documents notariés sollicités par les héritiers. Elle découvrait alors un nouveau testament olographe de Madeline O'GRADY veuve LOISON daté du 1er novembre 2012, instituant Durmus KARACA comme légataire universel en souvenir de Olga BERGER.

Elle le déposait à l'étude de Maître DEBARD, et en informait la famille de la défunte. Sarah O'GRADY lui faisait alors remarquer qu'il ne s'agissait pas de l'écriture de la défunte, et sa belle-fille indiquait n'avoir jamais entendu parler du légataire. Elle n'avait ensuite plus de nouvelle de l'individu qui l'avait contacté. Elle précisait qu'à la date de la découverte de ce nouveau testament, elle seule détenait les clés de l'appartement, sauf à supposer l'existence d'un double, et estimait qu'elle l'aurait découvert lors de l'inventaire puisque les affaires de la défunte étaient très bien rangées. Elle ajoutait également que le 07 mars 2013, elle avait rencontré Patrick HUREAU qui l'avait informé qu'il existait un testament rangé dans un classeur métallique, dans un bureau ; or, c'était à cet endroit qu'elle découvrait le testament en novembre 2013.

Il était vérifié auprès de l'EHPAD KORIAN Rives d'Esterels qu'aucune mention n'existait concernant la présence des clés de son appartement ou de son double au sein de l'établissement.

Gilles DEBARD, notaire, confirmait que la succession O'GRADY veuve LOISON lui avait été confiée par Martine JACQUIER, en octobre 2013, dont deux copies de testaments. Fin novembre 2013, Martine JACQUIER déposait un nouveau testament, découvert dans la chambre de la défunte à la maison de retraite KORIAN de FREJUS. Maître Alain CAUVEL était alors désigné pour régler la succession pour le compte du légataire turc, ce dernier s'étant montré insistant pour la remise du dossier ; puis que c'était Maître CHOULET, notaire dans l'AIN qui avait pris la suite. Il ajoutait que Christian CHAMBAUD s'était présenté à l'étude le 26 août 2014, en tant que représentant de Durmus KARACA.

Christine VINCENT, clerc de notaire, était réentendue et expliquait que la succession O'GRADY veuve LOISON était gérée par Maître Alain CAUVEL mais qu'elle n'était pas réglée en raison de la contestation du testament. Le dossier avait été confié à l'étude par Christian CHAMBAUD.

2- Discussion des éléments de preuve

*** Concernant Monsieur Patrick HUREAU**

Lors de son dernier interrogatoire devant le juge d'instruction (D967), Monsieur HUREAU donnait les explications suivantes :

« Jean-Louis MAGNIN continue à me relancer, à faire des pressions téléphoniques, il vient régulièrement sur l'établissement et je donne le nom de Mme LOISON.

Vous me demandez pourquoi je donne un nom tout en sachant que ça allait mal se finir. C'est la pression, quelque part il me menace de révéler les choses. Je suis dans un état où j'avais peur. Maintenant je comprends que ça n'avait aucun intérêt.

Vous me demandez si M. MAGNIN m'a vraiment menacé. Il me parlait des précédentes affaires et que je lui devais quelque chose, il me fait comprendre que comme son nom n'apparaît nulle part il sera tranquille. Là je comprends qu'effectivement dans toutes les successions son nom n'est pas mentionné.

Mme LOISON m'a été adressée suite au décès de son mari en 2012, mais n'ayant pas de place disponible, je l'ai dirigée vers un établissement KORIAN de MOUGINS avec la proposition de la reprendre dès qu'une place sera disponible dans mon établissement.

Elle est transférée le 25 janvier 2013 dans mon établissement et sachant que je devais me rendre à son domicile pour aller chercher des affaires personnelles ainsi que ses papiers administratifs, celle-ci n'ayant pas de famille en FRANCE.

Je le fais mais en même temps Jean-Louis MAGNIN m'a recommandé de déposer une enveloppe avec un testament lors de cette visite.

Vous me demandez comment Jean-Louis MAGNIN sait que je dois faire cette visite.

Je lui avais expliqué que je me rendrais à son domicile. Parce qu'il m'avait demandé comment j'allais opérer pour déposer un testament. C'est là que je lui ai expliqué que je devais me rendre au domicile de Mme LOISON et que j'allais déposer le testament. Je reconnais avoir participé au stratagème en lui donnant cette idée. Je dépose le testament dans une armoire métallique à gauche du bureau.

En même temps, je refais la même chose que pour Mme ULLENS, je demande une mesure de protection. Vous me demandez à quoi ça sert. Je me déculpabilisais en faisant cette demande.

La tutelle est nommée en avril 2013, dès sa nomination je remets les clés, les bijoux et les papiers à la tutrice et je lui signifie que j'ai vu une enveloppe dans cette armoire métallique.

Pour rendre les choses plus plausibles, Jean-Louis MAGNIN m'avait conseillé, avant le décès de Mme LOISON, de demander à la tutrice l'autorisation de communiquer à Mme LOISON les appels d'une personne turque, chose qui était inhabituelle. La tutrice m'avait répondu de m'adresser directement à Mme LOISON. Mme LOISON décède le 26 septembre 2013.

Vous me demandez d'où proviennent les mails échangés avec M. KARACA. C'était l'idée de Jean-Louis MAGNIN pour donner de la crédibilité à cette histoire. Vous me demandez qui était derrière ces mails. A l'époque je ne savais pas, aujourd'hui je sais, c'était KOMURKU.

A ce jour, je ne comprends pas comment la tutrice n'a pas trouvé cette enveloppe, que j'ai déposée moi même, mais peut être qu'elle n'a pas bien regardé, tout comme moi je n'ai pas vu lors du dépôt de cette enveloppe les autres testaments.

A partir d'avril 2013 je n'étais plus en possession des clés de l'appartement de Mme LOISON. En mars 2013, je dis à Jean-Louis MAGNIN que je ne veux plus continuer, mais il insiste toujours pour que je lui donne des noms d'où je transmets le nom de Mme FERIE. »

A l'audience, Monsieur HUREAU maintient l'ensemble de ses affirmations. Le tribunal entrera donc en voie de condamnation concernant les faits de tentative d'escroquerie.

*** Concernant Monsieur Christian CHAMBAUD**

Monsieur CHAMBAUD faisait les déclarations spontanées suivantes lors de son interrogatoire de première comparution :

« Après un autre dossier dont j'ai connaissance, qui vient de se terminer, un dossier « LOISON- O'GRADY », Younus KHOMURCU et forcément MAGNIN sont venus me chercher, il y a aussi HUREAU puisqu'il est directeur de la maison de retraite et le testament est passé par la tutrice.

C'est MAGNIN qui me remet le dossier, il y a des biens en SUISSE.

Ils sont très ennuyés dans cette affaire, car ils ont sorti un testament de derrière les fagots, par contre Mme O'GRADY a des neveux et qui ont un testament, et ils ne sont pas d'accord pour partager. Quand ils (MAGNIN et KHOMURCU) me parlent de ça, je leur dis que ça ne vaut pas la peine, mais ils ont déjà attaqué l'autre procédure succession. Donc ils me demandent d'intervenir dans cette affaire que je suppose que MAGNIN et KHOMURCU ne veulent pas rencontrer les notaires, c'est une très grosse succession, il y a ce qu'il faut pour attirer les truands.

Comme par hasard, le légataire universel qu'ils ont amené est un ture. Je n'étais pas trop chaud, mais je ne m'implique, mon rôle était de représenter l'héritier. J'envoie une procuration au ture et quand je reçois la procuration je contacte un avocat sur LYON qui est Maître BUSSILLET, il représente le ture pour l'envoi en possession. Je me suis rendu à un rendez-vous, les notaires et les avocats ont été très hostiles au départ, je me suis expliqué en disant que je représentais l'héritier. Après ça s'est très bien passé, que je n'avais pas fait de recherches, je n'étais que mandataire de l'héritier. J'ai assisté au rendez-vous. J'avais des ordres de MAGNIN, comme d'habitude c'était ordre et contre ordre. Dans ce dossier j'ai un magnifique compte rendu graphologique qui établit que le testament est un faux et que l'autre est très authentique. Dans ce dossier je n'ai été que mandataire. »

Monsieur CHAMBAUD maintenait ses explications lors de son dernier interrogatoire (D870) :

« QUESTION : Que savez-vous de la succession de Madeline O'GRADY décédée le 26 septembre 2013 ?

REPONSE : Moi j'ai été contacté en février 2014 pour aller à un rendez vous pour suivre le règlement de la succession. Je pense que c'est MAGNIN qui m'a dit qu'il y avait deux testaments et au rendez vous il y avait la fille du mari de la défunte qui était représentée, il y avait deux notaires, un administrateur et des avocats. M. MAGNIN m'a demandé de représenter un héritier qui était un ture. C'est ce que j'ai fait, j'ai demandé une procuration à l'héritier. Une fois que j'ai reçu la procuration, je suis allé au rendez vous pour essayer de défendre les intérêts de l'héritier. Vous me demandez pourquoi c'est M. MAGNIN qui vous demandait ça. Je ne sais pas, il a dû me dire qu'il connaissait l'héritier et il devait jouer le rôle d'intermédiaire. Il s'agit simplement de représenter un héritier. J'ai fait ça pour rendre service à un héritier ture.

Je ne me souviens pas si c'était un cousin de Yunus KOMURCU. J'en ai trop fait pour M. MAGNIN. Je suis dans le service, je ne lui pose pas de question et je ne me pose pas de question. J'ai juste été au rendez vous et représenté l'héritier. Il n'y a pas de fraude de ma part. Vous me faites remarquer que cette succession est frauduleuse. Je l'ai su après.

QUESTION : Connaissez-vous Durmus KARACA et quel a été son rôle dans cette succession ?

REPONSE : Non, je n'ai jamais entendu parler de lui. Il est héritier dans la succession, mais je ne

l'ai jamais vu.

QUESTION : Yunus KOMURCU a déclaré avoir été mandaté par Jean-Louis MAGNIN pour trouver un légataire ture susceptible d'hériter de Madeline O'GRADY et de rétrocéder les fonds. Qu'en est-il et qu'était-il prévu au sujet de cette succession ?

REPONSE : Non, je ne suis arrivé qu'en février 2014 dans cette succession, on me donne procuration, après le rendez-vous j'ai fait un compte rendu et c'est tout.

QUESTION : Martine TERMINE, mandataire judiciaire en charge de Madeline O'GRADY a déclaré avoir trouvé un testament daté du 1er novembre 2012 dans l'appartement de la défunte en novembre 2013, après l'inventaire, désignant Durmus KARACA comme légataire, alors qu'un premier testament faisait hériter des membres de sa famille. Elle a été très surprise par ce testament rédigé « sur un torchon » et alors que la défunte n'était plus en mesure d'écrire un tel document. Qu'en pensez-vous ?

REPONSE : Je ne sais pas. Il me semble que l'on m'a dit, peut être M. MAGNIN, que la tutrice avait transmis un testament. J'arrive après, je n'ai rien à voir dans cette affaire.

On essaye de m'impliquer dans cette affaire, moi j'arrive en fin de course quand il y a un problème et uniquement en tant que mandataire.

QUESTION : Il a été établi par expertise graphologique que ce testament est un faux grossier. Qu'avez vous à dire ? REPONSE : Je ne savais pas.

QUESTION : Souhaitez-vous ajouter quelque chose concernant la succession O'GRADY ? REPONSE : Non, je n'ai pas l'impression d'être impliqué dedans. Je suis dans le service, un peu plus de discernement sur deux ou trois dossiers aurait été pas mal. Si on regarde le chiffre d'affaires pour ces dossiers c'est ridicule, j'aurais dû les écarter.

QUESTION de Me LABIT : Avez vous été rémunéré à titre personnel pour les dossiers FOULON et O'GRADY ? REPONSE : FOULON, non ça a été facturé par l'étude MAILLARD. Pour O'GRADY, l'avocat m'avait simplement demandé une avance de fonds pour payer les frais à venir, ça j'ai payé et à la fin j'ai demandé par mail à Yunus KOMURCU pour me régler les frais que j'avais avancés, et du coup j'ai payé l'avocat sur mes fonds. Pour la succession O'GRADY je suis déficitaire.

Au début de la succession O'GRADY je suis intervenu dans le cadre de l'étude MAILLARD, puis à mon compte à partir du 1er avril 2014. QUESTION : Pourquoi vous me parlez de M. KOMURCU ? REPONSE : Peut être parce qu'il était ture et que l'héritier était ture. J'ai eu quelques échanges avec M. KOMURCU Yunus. »

A l'audience, Monsieur CHAMBAUD donne les mêmes explications, tout en disant que s'il ne sait pas qu'il y a un faux testament, « il se doute que c'est comme les autres fois » et que c'est la raison pour laquelle il ne s'implique pas, se contentant d'aller aux réunions.

Compte tenu de ces éléments, qui doivent être replacés dans le contexte du dossier précédent, l'implication consciente de Monsieur CHAMBAUD à une opération de tentative d'escroquerie orchestrée par Monsieur MAGNIN à son profit ne fait pas de doute.

Le tribunal entrera donc en voie de condamnation concernant les faits de tentative d'escroquerie.

*** Concernant Monsieur Yunus KOMURCU**

Lors de sa garde à vue (D823), Monsieur KOMURCU fait la réponse suivante à la question « Quel a été votre rôle exact dans la gestion de cette succession ? »

« Réponse : Je n'ai fait que trouver une personne qui devait hériter et rendre l'argent à la demande de Jean-Louis MAGNIN. J'ai eu des contacts avec la tutrice de madame LOISON pour lui faire passer des pièces. Je l'ai eu par téléphone suite à un premier appel de Durmus KARACA, qui ne parlait pas bien français et je me suis proposé de faire l'interface entre eux.

Courant 2015, Jean-Louis m'a dit qu'il y avait un problème dans la succession et qu'il fallait que Durmus KARACA y renonce. Je lui ai fait un courrier pour le prévenir et il en a rédigé un nouveau pour informer le notaire qu'il renonçait à la succession. J'ai compris en janvier dernier, quand tout le monde a été interpellé, que le testament était faux.

Question : Dans le rapport de fin de mission du mandataire successoral désigné pour la succession de madame O'GRADY veuve LOISON, adressé au président du TGI de Draguignan, il est stipulé que Durmus KARACA est présent à la réunion le 09 avril 2015 et à la réunion du 23 novembre 2015, avec son conseil.

Qu'avez-vous à dire ? Réponse : Je ne vois comment il aurait pu être présent à ces réunions. S'agissant de son conseil, maître Hélène AUBERT, ce n'est pas moi qui l'ai mandaté. Je pense que c'est plutôt CHAMBAUD.

Question : Il est également mentionné dans le rapport que Durmus KARACA renonce à la succession. Pouvez-vous nous dire pourquoi ? Réponse : C'est ce que je viens d'expliquer. MAGNIN m'avait fait part d'un problème et dit qu'il fallait que Durmus KARACA renonce à la succession. »

Il ressort donc de ces déclarations que Monsieur KOMURCU sait parfaitement qu'il doit trouver un intermédiaire turc pour permettre à Jean-Louis MAGNIN de toucher une somme d'argent, même s'il ne connaît pas tous les détails de la tentative d'escroquerie et des manoeuvres frauduleuses. Il a également pris contact avec la tutrice, avec son adresse mail, pour proposer de faire l'intermédiaire avec Monsieur KARACA et envoyer sa pièce d'identité.

S'il n'a eu de cesse depuis cet interrogatoire de revenir sur ses déclarations et de tenter de présenter une version différente, à savoir celle d'une relation sentimentale entre Monsieur KARACA, son beau-frère et Madame O'GRADY, cette histoire n'est corroborée par aucun élément du dossier, ni du côté de la famille de Monsieur KOMURCU ni du côté de celle de Mme O'GRADY ou des personnes de son entourage.

Il ne peut expliquer non plus les précisions données par Monsieur CHAMBAUD quant à son implication si ce n'est d'affirmer qu'il ne s'en souvient pas et que M. MAGNIN n'a eu aucun rôle actif.

Le tribunal dispose ainsi d'éléments suffisants pour entrer en voie de condamnation pour sa participation aux faits de tentative d'escroquerie.

*** Concernant Monsieur Alain CAUVEL**

Lors de son dernier interrogatoire (D872), Me CAUVEL donne les explications suivantes sur ce dossier de succession :

« QUESTION : Que savez-vous de la succession de Madeline O'GRADY -LOISON décédée le 26 septembre 2013 ?

REPOSE : J'ai quitté mon étude depuis plus d'un an et je ne me rappelle pas de tout. Ce dossier O'GRADY-LOISON m'a été confié par M. CHAMBAUD, il était déjà en cours dans une étude de ST RAPHAEL ou FREJUS et M. CHAMBAUD m'a demandé de me mettre en rapport avec cette étude pour obtenir les pièces du dossier, ce que j'ai fait, je n'ai pas eu de réponse, j'ai relancé, je n'ai toujours pas eu de réponse. M. CHAMBAUD est passé à l'étude pour me demander où en était le dossier. Je lui ai dit que je n'avais toujours pas reçu les pièces et il m'a dit qu'il allait s'en occuper. Quelques temps, M. CHAMBAUD m'a dit avoir été à l'étude de mon confrère à ST RAPHAEL pour les réclamer et quelques temps après l'étude m'a téléphoné pour me dire qu'ils allaient me les envoyer.

Je n'ai toujours pas reçu les pièces et j'ai dit à M. CHAMBAUD que je classais le dossier. Et le dossier n'a pas bougé depuis, il est toujours classé. J'ai demandé à Me LOUARD de contacter l'étude pour avoir copie du dossier, mais à ce jour ce n'est pas fait.

MENTION : Me LOUARD nous remet un mail du 24 avril 2018 adressé à Mme Christine VINCENT, clerc qui s'était occupé du dossier.

QUESTION : Connaissez-vous Durmus KARACA et quel a été son rôle dans cette succession ?

REPONSE : Ca ne me dit rien. C'est le bénéficiaire ? J'ai dû voir son nom, M. CHAMBAUD m'en avait parlé. Je ne sais pas qui c'est, M. CHAMBAUD ne me l'a pas expliqué.

QUESTION : Me DEBARD, notaire à SAINT-RAPHAEL, a été chargée par les autres héritiers de Madeline O'GRADY de régler la succession sur la base de deux testaments découverts lors de l'inventaire. Elle a également procédé au dépôt du 3ème testament instituant Durmus KARACA comme légataire. Pourquoi avoir été chargé du règlement de cette succession si le dossier était déjà entre les mains d'un autre notaire ?

REPONSE : C'est CHAMBAUD, est ce qu'il pense que je vais faire avancer les choses ? Je voulais savoir ce qu'il y avait dans ce dossier pour renseigner CHAMBAUD. Vous me demandez si j'étais d'accord pour régler cette succession. Oui, si on me transmettait les éléments, à partir du moment où on ne me transmet pas les documents, je ne fais rien. Il y a un autre dossier qui concerne cette succession qui se trouve chez un notaire en SAVOIE chez Me GIROUD à ALBENS (73). Je connais très bien ce confrère, un jour il est venu à mon étude et nous avons parlé de cette succession, il m'a dit que c'était un dossier horrible, infaisable, ça bloquait de partout.

QUESTION : A la lecture des courriers échangés avec Maître DEBARD, vous semblez insistant pour que l'on vous transmette le dossier de la succession. Pourquoi teniez-vous autant à vous charger de cette succession ?

REPONSE : Oui j'étais insistant parce que CHAMBAUD m'avait chargé de cette succession et que je voulais récupérer les pièces.

QUESTION : Il a été établi par expertise graphologique que le testament instituant Durmus KARACA comme légataire est un faux grossier. Qu'avez-vous à dire ?

REPONSE: Une fois de plus..... Parce que à chaque fois M. MAGNIN est venu chez moi et cette fois ci c'était CHAMBAUD, mais CHAMBAUD et MAGNIN c'est pareil, CHAMBAUD n'est jamais venu à l'étude avant les « dossiers MAGNIN ». J'ai travaillé avec d'autres cabinets de généalogies, mais CHAMBAUD c'était exceptionnel. Vous me demandez pourquoi MAGNIN est impliqué. Car c'est CHAMBAUD qui m'a apporté le dossier. Vous me demandez si j'ai vu M. MAGNIN dans cette succession. Non. Il n'est pas passé à mon étude et il ne m'en a pas parlé, je n'ai vu que M. CHAMBAUD.

QUESTION : Qui est l'auteur de ce testament ?

REPONSE : Je ne sais pas du tout, pas plus que les autres, je n'ai jamais eu de doute sur les autres testaments qui m'ont été remis. Ce ne sont pas des clients de l'étude. Quand je connais les clients j'ai des éléments de comparaison. En tant que notaire nous n'avons pas d'élément de vérification. Vous me demandez si j'avais conscience de participer à une escroquerie en réglant les successions. Non ça fait 44 ans que je suis notaire, je ne vais pas m'amuser à la veille de ma retraite de tremper dans des trucs louches. Vous pouvez vérifier les contrôles qui ont lieu tous les ans dans l'étude par la chambre des notaires et je n'ai jamais eu de problème. J'ai eu le tort de connaître M. MAGNIN et M. MAGNIN a eu le tort de faire ce qu'il voulait faire avec ses relations. Pour moi les dossiers étaient clean, hormis que les testaments étaient faux, mais ça je ne pouvais pas le savoir. Pour la succession O'GRADY pour moi ce dossier était clean, notamment parce que CHAMBAUD avait pignon sur rue. »

Ce sont les mêmes explications qui seront données à l'audience par Monsieur CAUVEL qui se contente d'affirmer n'avoir fait que remplir son office de notaire en représentant Monsieur CHAMBAUD et qu'il a fini par classer le dossier en n'obtenant pas les pièces du notaire de ST RAPHAEL.

Si cette défense peut s'entendre sur un des premiers dossiers pris isolément, elle n'est plus tenable dans l'enchaînement des successions amenées par M. MAGNIN, qui aurait dû conduire Monsieur CAUVEL à informer le procureur de la République de la non-validité des testaments qui lui étaient soumis et a minima pour la première fois dans le dossier O'GRADY.

En effet, à la période de l'intervention de Me CAUVEL, ce dernier sait que son ancien associé n'est plus notaire et qu'il a été destitué. Par ailleurs, l'analyse des dossiers confiés par Monsieur MAGNIN à Maître Alain CAUVEL révèle une similitude dans leur typologie : présence d'un légataire, légataire très souvent représenté par un mandataire M. CHAMBAUD, défunt et légataire extérieurs à la région.

Le dossier O'GRADY arrive après les dossiers DARBEDA, GATY, GRELLET, PERRIERE, avec pour certains d'entre eux des éléments a minima inhabituels :

- dans le dossier GATY, le rapport d'inspection versé par la défense de M. CAUVEL relève cette particularité d'un testament olographe au profit de M. MAGNIN daté de 48h avant le décès, avec un actif brut de succession de 3 millions d'euros et l'existence de très nombreux biens immobiliers dont la revente de 09 d'entre eux sera confiée à M. CAUVEL et dont les inspecteurs notent que les prix de vente de certains biens ne sont pas conformes au marché, à savoir les dossiers dont les ventes sont faites aux proches de M. MAGNIN (Mme MADOUAS, son gendre M. RICHARD, la SCI MAM dont M. MAGNIN est gérant et associé)

- dans le dossier DARBEDA, le rapport d'inspection nationale de l'office notarial note a minima des conditions de vente inhabituelles pour l'acte reçu le 05 février 2014, dans la vente RAQUIDET/MAGNIN, dès lors que le prix, de 440 000 euros, est payé en dehors de la comptabilité à concurrence de 255 831 euros en remboursement des droits de succession, et la venderesse, âgée de 76 ans au moment de la vente, s'est réservé un droit d'usage et d'habitation. Monsieur CAUVEL lui-même a précisé que ce type de vente était rare et plutôt réservé à une vente à l'intérieur de la famille.

- dans le dossier GRELLET, le rapport d'inspection fait état d'une lettre émanant d'un avocat versaillais, représentant les intérêts de deux neveu et nièce de la défunte, s'étonnant du changement de bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie, ce qui était un signal d'alerte suffisant même si cette lettre n'évoque que le contrat d'assurance-vie mais pas la succession elle-même.

Effectivement, par courrier du 27 juin 2014, maître Marie-Thérèse LAFARGUE-TEYCHENE, avocate 3A, rue de Pétigny à Versailles informe maître CAUVEL qu'elle est le conseil du neveu et de la nièce de madame FERRIE, à savoir monsieur MOUTONET et madame FIORINA.

Ces derniers ont reçu un courrier de l'étude daté du 03 septembre 2013 évoquant un écrit prétendument rédigé par leur tante, faisant état d'un changement de bénéficiaire de son assurance-vie. Il leur est demandé de reverser les sommes perçues. Les héritiers sont très sceptiques quant à la validité des documents modificatifs en cause. Ils souhaitent obtenir copie du testament précédemment établi par leur tante, le 09 janvier 2102, et avoir des informations sur le partage successoral.

Par courrier du 18 septembre 2014, maître LAFARGUE-TEYCHENE relance maître CAUVEL qui n'a pas répondu à son courrier du 27 juin 2014. Elle explique que maître HADDAOUI, conseil de madame MORIN, a assigné ses clients devant le tribunal de grande instance de Draguignan.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal juge active et consciente la participation de M. CAUVEL aux faits de tentative d'escroquerie concernant la succession O'GRADY.

*** Concernant Monsieur Jean-Louis MAGNIN**

Lors de son dernier interrogatoire (D863), Monsieur MAGNIN donne les explications suivantes :

« QUESTION : Connaissez-vous Madeline O'GRADY décédée le 26 septembre 2013 et que pouvez-vous me dire sur sa succession ?

REPONSE : Je ne la connais pas. Elle était sous tutelle, je ne connais pas la tutrice, je ne connais pas le notaire. Le procès verbal de dépôt est du 11 décembre 2013 cote D743, déposé par la tutrice. Le 11 décembre 2013 j'étais en INDE cote D610.

A ce niveau là j'ai été interrogé le 10 juillet 2017, alors que le réquisitoire est du 18 août 2017 et je pensais que d'après les articles 51 et 80 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne pouvait instruire que sur réquisitoire du procureur, toutes les cotes concernant ce dossier sont antérieures au réquisitoire cote D736 à 743; Pour moi je m'en tiens au procès verbal de dépôt auquel je suis étranger. Le testament ne crée aucun titre à mon profit.

QUESTION : Madeline O'GRADY était pensionnaire de la maison de retraite gérée par Patrick HUREAU. Avez-vous été averti de son décès par Patrick HUREAU ?

REPONSE: Non.

QUESTION : En novembre 2013, Martine TERMINE, mandataire judiciaire, découvre un testament dans l'appartement de la défunte en date du 1er novembre 2012, instituant Durmus KARACA comme légataire en souvenir de Olga BERGER. Connaissez-vous Durmus KARACA ou Olga BERGER ?

REPONSE : Je ne connais aucun des deux.

QUESTION : Il a été établi que le testament du 1er novembre 2012 est faux grossier. Qu'en pensez vous ? REPONSE : Je ne suis pas concerné. Le premier novembre 2012 j'étais à LONDRES

QUESTION : Il a également été établi que Durmus KARACA est un membre de la famille KOMURCU avec qui vous êtes en lien. Yunus KOMURCU déclare à ce sujet que vous lui avez demandé de trouver un turc qui accepterait d'hériter puis de reverser les fonds obtenus. Qu'en est-il ?

REPONSE : C'est faux. Vous me demandez pourquoi M. KOMURCU me met en cause. Je ne sais pas. Je n'étais pas là, j'étais à l'étranger. Je ne suis pas impliqué.

QUESTION : Christian CHAMBAUD a également déclaré que vous l'avez chargé de représenter Durmus KARACA face aux héritiers de la défunte qui contestaient le testament du 1er novembre 2012, et que vous lui donniez des ordres. Qu'en est-il ?

REPONSE : Non. Je vais ajouter qu'il y avait un notaire Me CHOULET, notaire de M. CHAMBAUD. Si ils gèrent des affaires entre eux je ne suis pas au courant. Je ne connais pas M. KARACA. Je pense que s'il y a représentation, il y a procuration, il faut voir qui l'a établie et vous verrez que c'est l'étude MAILLARD.

QUESTION : Yunus KOMURCU explique enfin qu'en 2015, vous lui avez indiqué que Durmus KARACA devait renoncer à la succession, ce que ce dernier fera, empêchant le déblocage des fonds de la succession. Qu'en est-il ?

REPONSE : Si on me demande tout le temps des choses, par lassitude j'ai pu dire qu'il fallait renoncer. L'article 805 du code civil dit que l'héritier qui a renoncé est censé n'avoir jamais hérité. Je ne vois pas comment je peux intervenir dans un dossier comme ça, le testament a été déposé par la tutrice. Je me réfère encore à l'article 429 du code de procédure pénale.

QUESTION : Ne trouvez-vous pas étonnant que ces successions présentent les mêmes caractéristiques que les autres successions détournées et pour lesquelles vous avez été mis en examen : un défunt sans héritier, un testament olographe retrouvé et vraisemblablement faux, et l'intervention des mêmes protagonistes à savoir notamment Christian CHAMBAUD, Patrick HUREAU, Martine MADOUAS, Alain CAUVEL, Georges-Henri LAUDRAIN, la famille KOMURCU et vous même ?

REPONSE : Non, si vous prenez les successions une par une, ils ne se connaissent pas à ces périodes là, je n'ai hérité que d'une seule succession, dans toutes les autres les procès verbaux de dépôts font foi jusqu'à inscription de faux.

Je ne suis pas concerné, je ne connais ni les notaires, ni les avocats ayant fait les envois en possession qui sont les chaînons nécessaires, notamment dans la succession dont j'ai hérité. »

A l'audience, Jean-Louis MAGNIN se contente de reprendre les mêmes arguments, maintenant n'avoir jamais remis de testament à Monsieur HUREAU, se retranchant derrière le fait qu'à la date notée sur le faux testament, il était à Londres et que l'expertise a montré qu'il n'est pas le scripteur.

Malgré les dénégations de principe, il ressort des explications de Messieurs HUREAU, CHAMBAUD, et dans une moindre mesure de M. KOMURCU que Monsieur MAGNIN est bien l'instigateur de cette tentative d'escroquerie. Il en sera déclaré coupable.

* * *

E- Sur les faits d'escroquerie et de recel relatifs à la succession de Janine BOUTIER décédée le 02 février 2015 à VICHY (03)

1- Rappel des faits et investigations

Les investigations menées à partir des éléments saisis à l'étude notariale CAUVEL à CHAUFAILLES (71) permettaient de constater que Janine BOUTIER était décédée le 02 février 2015 à son domicile sis 13 rue Sornin à VICHY (03).

Le 16 février 2015, Sébastien BOUSSEL adressait à Maître Alain CAUVEL un testament olographe daté du 15 juin 2013, qu'il disait avoir conservé dans son contrat obsèques à la demande de sa cliente, et transmis à la demande de Louise FAURE veuve MAGNIN. Le testament était rédigé en ces termes : *« Je soussignée Janine BOUTIER déclare désirer apporter des changements à mes dernières volontés : Je lègue tous mes biens et assurances vie à Monsieur Jean MAGNIN demeurant à Lyon 6ème 35 avenue Louis Blanc mon amour de Jeunesse ou à défaut à sa veuve Louise qui s'occupait si bien de ses chats »*. Le 23 février 2015, Maître Alain CAUVEL rédigeait le procès-verbal de dépôt de testament et l'acte de notoriété en présence de Louise FAURE veuve MAGNIN, légataire universelle. L'expertise graphologique ordonnée par le magistrat instructeur confirme le caractère apocryphe du testament.

Une consultation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés avait été effectuée le 18 février 2015 par l'étude CAUVEL, faisant état d'un testament en date du 27 septembre 1996 déposé à l'étude ROBELIN ET MIDROUILLET.

Par courrier du 18 février 2015, Maître Alain CAUVEL avait informé Louise FAURE veuve MAGNIN de l'existence d'un testament en dépôt à l'entreprise des pompes funèbres BOUSSEL de VICHY, et lui demandait de lui fournir les pièces utiles au règlement de la succession.

Les formalités d'envoi en possession étaient réalisées par Maître Bernard FERRIERE, avocat.

Le 30 mars 2015, Louise FAURE veuve MAGNIN interpellait Maître Alain CAUVEL sur la nécessité de réaliser des recherches auprès de plusieurs compagnies d'assurance, et de procéder à l'inventaire des meubles. Louise FAURE veuve MAGNIN devenait ainsi bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de la société SOGECAP, d'un montant de 75.775,77 euros avec pour bénéficiaire initial la Société Protectrice des Animaux de PARIS. ; ainsi que d'une prime d'assurance du contrat d'assurance-vie souscrit auprès de CNP ASSURANCES, avec pour bénéficiaires initiaux Armande BARON et Gisèle FOURNIER, d'un montant de 40.305,01 euros.

La somme de 20.239,84 euros, après paiement des droits, était dévolue à Louise FAURE veuve MAGNIN. Celle-ci donnait procuration et désignait comme mandataire spécial son fils Jean-Louis MAGNIN pour la succession, ainsi que tout clerc ou employé de l'étude CAUVEL.

Les coordonnées de Louise FAURE veuve MAGNIN ou de Jean MAGNIN n'apparaissaient pas dans le répertoire d'adresses et de numéros de téléphone de Janine BOUTIER.

Le bien immobilier sis 11 rue Somin à VICHY était dévolu à Louise FAURE veuve MAGNIN, puis revendu le 21 juillet 2015 pour la somme de 36.000 euros. Celle-ci bénéficiait aussi de plusieurs soldes de comptes bancaires et d'une assurance-vie.

Gisèle LAVOCAT épouse FOURNIER, auxiliaire de vie à la retraite, expliquait être intervenue auprès de Janine BOUTIER jusqu'à son décès, et que celle-ci lui avait annoncé qu'elle léguerait tout à la Société Protectrice des Animaux, qu'elle n'avait ni enfant ni famille, et que les pompes funèbres BOUSSEL détenait la liste des personnes à contacter lors de son décès, et que son notaire de famille était l'étude ROBELIN-MIDROUILLET de VICHY. Elle apprenait ensuite par La Poste qu'elle était bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, puis été informée le 08 juin 2015 qu'elle n'en était plus bénéficiaire en raison d'un testament postérieur. Elle précisait ne pas avoir entendu parlé du contenu du testament du 15 juin 2013, ni des bénéficiaires ou de la ville de LYON de la part de Janine BOUTIER.

Le bénéfice net de la succession BOUTIER était évalué à 202.197 euros (produit net de la succession, capital net de l'assurance-vie SOGECAP, capital net de l'assurance-vie CNP ASSURANCES, sous-évaluation du bien immobilier). Or, l'analyse des comptes bancaires de Louise FAURE veuve MAGNIN permettait de constater que si le bénéfice de la succession BOUTIER avait été crédité sur son compte, c'était son fils Jean-Louis MAGNIN qui en avait bénéficié sous forme de plusieurs transferts successifs et ultérieurs.

L'étude des mouvements bancaires relatifs à la succession de Janine BOUTIER révélait que le compte bancaire de Louise FAURE veuve MAGNIN était crédité d'une somme totale de 143.103,62 euros correspondant à la libération de deux assurances-vie et du produit de la vente d'un appartement. 18.537 euros sont ensuite reversés à la SCP CAUVEL pour paiement complémentaire des droits de succession.

Louise FAURE veuve MAGNIN est donc bénéficiaire du reliquat, soit 124.566,62 euros. Puis plusieurs virements et un chèques sont émis au profit de Jean-Louis MAGNIN depuis le compte de Louise FAURE veuve MAGNIN, sur lequel ce dernier a procuration, entre le 22 juillet 2015 et le 07 octobre 2016 pour un montant total de 76.000 euros, somme permettant l'achat par Jean-Louis MAGNIN de deux chevaux de course en septembre et novembre 2015 pour la somme totale de 22.002 euros, et le paiement des frais hippiques pour un montant total de 8.179,20 euros, et le paiement de taxes foncières pour un montant total de 20.106 euros. Au total, la somme de 126.287,20 euros avait été dépensée à partir du compte de Louise FAURE veuve MAGNIN au profit direct ou indirect de Jean-Louis MAGNIN entre le 22 juillet 2015 et le 07 octobre 2016, soit 100% du bénéfice de la succession BOUTIER.

2- Discussion des éléments de preuve

Sur la période de prévention concernant les successions PERRIERE et BOUTIER retenue du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017, il convient de la réduire et de la faire partir du décès de Mme PERRIERE, soit le 18 novembre 2012

*** Concernant Monsieur Sébastien BOUSSEL**

Lors de son interrogatoire(D442), Monsieur BOUSSEL donne les explications suivantes :

« Question : Que pouvez-vous nous dire de madame Janine BOUTIER ?

Réponse : Elle est décédée à son domicile à VICHY. C'est la police de VICHY qui nous a appelés pour venir la chercher.

Question: Qui vous a contacté pour procéder à la levée de corps de madame BOUTIER le 2 février 2015 ? Réponse : Comme je vous l'ai dit précédemment, la police nationale de VICHY. De plus, elle avait souscrit un contrat obsèques au sein de notre agence de VICHY.

Question : Qui était présent lors de la levée de corps au domicile de madame BOUTIER ? Réponse : La police nationale de VICHY et la femme de ménage, madame FOURNIER.

Question : Vous a-t-on remis ou avez-vous récupéré des effets personnels, documents ou pièce d'identité au domicile de la défunte pour vous permettre de régler les obsèques ? Réponse : **Oui. J'ai récupéré le certificat de décès rédigé par le médecin et une pièce d'identité.** On demande en priorité le livret de famille mais si il y en a pas on demande le passeport ou la carte nationale d'identité.

Question : Qui a réglé les frais d'obsèques de madame BOUTIER ? Réponse : Le contrat obsèques. Je ne me rappelle pas si c'était FAPÉ obsèques ou autres choses.

Question : Vous souvenez-vous à quelle date elle avait souscrit ce contrat obsèques ? (...)

Question : Est-ce que madame BOUTIER avait déposé un testament désigné un ou plusieurs héritiers dans son contrat obsèques ? Réponse: Non pas à ma connaissance.

Question : Vous arrive-t-il d'envoyer des testaments olographes à des notaires suite à des décès dont des contrats obsèques ont été conclus dans vos agences ?

Réponse: Non. **Question : Nous vous donnons lecture d'un courrier daté du 16 février 2015, objet du scellé n°24 PERQCAUVEL2 dans lequel vous faites état des dernières volontés de madame BOUTIER. Vous rappelez-vous de ce courrier ? Est-ce vous le rédacteur de ce courrier ?**

Réponse : Je ne suis pas le rédacteur. Il s'agit d'un faux en effet, POMPES FUNEBRES BOUSSEL c'est 53 rue Jean Jaurès à VICHY et non 1 boulevard Denière qui sont les pompes funèbres familiales. Je mets toujours « gérant » en dessous de mon nom entre parenthèse avec un G majuscule et le reste en minuscule.

De plus, ce n'est pas ma signature. Je ne mets jamais mon numéro de portable. Sous la ville, il y a toujours le numéro de l'agence. Le type de phrases n'est pas du tout ma formulation. Si je devais écrire à un notaire, je m'adresserai à lui en mettant « Cher Maître ».

Question : Qui a été informé du décès de madame BOUTIER Janine ?

Réponse : J'ai informé Jean-Louis MAGNIN du décès de madame BOUTIER. J'ai su que madame BOUTIER n'avait pas de famille. Je lui ai remis l'acte de décès afin qu'il le transmette à monsieur CHAMBAUD. Je ne me rappelle pas à quelle date je lui ai remis. Quand j'ai commencé à travailler avec monsieur CHAMBAUD sur le projet de création de fichier national, il m'avait informé qu'il pouvait rechercher des héritiers et en fonction de la somme retrouvée on pouvait être commissionné. Donc, on aurait fait une facture à CHAMBAUD en tant que prestataire généalogiste.

Question : Nous vous donnons lecture du testament daté du 15 juin 2013 concernant les changements apportés aux dernières volontés par madame BOUTIER, objet du scellé n°22 PERQCAUVEL2. Vous souvenez-vous de ce testament ?

Réponse : Non pas du tout.

Question : Pour le dossier MAZEAS, vous envoyez un acte de décès pour la recherche d'héritiers afin de pouvoir vous faire payer les obsèques. Pour quelles raisons envoyez-vous un acte de décès pour madame BOUTIER sachant que les obsèques allaient être réglées par FAPE ?

Réponse : Eh bien en cas de découverte d'héritiers, la société aurait fait une facture de commission sur l'argent récupéré. Je donne l'information au généalogiste et si ça marche, l'entreprise touche quelque chose. »

Monsieur BOUSSEL confirme ses déclarations lors de son interrogatoire de première comparution (D489) dans les termes suivants :

« Comment le testament olographe concernant Mme BOUTIER est arrivé en l'étude de Me CAUVEL, il est accompagné d'un courrier de Sébastien BOUSSEL. Que pouvez vous nous en dire ?

REPONSE : C'est un faux de bas en haut, je n'ai rien envoyé

Je peux le prouver sans difficulté. Vous me demandez si il est possible que ce soit M. MAGNIN qui ait envoyé ce testament. Oui, c'est possible. Jean-Louis MAGNIN est quelqu'un qui utilise les gens pour ses besoins. »

Il poursuit de la même manière lors du dernier interrogatoire devant le juge d'instruction qui lui objecte néanmoins le curieux SMS envoyé à Monsieur MAGNIN peu de temps après le décès de Mme BOUTIER.

« QUESTION : Le message que vous avez adressé à Jean Louis MAGNIN à propos de l'émission ZONE INTERDITE l'a été, je vous le rappelle le 19 février 2015 soit quelques jours après le décès de Janine BOUTIER intervenu le 2 février 2015. Est-ce un hasard? (si tu peux regarder M6 ce soir à 21h) en lien avec l'émission dont le sujet était Héritages : secrets, scandales et détournements.

REPONSE : Oui, complet, c'est un hasard.

QUESTION : Des écrits de Janine BOUTIER en votre possession, ont ils été transmis à Jean-Louis MAGNIN?

REPONSE : Oui, j'en suis convaincu, oui nous avons des tas d'écrits et dernières volontés. J'ai tout donné à Jean-Louis MAGNIN. Il y avait tout une liste de noms sur les dernières volontés. Mon intérêt était d'être commissionné dans le cas où la succession serait vacante. Mme BOUTIER habitait un petit appartement à VICHY et j'avais demandé à Jean-Louis MAGNIN de nous informer d'une éventuelle vente de cet appartement car ma compagne Cathy était intéressée pour l'acheter dans un projet de location aux curistes. »

A l'audience, Monsieur BOUSSEL précise finalement que son seul intérêt était de rechercher les héritiers pour que sa compagne, intéressée par l'appartement de la défunte, puisse les contacter. Il maintient que le courrier écrit à son nom est un faux et que seul Jean-Louis MAGNIN, ami de la famille, a connaissance des différents éléments y figurant et y a intérêt, dès lors qu'il a détourné la succession au profit de sa mère.

Concernant le SMS du 19 février 2015, il explique que la fin de l'émission ZONE INTERDITE avait trait à la mise en place d'un fichier deuil, sur lequel M. MAGNIN et lui avaient réfléchi, pour lui dire « regarde, rien n'a changé ».

En l'état, les éléments sont insuffisants pour entrer en voie de condamnation alors même que Monsieur CAUVEL n'a pas de souvenir précis de la manière dont le testament lui arrive, tout en étant très clair qu'il n'a été en contact qu'avec M. MAGNIN et que pour lui, c'est un dossier remis par M. MAGNIN.

Monsieur BOUSSEL sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

*** Concernant Alain CAUVEL**

En garde à vue, ce dernier va donner les explications suivantes (D429) :

« Question : Que pouvez-vous nous dire de la succession de madame Janine BOUTIER

Réponse : C'est également un dossier fourni par MAGNIN. Je suis intervenu dans les actes suivants : PV de dépôt de testament, acte de notoriété, inventaire mobilier (à VICHY), attestation de propriété immobilière pour l'appartement, déclaration de succession fiscale et normalement, à vérifier, vente à Maître LAUDRAIN. ----

-- Question : Avec qui avez-vous été en contact pour le règlement de la succession ?

Réponse : Oui, avec Jean Louis MAGNIN et Mme MAGNIN mère. Je me souviens d'ailleurs très bien que cette dernière a assisté à l'inventaire en ma présence. Son fils été également présent pour l'inventaire. -----

Question : Que pouvez-vous nous dire des assurances vies ?

Réponse : Concernant ces dernières, je sais qu'il y en avait parce que MAGNIN l'avait évoqué avec moi lors de l'inventaire, mais je ne suis pas intervenu. Il a juste dit que sa mère était destinataire de ces dernières, sans en évoquer les montants. ----- Par contre je crois me souvenir, que l'étude a reçu après que cette succession ait été réglée un courrier d'une dame qui se souvenait que la défunte lui avait dit qu'elle avait souscrite à son profit et elle s'étonnait de ne pas avoir été contactée. Je ne saurais me rappeler son nom, mais il me semble que c'était soit une voisine, soit une femme de ménage de la défunte. Mais comme nous ne nous sommes pas occupés des assurances vies je n'ai pu la réellement la renseigner là dessus. ----

--- Question : Avez-vous connaissance des revendications de madame FOURNIER, l'employée de maison de madame BOUTIER ? Réponse : Voilà, maintenant que vous me dites le nom, je vous confirme qu'il s'agit bien d'elle.

Question : Là encore, le testament olographe produit est manifestement faux. Qu'avez-vous à dire ? Réponse : Toujours pareil, pour moi à partir du moment où je n'ai pas de moyen de comparaison (écrit d'une cliente de l'étude par exemple) et que le testament olographe est daté, signé écrit manuellement, je n'ai pas de raison de douter. Je ne peux pas me permettre de faire appel à un graphologue d'initiative à chaque fois car les frais sont pour le client. --NON courrier Me Lafargue)----

-- Question : Quelles directives vous a donné MAGNIN ? Réponse : Il me semble que pour ce dossier, il m'a demandé de répartir les fonds entre sa mère, lui ou quelqu'un d'autre. -----

Question : Qu'avez-vous obtenu en contrepartie de ce travail ? Réponse : Le tarif normal appliqué sur les actes effectués et peut être des frais de déplacement pour l'inventaire sur VICHY. Rien de plus. -----

Question : Qui vous apporte le testament ? Réponse : Pour moi ce doit être MAGNIN. Vous m'informez que le testament m'a été envoyé par courrier des pompes funèbres BOUSSEL, j'en prends acte. Je ne m'en souvenais pas. -----

--- Question: Quel avocat avez vous choisi pour l'envoi en possession ?

Réponse : Maître FERRIERE à VICHY, qui m'a été désigné par Maître LAUDRAIN que j'avais dû contacter pour un confrère dans la région. -----

Question : Là encore dans cette succession, MAGNIN et sa mère héritent, dans la succession précédente ULLSENS, MAGNIN hérite e manière détournée, ne trouvez vous pas que cela fait beaucoup d'héritage en peu de temps. ----- Réponse : C'est leur patrimoine, argent, économie c'est de leur responsabilité y compris fiscale. »

Monsieur CAUVEL maintient ensuite ses déclarations (D488)

QUESTION: Qu'avez vous à déclarer sur la succession Janine BOUTIER ?
REPONSE : Comme les autres, un dossier « MAGNIN ». Je ne sais plus dans lequel c'est Mme MAGNIN, mère qui est héritière.

QUESTION: Est ce que dans le dossier BOUTIER avez vous été en contact avec Sébastien BOUSSEL ?
REPONSE: Non, je ne l'ai connu qu'à l'occasion de la succession MAZEAS sur le paiement des obsèques.

QUESTION : Il apparaît que le testament du 15 juin 2013 concernant la succession BOUTIER vous a été adressé à votre étude par les pompes funèbres BOUSSEL à VICHY. Qu'en est-il ?

REPONSE : Ah bon, en général les pompes funèbres m'adressent plutôt leurs factures, c'est rare qu'une entreprise de pompes funèbres soit en possession d'un testament.

QUESTION : Sur l'ensemble des faits qui vous sont reprochés, qu'avez vous à déclarer ?

REPONSE : On me reproche que des faits dans les dossiers « MAGNIN » se sont des faux et ont été déposés en mon étude, je n'ai fait qu'être le rédacteur de ces actes concernant ces successions. J'ai eu le tort d'avoir comme client M. MAGNIN. On me reproche d'être le notaire de MAGNIN.

Monsieur CAUVEL garde cette même position dans le dernier interrogatoire (D872) « QUESTION : Souhaitez-vous modifier ou compléter vos déclarations concernant la succession BOUTIER? REPONSE: Non.

QUESTION : Vous avez déclaré devant le magistrat instructeur au sujet de cette succession : « « comme les autres, un dossier « MAGNIN » » (D488). Que vouliez-vous dire ?

REPONSE : C'est un dossier apporté par MAGNIN.

QUESTION : Vous avez déclaré avoir constaté dans le Fichier des Dernières Volontés que Janine BOUTIER avait déjà déposé un testament le 27 septembre 1996 auprès de Me ROBELLIN et Me MIDROUILLET, notaires à VICHY. Cela ne vous a-t-il pas étonné que l'on vous dépose un nouveau testament faisant hériter un proche de Jean-Louis MAGNIN ?

REPONSE : On peut faire un testament tous les jours et le modifier quand on veut.

C'est le dernier testament qui est valable. Je n'ai pas à interpréter un testament. C'est le juge qui peut dire s'il y a un problème. La défunte était une amie de Mme MAGNIN. Dans le testament il était précisé que c'était M. MAGNIN père qui héritait à défaut sa femme qui s'était bien occupée de ses chats. C'est donc qu'elles se connaissaient bien.

QUESTION : Vous avez déclaré que Jean-Louis MAGNIN vous avait demandé de répartir les fonds issus de la succession entre sa mère et lui ou une autre personne (D429). Qu'en est-il et comment expliquez vous que Jean-Louis MAGNIN demande à récupérer des fonds issus d'une succession dont il n'est pas héritier ?

REPONSE : C'est sa mère qui a donné son accord pour que je distribue les fonds, c'est M. MAGNIN qui gère les affaires de sa mère. A titre d'information, je gérais un immeuble loué par Mme MAGNIN, mère, à des dentistes, mais pour le reste c'est M. MAGNIN qui gérais tout. Vous me demandez qui est la troisième personne qui devait récupérer des fonds. Je crois que c'est sa petite fille.

QUESTION : L'étude des mouvements financiers en lien avec cette succession a permis de constater que Jean-Louis MAGNIN a récupéré 100% des 124.566,62 euros issus de la succession. Qu'en pensez vous ?

REPONSE : Ce n'est pas moi qui ai versé cette somme. Cela me fait dire que M. MAGNIN a beaucoup d'influence sur ses proches, et comme il gérait les biens de sa mère. J'ai compris que toutes les successions dont je me suis occupé pour M. MAGNIN lui ont bénéficié. »

A l'audience, Monsieur CAUVEL maintient cette même position et estime qu'il n'a rempli que son office de notaire en recevant le testament, en le déposant, en faisant l'envoi en possession et en réglant la succession.

Toutefois, le tribunal renvoie à sa motivation sur la succession précédente pour estimer que Monsieur CAUVEL avait parfaitement conscience de ce qu'il faisait ou ne faisait pas, en ne dénonçant pas les faits au procureur de la République, d'autant qu'à nouveau, il est alerté, cette fois par la femme de ménage de la défunte, qui s'étonne de ne plus être bénéficiaire du contrat et qu'il sait que la nouvelle bénéficiaire est la mère de Monsieur MAGNIN.

Monsieur CAUVEL sera donc déclaré coupable des faits d'escroquerie. Un même individu ne peut être déclaré coupable à la fois de recel et de l'infraction qui a procuré la chose recelée : les deux qualifications sont en effet incompatibles.

Monsieur CAUVEL sera donc relaxé des faits de recel d'escroquerie.

*** Concernant Jean-Louis MAGNIN**

Alors qu'il ressort clairement des éléments la procédure que Jean-Louis MAGNIN a connaissance du décès de Mme BOUTIER par Sébastien BOUSSEL, que c'est lui qui produit le faux testament à l'aide d'un courrier faussement écrit au nom de Sébastien BOUSSEL, que c'est lui qui est en contact avec Alain CAUVEL, que c'est sa mère la bénéficiaire du testament et donc de l'appartement rue Sornin, qui est finalement racheté par son ex-femme et son fils, Jean-Louis MAGNIN s'en tient à des dénégations de principe, totalement déconnectées de la réalité pénale du dossier.

Le Tribunal entrera en voie de condamnation concernant les faits d'escroquerie mais Monsieur MAGNIN sera relaxé pour les faits de recel.

F- Sur les faits liés à la succession de Daniel MAZEAS, décédé le 03 septembre 2015 à SERVILLY

Ces faits seront abordés uniquement sous l'angle de la tentative d'escroquerie, la poursuite pour escroquerie étant manifestement une erreur matérielle.

Ces faits de tentative d'escroquerie ainsi que ceux de recel de faux testament seront circonscrits de la date du décès de Monsieur MAZEAS le 03 septembre 2015 au 11 février 2016, date du dépôt du testament au greffe du tribunal de grande instance de Cusset.

Quant à l'association de malfaiteurs, il est manifeste qu'elle ne peut être démontrée sur un seul fait isolé même si 5 personnes sont impliquées, dans des temps et des actes différents, sans pour autant de réels liens entre eux, Jean-Louis MAGNIN étant à nouveau le seul à être en contact chacun des autres protagonistes et alors que l'ensemble des actes procèdent d'une unique action, qui est celle de tenter de détourner la succession.

1- Chronologie des faits et investigations

Le 03 septembre 2015 à 15h30, la gendarmerie de LAPALISSE (03) était requise pour se rendre au lieu-dit « La Maison Brûlée » à SERVILLY (03) suite au décès de Daniel MAZEAS. A son domicile, étaient notamment retrouvés une lettre manuscrite, des clés concernant un logement situé au 21 rue du Parc à VICHY (03), et un dossier des pompes funèbres BOUSSEL de LAPALISSE.

Par courrier du 04 septembre 2015, la mairie de SERVILLY informait le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de CUSSET (03) que Daniel MAZEAS était sans famille ou proches connus. Le même jour, le Ministère Public requérait la désignation d'un huissier de justice aux fins de procéder aux mesures conservatoires appropriées.

Par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CUSSET en date du 07 septembre 2015, Maître David ORIOT, huissier de justice, était désigné aux fins de procéder à un état descriptif des domiciles du défunt et à un inventaire de son mobilier; ce qu'il exécutait par procès-verbal de constat du 11 septembre 2015 concernant l'habitation de SERVILLY et des 18 septembre, et 6 et 7 octobre 2015 concernant l'habitation de VICHY.

Lors de l'inventaire des biens situés au 21 rue du Parc à VICHY, Maître David ORIOT découvrait une enveloppe intitulée « TESTAMENTS déposés chez Maître JUSOT rue de Miromesnil Paris », et les testaments croisés des époux MAZEAS datés du 11 décembre 2000. Étaient également retrouvés un titre de propriété concernant un bien immobilier au lieu-dit « La Bruyère » à SERVILLY, deux titres de propriété concernant l'ensemble immobilier au lieu-dit « La Maison Brûlée » à SERVILLY, et des documents faisant état de la propriété d'un appartement et d'un parking à ROISSY (95).

Par ordonnance du 19 octobre 2015 rectifiée le 07 décembre 2015, le Président du Tribunal de Grande Instance de CUSSET déclarait la succession de Daniel MAZEAS vacante et nommait le Service des Domaines comme curateur.

Par procès-verbal de dépôt de testament du 02 décembre 2015, Maître Alain CAUVEL, notaire à CHAUFAILLES (71) faisait état que le défunt avait confié à Maître Georges-Henri LAUDRAIN, avocat au Barreau de PARIS, **un testament manuscrit signé et daté du 31 août 2015** et instituant comme légataire universelle et bénéficiaire des assurances-vie, Donia BEAINY née le 24 novembre 1942 et résidant à CHELSEA (ROYAUME-UNI).

Ce testament était déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de CUSSET par Maître Alain CAUVEL le 11 février 2016, et l'acte de notoriété était établi.

Par courrier du 15 février 2016, Maître David ORIOT informait le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de CUSSET qu'il avait été averti par Maître Alain CAUVEL de l'existence d'un testament olographe instituant un légataire universel dans cette succession. Maître David ORIOT expliquait alors que rendez-vous avait été pris avec ce dernier le 11 février 2016, afin que celui-ci prenne connaissance du dossier et qu'ils se transportent ensemble au domicile du défunt à SERVILLY. A l'occasion de ce rendez-vous, Maître Alain CAUVEL était accompagné de Maître Georges-Henri LAUDRAIN, dépositaire du testament. Ce dernier l'avertissait également qu'il avait chargé Maître Bernard FERRIERE, avocat au Barreau de CUSSET, pour effectuer les formalités d'envoi en possession. Après avoir pris contact avec Maître Bernard FERRIERE, ce dernier l'informait ne pas avoir agi faute d'obtention d'un acte de notoriété.

Dans son courrier, Maître David ORIOT attirait l'attention du procureur de la République sur plusieurs points :

- Il émettait des doutes quant à l'identité de l'auteur du second testament, les écritures étant selon lui différentes ;
- Maître Alain CAUVEL était dans l'incapacité de dire si la succession de Madame MAZEAS, décédée en janvier 2015, était à ce jour réglée ;
- Maître FERRIERE disait être pressé par le notaire et l'avocat parisien dans la procédure d'envoi en possession.

Auditionné, Maître David ORIOT rappelait les circonstances dans lesquelles il avait découvert les testaments croisés des époux MAZEAS, et les circonstances dans lesquelles il avait été contacté par Maître Alain CAUVEL. Il précisait que lors du rendez-vous avec Maître Alain CAUVEL et Maître Georges-Henri LAUDRAIN le 11 février 2016, ce dernier lui expliquait avoir reçu le testament de Daniel MAZEAS avant sa mort, et être un ami de longue date de ce dernier.

A la vue du testament daté du 31 août 2015, il remarquait une différence de calligraphie. Il précisait avoir été surpris qu'un notaire et un avocat se déplacent dans ce genre de procédure, et qu'un avocat parisien choisisse un notaire domicilié en SAONE-ET-LOIRE.

Maître David ORIOT ajoutait qu'une troisième personne accompagnait Maître Alain CAUVEL et Maître Georges-Henri LAUDRAIN, présentée par ces derniers comme leur chauffeur et n'ayant pas assisté au rendez-vous. Il le décrivait comme pas très grand, âgé d'une cinquantaine d'années, les cheveux poivre et sel.

Auditionné, Maître Bernard FERRIERE, avocat, expliquait avoir reçu le dossier MAZEAS le 1er février 2016 de la part de Maître Alain CAUVEL, lui demandant de procéder aux formalités d'envoi en possession. Le 10 février 2016, il était contacté par Maître Georges-Henri LAUDRAIN qui s'inquiétait d'un « blocage » et l'informait qu'il allait rencontrer Maître David ORIOT. Le 11 février 2016, il avait un échange avec ce dernier et lui faxait la copie du testament, à sa demande. Il recevait ensuite l'acte de notoriété de la part de Maître Alain CAUVEL le 18 février 2016. Le 24 février 2016, il était contacté par Maître Georges-Henri LAUDRAIN qui lui expliquait qu'il ne connaissait pas le défunt mais qu'il avait reçu son testament car Monsieur Daniel MAZEAS connaissait son père qui était également avocat ; et qu'il ne connaissait pas la légataire mais que celle-ci l'avait mandaté.

Il précisait avoir évoqué avec Maître Georges-Henri LAUDRAIN le fait que l'un des testaments retrouvés soit faux compte tenu de la différence de calligraphie, et ce dernier ne paraissait pas en être gêné et n'exprimait pas le souhait de mettre fin au dossier. Il ajoutait avoir déjà été sollicité par l'étude CAUVEL le 13 mars 2015 concernant la succession de Janine BOUTIER.

Une perquisition était menée au domicile de Daniel MAZEAS à SERVILLY. Aucun élément relatif à Madame Donia BEAINY ou à Maître Georges-Henri LAUDRAIN n'était retrouvé.

Une expertise graphologique était réalisée concernant le testament olographe du 31 août 2015. L'expert concluait au fait que les écrits et signatures du testament n'étaient pas de la main de Daniel MAZEAS, et l'imitation de sa signature avait été réalisée à main levée. L'expert mettait également à jour sur le testament olographe du 31 août 2015, l'existence d'un brouillon de ce testament antérieur à la réalisation dudit testament.

Une perquisition était menée à l'étude de Maître Alain CAUVEL et de Christine VINCENT, clerc de notaire. Il était retrouvé l'ensemble du dossier relatif à la succession de Daniel MAZEAS ouvert le 05 octobre 2015, soit :

- le procès-verbal de dépôt de testament du 02 décembre 2015 ;
- le testament olographe du 31 août 2015 en original ;
- une copie de l'acte de décès du 03 septembre 2015 ;
- un courrier de Maître Georges-Henri LAUDRAIN du 19 octobre 2015 ;
- le procès-verbal d'ouverture de testament du 11 février 2016 ;
- l'acte de notoriété du 16 février 2016 signé notamment par Cynthia GERMANOS représentant Donia BEAINY ;
- le compte-rendu d'interrogatoire du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ;
- un courrier de Christian CHAMBAUD, généalogiste à TAPONAS (69) du 11 février 2016 ;
- une procuration générale pour succession établie à BEYROUTH (LIBAN) par Donia BEAINY au profit de Cynthia GERMANOS et Georges-Henri LAUDRAIN et datée du 15 janvier 2016 ;
- une copie du passeport de Donia BEAINY.

Étaient également découverts plusieurs courriers et emails échangés entre Maître Alain CAUVEL et Maître Georges-Henri LAUDRAIN ; des écritures comptables en lien avec la succession MAZEAS ; des échanges d'emails entre Christine VINCENT clerc de notaire et Maître MANCHERON, notaire à PARIS, et entre Christine VINCENT et Christian CHAMBAUD généalogiste ; des fiches clients au nom de Donia BEAINY, Georges-Henri LAUDRAIN et Cynthia LAUDRAIN née GERMANOS. Des actes avaient également été déjà réalisés par l'étude pour le compte de Maître Georges-Henri LAUDRAIN concernant d'autres successions.

L'exploitation des documents comptables de l'étude CAUVEL en lien avec la succession de Daniel MAZEAS, permettait de constater qu'une provision de 100 euros avait été versée le 24 septembre 2015 sous l'intitulé « *reçu de Jean-Louis MAGNIN à valoir sur frais ssion de Mr MAZEAS Daniel* ». Une seconde provision de 1.000 euros avait ensuite été versée le 30 octobre 2015 sous l'intitulé « *Reçu de Me LAUDRAIN prov s/frais ssion de Mr MAZEAS Daniel* »

Entendu en qualité de témoin par le magistrat instructeur, Maître Alain CAUVEL déclarait qu'il ne connaissait pas les époux MAZEAS avant d'être en charge de la succession de Daniel MAZEAS, et que c'était Maître Georges-Henri LAUDRAIN qui l'avait contacté téléphoniquement fin septembre-début octobre 2015, puis l'avait chargé de ce dossier par courrier du 19 octobre 2015.

Maitre Georges-Henri LAUDRAIN lui faisait ensuite parvenir l'acte de décès du défunt, un testament, et la procuration établie par Donia BEAINY. Il n'avait cependant eu aucun contact avec cette dernière, tout se faisant par l'intermédiaire de l'avocat. Il vérifiait simplement la validité du testament, et consultait le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés pour constater que ce testament n'avait pas été déposé auprès d'un autre notaire et qu'il n'existait pas d'autre testament. Il ne savait pas comment Maître Georges-Henri LAUDRAIN avait appris le décès de Daniel MAZEAS et était entré en possession de ce testament olographe. Faute d'information sur la famille du défunt, il avait ensuite fait appel à un généalogiste pour rechercher d'éventuels héritiers réservataires.

Il communiquait avec Maître Georges-Henri LAUDRAIN par téléphone et par mails au sujet de cette succession, et le rencontrait pour la première fois lors du rendez-vous avec l'huissier de justice, lequel les avait immédiatement informés qu'il y avait « un problème » dans cette succession.

Il précisait que Maître Georges-Henri LAUDRAIN était client de son étude depuis deux ou trois ans, et que ce dernier l'avait déjà chargé de la succession de Louise PERRIERE en février 2015.

Christine VINCENT, clerc de notaire, confirmait que le testament de Daniel MAZEAS leur avait été adressé par courrier par Maître Georges-Henri LAUDRAIN. Elle ne se souvenait cependant pas si ce courrier avait été précédé d'un appel téléphonique. Le dossier de succession avait cependant été déposé par Jean-Louis MAGNIN, un client habituel de l'étude, ancien notaire à CHAUFAILLES. Elle prenait ensuite elle-même attache avec Maître Georges-Henri LAUDRAIN qui lui indiquait ne pas connaître la fortune du défunt, mais signalait l'existence d'un compte bancaire au CREDIT LYONNAIS, d'une propriété à SERVILLY, et d'un éventuel atelier d'artiste à PARIS. Elle procédait elle-même à la consultation du Fichier des Dispositions de Dernières Volontés et effectuait des recherches au cadastre ; et qu'à ce moment-là, Jean-Louis MAGNIN était présent à l'étude pour y verser une provision de 100 euros par chèque.

Elle établissait elle-même une procuration pour la légataire, procédait au dépôt du testament, et transmettait le dossier à un avocat pour l'envoi en possession.

Elle était ensuite relancée par Maître Georges-Henri LAUDRAIN qui estimait que la procédure n'était pas assez rapide.

Elle ajoutait que l'absence d'enfants dans la succession leur avait été confirmée par un généalogiste que l'étude n'avait pas mandaté. Elle retrouvait cependant un courrier de Maître Alain CAUVEL du 25 avril 2016, mandant Christian CHAMBAUD de rechercher les héritiers de Daniel MAZEAS.

Elle affirmait ne jamais avoir eu de contact avec la légataire, et ne pas avoir reçu de courrier de renonciation de sa part. Christine VINCENT précisait que l'étude s'occupait de plusieurs dossiers impliquant Jean-Louis MAGNIN, notamment la vente de biens issus de l'héritage conséquent de Madame GATY dont il était légataire universel.

Elle ajoutait que Jean-Louis MAGNIN donnait procuration à des tiers pour certains dossiers, notamment à Christian CHAMBAUD, généalogiste et connaissance de Jean-Louis MAGNIN, qui n'avait jamais été mandaté par l'étude. L'étude n'avait aucune relation avec les pompes funèbres BOUSSEL.

Il était vérifié auprès du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés qu'aucune inscription n'avait été faite concernant Martine FORSANS et Daniel MAZEAS.

Aucun avis de décès de Daniel MAZEAS n'avait été publié par la mairie de SERVILLY, et seuls deux adjoints au maire avaient assisté aux obsèques réalisées par les pompes funèbres BOUSSEL. Il était également confirmé que les époux MAZEAS avaient déposé leurs testaments auprès de Maître JUSOT, notaire à PARIS 08 (étude notariale DixSept68).

La perquisition menée au cabinet de Maître Georges-Henri LAUDRAIN permettait la découverte d'un dossier intitulé « MAZEAS-BEAINY », d'un dossier intitulé « MAZEAS succession BEAINY » créé le 06 janvier 2016, et de plusieurs dossiers informatiques portant l'occurrence « CAUVEL ». Le téléphone portable de Maître Georges-Henri LAUDRAIN comportait les numéros de téléphone de Maître Alain CAUVEL, Jean-Louis MAGNIN, mais aucun numéro correspondant à Daniel MAZEAS ou Donia BEAINY. Maître Georges-Henri LAUDRAIN expliquait au cours de la perquisition n'avoir aucune facture au nom de Daniel MAZEAS ou Donia BEAINY. L'exploitation des documents saisis permettait de découvrir un courrier adressé à Donia BEAINY et daté du 21 janvier 2016, dans lequel il l'informait des difficultés rencontrées en raison de la remise en cause de l'écriture du testament par un huissier, et l'invitait à renoncer à la succession. Donia BEAINY répondait par courrier du 29 février 2016, renonçant à la succession et le mandatant pour ce faire. Les enquêteurs notaient que Maître Georges-Henri LAUDRAIN évoquait la difficulté soulevée par Maître ORIOT, avant tout contact pris avec celui-ci ; que Christine VINCENT n'avait pas eu connaissance d'un courrier de renonciation de Donia BEAINY ou de son conseil, et que ce courrier n'avait pas été évoqué par Maître Alain CAUVEL.

Les enquêteurs retrouvaient également la copie d'un certificat médical du Docteur Ziad KREIDIEH, cardiologue à BEYROUTH, daté du 15 septembre 2015, faisant état de l'impossibilité pour Donia BEAINY, âgée de 73 ans, de se déplacer autrement qu'en chaise roulante ; et deux passeports au nom de Donia BEAINY.

Le Consul adjoint du Consulat Général de France à BEYROUTH indiquait, s'agissant des documents relatifs à Donia BEAINY, que celle-ci s'était bien présentée au Consulat pour la légalisation de sa signature apposée sur la procuration.

Placé en garde à vue, Maître Georges-Henri LAUDRAIN affirmait ne pas connaître Daniel ou Martine MAZEAS, ni Donia BEAINY avant cette succession.

Il connaissait Maître Alain CAUVEL pour avoir eu des dossiers avec lui en 2010, sans pour autant le rencontrer en personne jusqu'au 11 février 2016. Jean-Louis MAGNIN était quant à lui une relation de travail, ancien notaire, qu'il voyait souvent et interrogeait pour des questions professionnelles.

Il expliquait que Jean-Louis MAGNIN lui avait remis un testament après le décès de Daniel MAZEAS, ainsi qu'un acte de décès. Jean-Louis MAGNIN lui ordonnait alors de les transmettre à Maître Alain CAUVEL sans poser de question ; mais précisait que Jean-Louis MAGNIN avait « inventé » Donia BEAINY. Il affirmait avoir informé Maître Alain CAUVEL de l'origine de ce testament.

Il avait ensuite reçu la copie du passeport et la procuration de Donia BEAINY par courrier.

Il confirmait avoir rencontré Maître David ORIOT le 11 février 2016, en compagnie de Maître Alain CAUVEL ; tandis que Jean-Louis MAGNIN attendait dans la voiture garée devant l'étude. Suite à ce rendez-vous, Jean-Louis MAGNIN déposait Maître Alain CAUVEL à son étude, et déjeunait avec lui.

Lors du repas, Jean-Louis MAGNIN évoquait le fait que le testament présenté par Maître David ORIOT pouvait être un faux et que ce dernier pouvait mentir pour couvrir un ami travaillant aux pompes funèbres de VICHY, s'étant occupé de l'enterrement de Madame MAZEAS, et roulant dans une voiture de marque allemande immatriculée en ANDORRE. Il ne pouvait pas expliquer la provision de 100 euros versée par Jean-Louis MAGNIN à Maître Alain CAUVEL le 24 septembre 2015.

Il ajoutait se rendre régulièrement au LIBAN, et que sa femme, Cynthia GERMANOS, était libanaise. Il affirmait avoir agi librement et sans contrainte, mais niait être l'auteur du faux testament olographe et ne savait pas qui en était l'auteur.

L'exploitation de la ligne téléphonique de Jean-Louis MAGNIN permettait de constater l'absence de contacts avec Daniel MAZEAS, plusieurs contacts avec Maître Alain CAUVEL à compter du 16 juillet 2015, et avec Maître Georges-Henri LAUDRAIN à compter du 23 juillet 2015, et des contacts avec Christian CHAMBAUD ; ainsi que des déplacements dans les zones géographiques de ces protagonistes. Son téléphone déclenchait 1.419 fois dans l'Allier entre le 15 juillet 2015 et le 14 juillet 2016, dont 155 fois dans la zone correspondant au domicile de Daniel MAZEAS à SERVILLY, et dont le 11 février 2016. Jean-Louis MAGNIN s'était également rendu à PARIS le 04 septembre 2015, date à laquelle il échangeait plusieurs SMS avec Maître Georges-Henri LAUDRAIN.

Auditionné, Christian CHAMBAUD expliquait tout d'abord avoir été sollicité par Maître Alain CAUVEL pour rechercher les héritiers de Daniel MAZEAS ; avant d'expliquer avoir été sollicité pour ce faire par Jean-Louis MAGNIN peu de temps avant son déplacement à ARGENTEUIL le 15 septembre 2015, sous forme de service demandé à un ami, lequel lui avait également remis le passeport de Daniel MAZEAS et son acte de décès, précisant que le défunt était veuf et avait une propriété dans l'Allier. Il avait ensuite informé Jean-Louis MAGNIN de l'absence d'héritiers réservataires, et transmettait son attestation à Maître Alain CAUVEL aux fins de rédaction de l'acte de notoriété. Mais en avril 2016, Jean-Louis MAGNIN l'informait que le dossier « ne sentait pas bon », et qu'il devait contacter l'héritière de sang dont il n'avait pas fait état dans ses recherches initiales, lui expliquant que pour qu'il soit mis un terme au dossier « le plus proprement possible et sans faire trop de vague », il devait être découvert un héritier, étant donné que la légataire universelle désignée avait renoncé. Il sollicitait un mandat pour ce faire, qui lui était transmis par Maître Alain CAUVEL le 25 avril 2016, mais remis en main propre par Jean-Louis MAGNIN.

Il précisait n'avoir perçu aucune compensation financière à ses recherches, et que Jean-Louis MAGNIN ne lui en avait pas proposé. Il désignait ce dernier comme donnant les directives.

Il ajoutait que Jean-Louis MAGNIN lui avait expliqué que la légataire universelle était apparentée à Maître Georges-Henri LAUDRAIN, et qu'elle habitait au LIBAN. Le passeport de Daniel MAZEAS était effectivement retrouvé dans le dossier de travail de Christian CHAMBAUD.

Les enquêteurs vérifiaient que les obsèques de Daniel MAZEAS avaient été prises en charge par les pompes funèbres BOUSSEL.

Bernard GAUD, adjoint au maire de SERVILLY, confirmait que trois personnes des pompes funèbres étaient entrées dans l'habitation de Daniel MAZEAS, dont Sébastien BOUSSEL. Il ne savait pas si les pompes funèbres avaient alors récupéré des documents dans le domicile.

Il affirmait n'avoir remis un acte de décès qu'à la gendarmerie et au Parquet, et ne pas avoir fait paraître d'avis de décès. Il confirmait également que la mairie était en possession du livret de famille du défunt, et aucune copie n'avait été réalisée. Personne ne s'était manifesté auprès de la mairie pour obtenir des informations suite au décès de Daniel MAZEAS.

Il estimait que seul Sébastien BOUSSEL et le taxi ayant appelé les secours le 03 septembre 2015 pouvaient savoir que Daniel MAZEAS n'avait pas de famille connue.

Les enquêteurs émettaient l'hypothèse que l'acte de décès transmis à Maître Georges-Henri LAUDRAIN par Jean-Louis MAGNIN, et le passeport de Daniel MAZEAS remis à Christian CHAMBAUD par Jean-Louis MAGNIN avaient émanés des pompes funèbres BOUSSEL.

Christophe BOUSSEL, gérant des pompes funèbres BOUSSEL de LAPALISSE et frère de Sébastien BOUSSEL, déclarait avoir été chargé de l'enlèvement du corps de Daniel MAZEAS sur demande de la mairie de SERVILLY ; et que deux vacataires s'y étaient alors rendus. Il ne savait pas si son frère était également présent, et affirmait que son agence n'avait pas procédé aux obsèques de Martine MAZEAS, et il ne pouvait expliquer la présence d'un dossier de sa société chez le défunt.

Christophe BOUSSEL expliquait avoir croisé une seule fois Jean-Louis MAGNIN à l'agence de LAPALISSE, en présence de son frère Sébastien, deux ans auparavant. Il connaissait également Maître Alain CAUVEL sans pour autant l'avoir déjà rencontré ; et ne pas connaître Christian CHAMBAUD. Il niait avoir averti quiconque du décès de Daniel MAZEAS.

Jean-Luc DEBOST et Marc BOUCHER confirmaient s'être rendus au domicile de Daniel MAZEAS suite à son décès, à la demande de Christophe BOUSSEL. Ils affirmaient que Sébastien BOUSSEL n'était pas présent, et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction particulière de sa part ou de la part de son frère. Ils avaient peut-être récupéré le certificat de décès à cette occasion, puisqu'il était habituel qu'il soit emmené en même temps que le corps.

2- Discussion des éléments de preuve

*** Concernant Sébastien BOUSSEL**

Lors de son interrogatoire de première comparution (D489), il répond ainsi aux enquêteurs :

« QUESTION : Avez vous informé M. MAGNIN du décès de Daniel MAZEAS et de quelle manière ?

REPONSE : Oui en lui transmettant l'acte de décès.

Pour quelles raisons lui avez vous transmis l'acte de décès de M. MAZEAS ?

REPONSE : Pour deux raisons : la première, il m'avait dit que si j'organisais les obsèques d'une personne sans famille, il fallait que je lui donne l'acte de décès qu'il transmettrait à son ami généalogiste CHAMBAUD et que ce dernier sur l'actif qu'il réussirait à récupérer serait commissionné, ainsi il pourrait donner à l'entreprise une commission qui serait facturée.

La seconde, c'est qu'en fait pour les obsèques de M. MAZEAS nous avons été contacté par la mairie de SERVILLY non seulement pour prendre le défunt pour l'emmener à notre chambre funéraire, mais plus exceptionnellement puisque c'était la première fois que ça m'arrivait, la mairie acceptait de prendre en charge l'organisation des obsèques puisque nous avons déjà organisé les obsèques de la même façon pour son épouse. A cela la mairie nous a dit qu'ils acceptaient de signer la commande des obsèques, mais qu'ils nous transmettaient un relevé d'identité bancaire du défunt pour nous faire régler directement sur son compte.

Avez-vous personnellement pris possession de certains effets ou biens à l'occasion de votre intervention lors du décès de monsieur MAZEAS ?

Il s'avère que le relevé bancaire du défunt est domicilié au LCL de VICHY, qui est la banque de l'entreprise et ma banque privée, pour être sûr de pouvoir me faire payer les obsèques j'appelle ma conseillère car on ne savait pas si il y avait les pouvoirs suffisants, elle m'a dit qu'il y avait la provision suffisante pour honorer cette facture.

On organise les obsèques, je vais voir ma conseillère pour déposer la facture, elle appelle son service succession et là on lui rétorque certes il y a des fonds, mais ce sont des titres et donc il faut qu'un héritier signe la vente de ces titres afin d'avoir des liquidités. Donc j'appelle MAGNIN pour qu'il entre en contact avec Christian CHAMBAUD pour trouver des héritiers. Christian CHAMBAUD que je connaissais puisque je l'avais rencontré pour autre chose.

QUESTION : Le 23 septembre 2016, le passeport de monsieur Daniel MAZEAS a été retrouvé dans le dossier de travail de monsieur Christian CHAMBAUD relatif à la succession MAZEAS. Qu'avez vous à déclarer ?

REPONSE : Je ne l'explique pas, la seule possibilité c'est qu'il m'ait demandé une pièce d'identité en plus de l'acte de décès. Moi je suis quasiment certain ne pas l'avoir eu en ma possession. Durant la garde à vue, nous avons repris le dossier et nous avons vérifié, nous n'avions qu'une copie du livret de famille. »

Lors d'un interrogatoire ultérieur (D744), il apporte les précisions suivantes :

« QUESTION : L'enquête a permis d'établir que Jean-Louis MAGNIN a été en possession du passeport de Daniel MAZEAS, il a remis cette pièce ainsi que l'acte décès de Monsieur MAZEAS à Christian CHAMBAUD. Ces éléments ne pouvaient provenir que du domicile du défunt, quelles sont vos explications? »

REPONSE : Si nous avons eu le passeport, il est possible qu'il ait été remis à M. MAGNIN en même temps que l'acte de décès. Je sais que pour une succession Jean-Louis MAGNIN m'a dit qu'il lui fallait un maximum d'informations. De plus, nous n'avons aucune raison de garder des pièces d'identité.

QUESTION : L'exploitation de votre téléphone portable, atteste qu'il y a eu un échange de messages avec Jean-Louis MAGNIN le 18 février 2016 (D625), vous souvenez-vous de la teneur de ces échanges? Je vous donne lecture de ces échanges : 13h30 de vous à lui: « salut JL, merci de m'informer de la suite pour SERVILLY. Bises.Seb » 13h31 de lui à vous « Aucune idée » 13h32 de vous à lui « c'est en cours, ça va le faire » De quoi parlez vous exactement? »

REPONSE : Je lui ai peut être demandé si il avait des nouvelles du dossier MAZEAS. Je ne savais pas que le dossier était à CHAUFAILLES et je voulais savoir si ça avançait, si j'allais être payé. »

A l'audience, il confirme ses déclarations.

Toutefois, il convient de relever que même si Sébastien BOUSSEL a toujours maintenu ne pas être allé sur les lieux du décès, ce qui est confirmé par ses deux employés, l'adjoint au maire de SERVILLY qui était sur place a toujours évoqué la présence de trois personnes des pompes funèbres BOUSSEL, dont Sébastien BOUSSEL, qu'il ne peut en aucun cas confondre avec son frère Christophe lequel a toujours dit ne pas être allé sur place et ne pas savoir ce qu'il en était de la présence ou non de son frère.

Quoiqu'il en soit de la position de Sébastien BOUSSEL sur ce point, il n'en demeure pas moins que c'est bien lui qui a transmis le certificat de décès et le passeport à Jean-Louis MAGNIN qui les remettra ensuite à Christian CHAMBAUD.

De la même manière, le tribunal ne peut que constater que le 18 février, soit 7 jours après le rendez-vous dans l'étude de Me ORIOU au cours duquel celui-ci indique clairement que le testament est un faux, Sébastien BOUSSEL prend des nouvelles auprès de Jean-Louis MAGNIN, qui lui répond « c'est en cours, cela va le faire », ce qui renvoie plus à la suite attendue d'une rémunération à percevoir en remerciement d'un service rendu qu'au simple remboursement de frais d'obsèques, dont la gestion n'est même plus du niveau de Sébastien BOUSSEL et alors que ce dernier, à cette date, sait parfaitement que la mère de Jean-Louis MAGNIN a hérité l'appartement de Madame BOUTIER.

Le tribunal dispose ainsi d'assez d'éléments pour entrer en voie de condamnation pour ces faits de tentative d'escroquerie à l'encontre de Sébastien BOUSSEL, qui sera également condamné pour le recel du faux testament mais relaxé des autres faits de la poursuite.

*** Concernant Christian CHAMBAUD**

En garde à vue (D399) , il donne les explications suivantes :

« Question : A quelle date et sous quelle forme, Jean-Louis MAGNIN vous parle-t-il pour la première fois de la succession MAZEAS ? (rencontre, appel, mail) ---

Réponse : Je pense qu'un jour il est passé chez moi et m'a demandé de rechercher les héritiers MAZEAS, ce que j'ai fait. Il me semble que ce devait être en novembre ou décembre 2015.

Question : Jean-Louis MAGNIN avait-il pris rendez-vous pour vous remettre des documents ou faire cette demande ?

Réponse : Non, il s'est présenté chez moi directement. Pour répondre à votre question, il ne prenait jamais rendez-vous, il passait tout simplement et si je n'étais pas là, il ne laissait aucun document et repassait. Ceci dit il passait plus souvent dès lors qu'il n'avait plus son activité de notaire.

Question : Saviez-vous au moment de l'affaire MAZEAS que Jean-Louis MAGNIN n'était plus notaire ?

Réponse : Oui. Cela faisait déjà quelques années. Il me semble que c'est lui qui m'en a parlé.

Question : Cela ne vous a t'il pas étonné que Jean-Louis MAGNIN, qui n'est plus notaire à l'époque, vous fasse cette demande ?

Réponse : Non, cela arrive que des particuliers fassent une demande de recherche d'héritiers mais pour cette affaire, je l'ai fait pour un ami.

Question : Donc Jean-Louis MAGNIN avait il un intérêt dans la succession ?

Réponse : Je ne sais pas à ce moment, mais c'est lui qui m'informe du décès de monsieur MAZEAS.

Question : Vous demande-t-il le jour même de faire les recherches d'héritiers et vous remet-il les informations utiles, comme le passeport ou un acte de décès ? ---

Réponse : Oui, je pense qu'il m'a tout donné en même temps.

Question : Vous demande-t-il uniquement les héritiers réservataires ou plutôt de faire une recherche sur l'ensemble des héritiers, comme pourraient le laisser à penser vos opérations ayant amené la découverte de madame LE COARER le mois suivant le décès de Daniel MAZEAS ?

--- Réponse : Au départ il me demande de regarder si il y a de la famille et pour répondre à votre question pas que les réservataires effectivement. J'ai effectué mes recherches et je n'ai trouvé que la demi-soeur qui pouvait être héritière.

Question : Vous avez fait part de vos résultats à Jean-Louis MAGNIN à quel moment ?

Réponse : Je dirais dans le mois qui a suivi mes recherches. J'ai dû lui annoncer qu'il y avait une demi soeur, je pense que c'était par téléphone.

Question : Quels documents Jean-Louis MAGNIN vous a t-il remis lors de sa demande ?

Réponse : Je crois qu'il y avait le passeport de monsieur MAZEAS, son acte de décès, l'acte de décès, de sa femme et la réponse du fichier des testaments. De toute façon, nous ne nous sommes pas vu trente six fois pour cette affaire donc, il a dû tout me donner en même temps.

Question : Que pouvez-vous nous dire du testament olographe (que Jean-Louis MAGNIN a remis à maître LAUDRAIN, afin que ce dernier le transmette à maître CAUVEL) ? -

-- Réponse : Je n'en sais rien du tout, je ne l'ai jamais vu. Moi je ne suis intervenu que pour faire la recherche d'héritiers. Je ne savais pas que MAGNIN avait remis un testament à maître LAUDRAIN, mais CAUVEL m'a mandaté par la suite pour les recherches que j'avais effectuées succinctement. Une fois que j'ai eu ce mandat je suis retourné à PARIS pour faire les recherches dans leur totalité, mais je ne me suis pas précipité car je sentais que l'affaire n'était pas claire, en effet MAGNIN souhaitait que je fasse signer à l'héritière une acceptation sans voir ledit testament produit par MAGNIN ; chose que je trouvais difficile à mettre en oeuvre.

Question : L'expertise a révélé que le testament est un faux. Qui en est le rédacteur ? Réponse : Je ne sais pas, je ne l'ai jamais vu.

D870 QUESTION : Souhaitez-vous modifier ou compléter vos déclarations concernant la succession de Daniel MAZEAS?

REPONSE : On me parle tout le temps de MAZEAS, mais pour moi le dossier MAZEAS il n'y a pas de souci, le seul souci c'est que c'est MAGNIN qui me demande de rechercher les éventuels héritiers, mais c'est tout, après je n'entends plus parler de ce dossier. Pour moi c'était un dossier normal en recherche d'héritier.

QUESTION : Qu'est-ce qu'un contrat de révélation ?

REPONSE : Un contrat de révélation est un contrat qu'on envoie aux héritiers pour leur révéler la succession et c'est ce que j'ai fait avec la demi-soeur de M. MAZEAS. Les taux indiqués sont ceux dont j'ai parlé et que je pratique moi, ils sont inférieurs à beaucoup de généalogistes.

Le contrat de révélation est un moyen comme un autre de se faire payer. Le généalogiste est mandaté par le notaire, mais payé par les héritiers.

La procuration est un service pour les héritiers, ils ne savent pas comment régler une succession et pas envie de se déplacer, donc c'est un service qu'on rend et qui nous permet de nous payer directement au moment du règlement de la succession.

QUESTION : *Avez vous été rémunéré pour cette succession ?*

REPOSE : *Non car je ne l'ai pas réglée. Vous me demandez s'il était prévu avec M. MAGNIN que je sois rémunéré pour mes recherches. Non, nous n'avions pas parlé de ça. Pour moi ça devait aboutir à un contrat de révélation et je devais toucher mes honoraires ».*

A l'audience, Monsieur CHAMBAUD maintient ses déclarations en affirmant n'avoir fait que la recherche d'héritiers à la demande de Jean-Louis MAGNIN, sans en savoir plus, tout en étant contraint de reconnaître, comme il l'avait déclaré devant le juge d'instruction « *je ne me suis pas précipité car je sentais que l'affaire n'était pas claire* ».

Compte tenu de cet élément, le fait d'accepter une nouvelle fois de rechercher des héritiers en vue du règlement d'une succession, à la demande de Jean-Louis MAGNIN, dans la suite du contexte chronologique discuté ci-avant, y compris l'implication de Monsieur CHAMBAUD dans les dossiers REY et GATY, l'implication consciente de Monsieur CHAMBAUD à cette nouvelle opération de tentative d'escroquerie orchestrée par Monsieur MAGNIN à son profit ne fait pas de doute.

Le tribunal entrera donc en voie de condamnation pour les faits de tentative d'escroquerie et de recel de faux testament et en voie de relaxe pour le surplus.

*** Concernant Monsieur Alain CAUVEL**

Il convient tout d'abord de rappeler le mensonge par omission de Monsieur CAUVEL lors de son audition de témoin, quant à la présence de Monsieur MAGNIN lors du déplacement chez Me ORIOT, et des premières explications données en garde à vue (D422) :

« En Septembre 2015, Jean Louis MAGNIN, un ancien notaire et mon ancien associé est venu déposer en mon Etude un testament et peut être un certificat de décès au nom de Daniel MAZEAS. C'était le 24 septembre 2015 puisque Jean Louis MAGNIN a fait un dépôt de provision de 100 € dans le cadre de cette succession et que le même jour le fichier central des dernières volontés a été consulté par mon Etude.--- --- Lorsque MAGNIN a déposé ce testament ce n'ai pas moi qui l'ai reçu. Je n'ai pas cherché à contacter MAGNIN pour lui demander ce qu'il en était de ce dossier.--- --- Par la suite en octobre 2015, j'ai reçu un courrier de Maître LAUNDRIN de Paris, m'indiquant qu'il était le représentant de la légataire universelle de M MAZEAS.--- --- Nous sommes allés avec MAGNIN et LAUDRAIN à VICHY pour régler la succession avec Maître ORIOT. Je reconnais avoir menti sur ce déplacement mais je ne sais pas pourquoi.--- --- A la suite de ce rendez vous, j'ai reçu rapidement un courrier de Christian CHAMBAUD m'indiquant qu'il n'y avait pas d'héritiers réservataire dans le dossier MAZEAS.--- --- En avril 2016, MAGNIN m'a demandé d'établir un mandat pour CHAMBAUD. Je l'ai fait sans poser de question pensant que c'était pour régulariser le travail de CHAMBAUD.--- - Voilà ce que j'ai fait dans le dossier MAZEAS.-- »

D422, page 7 Question : *Qui vous demande d'envoyer un mandat à CHAMBAUD en avril 2016 ?*--- Réponse : *C'est Jean Louis MAGNIN. Je ne sais pas s'il me l'a demandé par téléphone ou physiquement.*

Je pense que c'est MAGNIN qui m'a demandé le mandat et CHAMBON me l'a confirmé par téléphone.--- - Pour répondre à votre question, je n'ai posé aucune question lorsque MAGNIN m'a demandé d'établir un mandat en avril 2016.---
question : Cela ne sous choque pas d'établir un mandat en avril 2016 alors que vous aviez déjà reçu une réponse de CHAMBAUD en février 2016 ?-

Réponse: Non pour moi c'était pour régulariser la situation afin qu'il puisse se faire rémunérer.-- question : Savez vous quand MAGNIN a demandé à CHAMBAUD de faire les premières recherches ?--- Réponse : Aucune idée. --- Question : Savez vous qu'en réalité il y a une héritière dans le dossier MAZEAS ?--- Réponse : Non je ne le savais pas.---

D425 : Vous confirmez que MAGNIN a déposé à votre étude le testament de M MAZEAS le 24 septembre 2015 ?--- Réponse : Oui il a déposé le testament puis a fait un versement de 100€ pour les frais.---

Question: N'avez vous pas trouver étrange le fait que MAGNIN vous dépose un testament avec comme légataire une personne résidant au Liban et représenté par maître LAUDRAIN ?-

Réponse : Au départ je ne savais pas que la légataire était représentée par LAUDRAIN. Je l'ai su après quand LAUDRAIN m'a écrit le 19 octobre 2015.--- Pour moi rien n'était étrange au début.

J'ai commencé à avoir des doutes après le rendez vous chez Maître ORIOT car il ne voulait pas nous donner les éléments de la succession.---

Question : Quel rôle à jouer Jean Louis MAGNIN dans le dossier MAZEAS ?--- Réponse: Jean Louis MAGNIN est l'instrumenteur, le gestionnaire de ce dossier.

Monsieur CAUVEL poursuit ainsi lors d'une audition suivante (D428) :

« N'avez vous pas trouvé étrange que MAGNIN vous demande 4 mois après le premier certificat de mandaté CHAMBEAU pour recherches les héritiers de sang ?---

Réponse : Non car avant ce n'était pas utile car nous avions une légataire et une absence de réservataire. Par définition les héritiers de sangs étaient de facto éliminés.---

En quelques mots, que pouvez vous nous dire sur l'implication de MAGNIN dans le dossier MAZEAS ?---

Réponse : C'est lui qui a tout géré. Moi j'étais l'exécutant sans accomplir de faute professionnelle.--

Question : Avez vous un moment ou un autre senti que le testament MAZEAS apporté par MAGNIN pouvait être faux ?---

Réponse : Oui quand je voyais que je ne pouvais pas avoir l'envoi en possession je me suis posé des questions mais je n'ai rien fait si ce n'est de relancer l'avocat. --

question : Quand vous avez senti que le dossier MAZEAS était problématique , auriez vous pu effectuer un signalement ou autre ?

Réponse : Non je n'ai pas à le faire. L'envoi en possession est aussi un moyen de le faire vérifier. — Il n'est pas de ma responsabilité et de mes attributions de vérifier l'écriture des testaments olographes.---

Question: Souhaitez vous ajouter autre chose ?--- Réponse : Je voudrais dire que je n'ai rien fait qui soit préjudiciable à qui que ce soit dans ce dossier MAZEAS. Je n'ai commis aucune faute professionnelle dans la rédaction des actes.

--- Avant de mettre fin à l'audition, nous demandons à Maître LOUARD Florian s'il souhaite poser des questions complémentaires à la personne entendue.

L'avocat souhaite que nous posions des questions supplémentaires à son client.

Question : Avez vous bénéficié de fonds ou autres avantages dans le dossier MAZEAS ?-- Réponse : Aucunement. ---

Question : Aviez vous connaissance du montant de la succession ?- Réponse : Non.---

Question : Avez vous suivi parfaitement la procédure d'enregistrement successorale ?-- Réponse : Oui

Question : Avez vous pour obligation professionnelle de vérifier la validité d'un testament olographe ?-- Réponse : Non sauf qu'il soit daté, écrit et signé de la main du testateur sauf que nous ne connaissons pas l'écriture du testateur.---

Question: N'avez vous pas envoyé l'envoi en possession au tribunal justement pour vérifier les doutes que vous pouviez avoir sur la validité du testament compte tenu du comportement de MAGNIN ?--- Réponse: Oui c'est ça

Question : Aviez vous en cas de doute préalable l'obligation professionnelle d'informer la chambre des notaire ou le Procureur ?--- : Non.- »-

A l'audience, Monsieur CAUVEL maintient ses explications se retranchant derrière le strict respect de ses obligations professionnelles.

Toutefois, le tribunal renvoie à sa motivation sur les successions précédentes pour estimer que Monsieur CAUVEL avait parfaitement conscience de ce qu'il faisait ou ne faisait pas, en ne dénonçant pas les faits au procureur de la République, d'autant que cette fois, il est alerté par Me ORIOT qui indique clairement que le testament est un faux.

Bien évidemment, il lui appartenait de révéler les faits au procureur de la République. Il a cherché jusqu'au bout à dissimuler les faits, raison pour laquelle il omet sciemment de parler de la présence de Jean-Louis MAGNIN lors du rendez-vous chez Me ORIOT.

C'est en conscience que Monsieur CAUVEL a participé à cette nouvelle tentative d'escroquerie dont il sera reconnu coupable, ainsi que des faits de recel de faux testament et il sera relaxé pour le surplus de la prévention.

*** Concernant Monsieur Georges-Henri LAUDRAIN**

Monsieur LAUDRAIN a reconnu sa participation à ses faits dès son audition de garde à vue, dans les termes suivants (D414) :

« Comme je vous le disais tout à l'heure, suite à la succession PERRIERE je ne pouvais pas dire non à MAGNIN. Même s'il ne m'a jamais menacé ou dit que je lui étais redevable je sentais que je ne pouvais pas dire non lorsqu'il est arrivé avec la succession MAZEAS.

Question : Que vous a t'il proposé d'un point de vue financier lorsqu'il est venu pour MAZEAS ?

Réponse : pas dès le début, mais plus tard lorsque j'ai avancé les 1000 € pour les frais de gestion, il m'a dit que je serai rémunéré à hauteur de 10 % du montant de la succession.

Question: Avez vous parlé de ce testament avec MAGNIN ?

Réponse : Non, vu ce qu'il avait fait pour la succession PERRIERE et vu les dates très rapprochées du décès de MAZEAS et de son testament, j'avais de forts doutes qui ne nécessitaient pas de poser des questions supplémentaires.

Si à ça je rajoute son insistance, aujourd'hui ça paraît évident.

Il poursuit ainsi :

« Voulez vous revenir sur ce qui a pu être dit sur la succession PERRIERE ou MAZEAS hier ? Réponse : Je voudrais revenir sur la succession PERRIERE. C'était une « super connerie ». MAGNIN n'a jamais découvert le testament dans les documents de mes parents. Il est venu un jour vers moi alors que je lui avais demandé conseil pour mes parents. Il m'a expliqué qu'il avait besoin d'argent, qu'il avait une succession en vue d'une dame morte il y a des années. Il m'a demandé de prendre ça à mon nom. J'ai fait le con j'ai accepté.

Question: Pouvez vous être plus précis ? Réponse : Si je me souviens bien, il est arrivé avec le testament en main qui était déjà au nom de mon père. Il avait certainement pris le nom sur les documents que je lui avais fourni.

Il m'a expliqué qu'il n'y avait pas de risque et qu'il avait vraiment besoin d'argent et que je ne risquais rien.

Question: Quel était le contrat entre vous ? Réponse : Je suis trop gentil, con. Il m'a tout de suite dit que nous partagerions les bénéfices de la succession à 50/50. Je n'avais pas de problème particulier mais je n'étais pas très bien et j'ai accepté. Donc oui dès le début, je savais ce qu'il en était de ce dossier. J'ai déconné. Par contre je confirme que pour tout le reste, il a toujours été là et a dicté ce qui fallait faire. Je n'y connais rien dans ce domaine.

Question: Avez vous des modifications à apporter sur MAZEAS ?

Réponse : On peut faire une connerie mais pas deux. MAZEAS, je ne voulais pas. Mais il a insisté en disant qu'il avait ouvert le dossier chez CAUVEL. C'est d'ailleurs là où il a versé les 100 €. Je l'ai appris par la suite. Il parlait toujours des impôts qu'il devait payer Je me doutais que cette affaire ne pouvait pas passer. C'est pas logique d'écrire un testament à une date si proche de sa mort. Il a insisté. À vrai dire je n'avais pas de doute quand à la qualité de ce testament je savais qu'il était faux. Il m'a proposé 10 % de l'affaire. Le reste, il devait le partager avec d'autres personnes. J'en ai déduit par la suite qu'il pouvait s'agir de l'homme des pompes funèbres. »

Monsieur LAUDRAIN a confirmé ses déclarations devant le juge d'instruction, comme suite (D532) :

« QUESTION : Qu'avez-vous à déclarer concernant la succession MAZEAS?

REPOSE : Je me suis déjà expliqué. MAGNIN a débarqué à mon bureau ça devait être en septembre 2015. Il est venu me voir, il avait besoin de trouver un héritier pour un testament. Je lui ai dit qu'il était hors de question que je réitère. Il m'a dit qu'il voulait trouver un turc ou un anglais, il voulait un étranger, je lui ai dit que je ne connaissais personne et que j'étais occupé. Ensuite, il est revenu à la charge, je ne sais plus quand, peut être une semaine- quinze jours après. Il y avait dans mon bureau M. MEKKAOUI qui était là, il était venu me voir en tant que client suite à des problèmes de fin de chantier. MAGNIN a demandé à MEKKAOUI si il connaissait quelqu'un pour une donation. MEKKAOUI dit qu'il a peut être une idée. MEKKAOUI est revenu avec une photocopie d'un passeport anglais de Mme BEAINY. Vous me demandez quand M. MEKKAOUI vient déposer cette photocopie de passeport. Peut être 8 ou 10 jours après. Ce que je sais, c'est que MAGNIN m'a dit que le dossier était déjà ouvert chez CAUVEL qu'il l'avait payé et qu'il fallait envoyer ce passeport. MAGNIN était pressé car il avait des taxes foncières à payer, il avait des biens mais pas de liquidités. MAGNIN voulait absolument que le dossier se fasse.

Me CAUVEL a vu que le passeport était presque périmé et il en a demandé un autre et c'est là que MEKKAOUI m'a fait parvenir une photocopie d'un passeport libanais. Moi j'ai été agacé, mais j'ai envoyé la photocopie à CAUVEL, j'avais peur que ça tourne mal. MAGNIN a insisté en me disant qu'il fallait poursuivre, sinon CAUVEL allait nous dénoncer car il se douterait que c'était un faux. Je ne connaissais pas CAUVEL à cette époque, je ne connaissais pas encore la relation qu'il avait avec MAGNIN. Vous me demandez quel était le « deal ». L'idée était que MAGNIN rétrocède une partie de la succession à MEKKAOUI et à moi et le reste pour lui et les autres protagonistes du dossier dont j'ignorais les noms à l'époque.

QUESTION : *A l'époque qu'avait été convenu entre les différents protagonistes ?*

REPONSE : 10% pour moi et MEKKAOUI et le reste pour MAGNIN et notamment celui qui lui avait amené le dossier, qui est un gars des pompes funèbres dont je ne connaissais pas le nom, mais que j'ai su après le déplacement du 11 février à VICHY comme étant BOUSSEL.

QUESTION : *Pourquoi avoir accepté alors qu'après la succession PERRIERE vous saviez que ce projet était à nouveau un projet frauduleux. Vous avez déclaré ne pas pouvoir dire non, pourquoi ?*

REPONSE : Parce que je ne voulais pas que MAGNIN me dénonce sur la succession PERRIERE.

QUESTION : *Vous avez déclaré avoir un doute sur l'authenticité du testament, en réalité ce n'est pas un doute c'était une certitude, vous connaissiez MAGNIN et il y avait eu le précédent PERRIERE. Expliquez vous ?*

REPONSE : Oui je reconnais que je savais qu'il s'agissait d'un dossier frauduleux.

QUESTION : *Vous avez expliqué que ces doutes portaient sur la proximité de la date du testament avec celle du décès. Admettez vous que vous saviez d'emblée qu'il s'agissait d'un faux?*

REPONSE : Oui, et j'ai essayé d'expliquer à MAGNIN que c'était illogique que ces deux dates puissent être aussi proches l'une de l'autre. Je ne voulais pas le faire, mais il insistait car il avait des problèmes d'argent, notamment une taxe foncière, et un contrôle fiscal.

QUESTION : *Vous avez déclaré que Jean-Louis MAGNIN cherchait une personne étrangère afin que cette dernière soit désignée légataire universelle d'une succession. C'est à cette occasion que vous lui avez présenté Tarek MEKKAOUI. Or il ressort des déclarations de ce dernier qu'il a connu Jean-Louis MAGNIN par votre intermédiaire en 2014 voire 2013. Qu'avez-vous à déclarer?* **REPONSE :** Oui, ils s'étaient déjà croisés. Oui, il s'étaient déjà vus.

QUESTION : *Pourquoi aller chercher le nom d'un ressortissant d'origine libanaise alors que votre épouse vient de ce pays? N'est ce pas l'occasion pour vous d'être soupçonné en premier?*

REPONSE : Oui, effectivement le premier passeport britannique mais quand j'ai vu que le deuxième passeport était libanais, j'ai tout de suite dit qu'il fallait tout arrêter.

QUESTION : *Qui a transmis l'acte de décès de M. MAZEAS à M. MAGNIN ?*

REPONSE : Je ne sais pas, aujourd'hui j'ai une idée comme vous, mais je n'ai pas de certitude. **QUESTION :** *Que savez-vous des relations entre Sébastien BOUSSEL et Jean-Louis MAGNIN?*

REPONSE : Au cours de l'enquête j'ai appris qu'ils étaient impliqués dans des affaires. Vous me demandez ce que je sais avant l'enquête. Sur le chemin du retour le 11 février 2016, MAGNIN m'a indiqué que BOUSSEL avait pu faire un faux, raison pour laquelle l'huissier pensait que le testament présenté par CAUVEL était

faux et BOUSSEL avait dû désigner un membre de sa famille qui travaille dans une étude de notaires à GRENOBLE car celui-ci avait besoin d'argent, il était au bord du dépôt de bilan.

QUESTION : *Quand et comment a été mis au point la répartition de la succession MAZEAS ?* **REPONSE :** *Dans mon bureau quand MAGNIN est passé et que MEKKAOUI était présent.*

QUESTION : *Savez vous qui a rédigé le faux testament désignant Madame Dounia BEANY en tant que légataire universelle de feu Daniel MAZEAS?* **REPONSE :** *Non.*

QUESTION : *Confirmez vous que c'est Jean-Louis MAGNIN qui vous l'a remis et que c'est vous qui l'avez déposé en l'étude de monsieur CAUVEL?*

REPONSE : *Oui, en me disant que le dossier était déjà ouvert chez Me CAUVEL.*

QUESTION : *Qu'avez vous à déclarer concernant votre déplacement à VICHY en compagnie de messieurs CAUVEL et MAGNIN le 11 février 2016?*

REPONSE : *MAGNIN m'a appelé pour me dire qu'il y avait un inventaire le jeudi et que je devais venir à VICHY pour être présent à cet inventaire parce que j'avais la procuration en présence du notaire et de l'huissier. Son appel était quelques jours avant le jeudi. Il a insisté, il fallait absolument que j'y sois car si je n'étais pas là l'inventaire ne pouvait pas se faire et que la seule présence de CAUVEL ne suffisait pas. Je suis venu à VICHY en train de PARIS. MAGNIN et CAUVEL m'attendaient à la gare, ils arrivaient de CHAUFFAILLES, nous sommes allés à pied jusqu'à l'étude de l'huissier. Nous avons été à l'accueil, tous les trois, au bout d'un moment MAGNIN est parti pour soi disant chercher sa voiture et Me CAUVEL et moi même attendions l'huissier.*

Après l'huissier nous a reçus Me CAUVEL et moi. Nous avons parlé avec l'huissier, Me CAUVEL lui a demandé si il avait des pièces d'état civil, l'huissier a sorti un livret de famille. Puis l'huissier a demandé à voir le testament et a dit qu'il était faux. Vous me demandez comment nous avons réagi.

CAUVEL était étonné, moi j'ai fait l'étonné. L'huissier a demandé si il pouvait en faire une photocopie, nous avons dit : « oui » et nous sommes partis.

MAGNIN nous attendait dans la voiture, moi je voulais repartir immédiatement à PARIS, mais MAGNIN a insisté pour qu'on repasse à CHAUFFAILLES pour soi disant signer les papiers et que je pouvais prendre un TGV à LYON que c'était plus rapide.

Vous me demandez ce qu'étaient ces papiers. De mémoire il s'agissait d'une notoriété. CAUVEL m'a dit qu'il avait les documents du généalogiste indiquant qu'il n'y avait pas d'autres héritiers. **QUESTION :** *Quels sont vos échanges durant le trajet de CHAUFFAILLES -LYON ?*

REPONSE : *Je demande à MAGNIN dans quelle merde il m'a mis. MAGNIN m'a expliqué qu'il n'y avait pas de problème à partir du moment où la bénéficiaire renonce à la succession cela a un effet rétro-actif. Je lui réponds qu'à mon avis que sur le plan pénal ça ne fonctionne pas, lui était persuadé du contraire.*

QUESTION : *Que savait Maître CAUVEL de la succession MAZEAS? Savait-il que le dit testament vous avait été remis par MAGNIN?*

REPONSE : *Je pense que MAGNIN l'avait manipulé.*

QUESTION : *Lors de votre retour à LYON le 11 février 2016, MAGNIN aurait évoqué un litige avec une personne appartenant un temps, à la même loge maçonnique que lui ; de qui s'agit-il?* **REPONSE :** *Oui, BOUSSEL.*

QUESTION : *Suite à votre passage à VICHY, il y a eu renonciation à la succession , comment cela s'est il passé?*

REPONSE : *MAGNIN me dicte la lettre de renonciation à succession qui doit faire 3 lignes. Je ne me souviens pas trop dans quelles circonstances et si il me l'a apportée ou il me l'a dictée.*

QUESTION : (cote D193) lors d'une perquisition à votre cabinet le 11 juillet 2016 un courrier en date du 21 janvier 2016 de Me LAUDRAIN à Mme BEANY, informe cette dernière de difficultés remettant en cause le testament et l'opportunité à rester son mandataire dans la succession MAZEAS. Comment pouvez vous envoyé un courrier le 21 janvier 2016 pour renoncer à la succession, alors que vous allez à VICHY le 11 février 2016 où l'huissier vous dit que le testament est faux ? *REPONSE : C'est un problème informatique du datage de mes courriers. Certains de mes courriers sont prédatés et parfois je fais des copier-coller.*

QUESTION : A quelle date avez vous réellement envoyé le courrier à Mme BEANY pour renoncer à la succession ?

REPONSE : Tout de suite après le rendez-vous de VICHY. Vous me demandez si je le fais d'initiative. Pas du tout, c'est MAGNIN qui me dit de le faire. »

A l'audience, Georges-Henri LAUDRAIN maintient sa pleine participation à ses faits de tentative d'escroquerie, expliquant avoir eu peur d'être dénoncé par Jean-Louis MAGNIN dans les précédents faits et avoir en quelque sorte été pris dans un engrenage.

Le tribunal entrera en voie de condamnation concernant les faits de tentative d'escroquerie et de recel du faux testament. Le tribunal entrera en voie de relaxe pour le surplus.

*** Concernant Monsieur Jean-Louis MAGNIN**

Celui-ci niait les évidences de la façon suivante lors des ses différents interrogatoires devant le juge d'instruction et notamment dans celui du 10/07/2017 (D535).

« QUESTION : Connaissez-vous Daniel MAZEAS et son épouse Martine? REPONSE: Non. QUESTION : Le 24 septembre 2015, vous versez 100,00 euros à l'étude de maître CAUVEL. L'écriture comptable est libellée « Reçu de Jean-Louis MAGNIN à valoir sur frais de succession de Mr MAZEAS Daniel ». Qu'avez-vous à dire?

REPONSE : Le gérant des pompes funèbres M. BOUSSEL. Vous me demandez quel est son prénom. Je ne sais pas. Je vous informe qu'il s'agit de Sébastien qui est gérant. Oui, c'est ça il est gérant.

M. BOUSSEL voulait se faire payer ses frais funéraires, il ne connaissait pas qui héritait. Je lui ai indiqué qu'il fallait interroger le fichier des testaments pour savoir qui pouvait être hériter. J

e lui ai précisé qu'il fallait un acte de décès. Il m'a indiqué qu'il en avait un. Il m'a dit qu'il était à LAPALISSE, je me suis rendu à LAPALISSE où un employé m'a remis une enveloppe fermée que j'ai portée à Me CAUVEL qui s'occupe de mes dossiers et je lui ai remis ladite enveloppe toujours cachetée.

Il m'a demandé si je pouvais verser une provision de 30€ pour le faire, n'ayant qu'un chèque j'ai fait un chèque de 100€ dont 70€ qui devaient être affectés pour demander des états hypothécaires dans une succession réglée par un généalogiste de BESANCON (une femme) puisque je devais racheter des droits successifs à des héritiers qui souhaitaient me les vendre. Tout cela pour savoir si le notaire de CHALON SUR SAONE avait fait le nécessaire.

QUESTION : Une seconde provision de 1000,00 euros est versée le 30 octobre 2015 par maître LAUDRAIN. QU'avez vous à déclarer?

REPONSE : Je n'en suis pas informé.

QUESTION : Comment se fait-il qu'une première provision de 100€ soit versée par vous sur la succession MAZEAS et une seconde provision versée par Me LAUDRAIN de 1000€. Quel est le lien entre vous, M. LAUDRAIN et M. MAZEAS ?

REPONSE : Le chèque de 100€ a été versé pour interroger le fichier des testaments et les états hypothécaires concernant le dossier de CHALON SUR SAONE. M. LAUDRAIN a dû verser cette somme pour faire un acte. IL faut vérifier sur la fiche comptable si il y a des actes. J'ai versé 100€ parce que c'est le notaire qui m'a demandé une provision pour interroger le fichier des testaments. Vous me demandez qui est le notaire. Me CAUVEL.

QUESTION : Il est établi par l'enquête que le 11 février 2016, vous êtes présent à VICHY alors que Maître LAUDRAIN et Maître CAUVEL ont rendez-vous à Vichy avec Maître ORIOT huissier de justice pour le règlement de la succession MAZEAS. Pourquoi participez vous à ce déplacement?

REPONSE : J'avais un rendez vous avec Me CAUVEL pour le dossier de la succession de CHALON SUR SAONE, dont j'ignore le nom. Me CAUVEL ne pouvait pas conduire, ayant subi une opération et m'avait demandé si je pouvais le conduire à VICHY. J'avais donné mon accord, cela me permettait d'aller voir un cheval blessé à CRESSANGES en pension chez Mme CHAMBRADÉ.

QUESTION : Cote 0533. Me CAUVEL déclare je vous donne lecture de ses déclarations : «il voulait savoir.....>' jusqu'à «..... il n'avait pas besoin d'être là ». Qu'avez vous à déclarer ? **REPONSE :** Il faut vérifier le dossier médical de Me CAUVEL. Il m'a demandé de l'accompagner. **QUESTION :** Pourtant les investigations techniques confirment que le 04 septembre 2015, soit le lendemain du décès de Daniel MAZEAS, vous avez été en relation avec maître LAUDRAIN. Qu'aviez-vous à vous dire ?

REPONSE : Je ne pouvais pas être courant du décès de M. MAZEAS. Je ne sais pas de quoi nous avons parlé, mais pas de MAZEAS, je ne pouvais pas être au courant de son décès.

QUESTION : Le testament portant sur la succession de Monsieur MAZEAS a été déposé en l'étude de Maître CAUVEL notaire à CHAUFFAILLES. Christian CHAMBAUD généalogiste nous a expliqué dans une audition qu'il a été saisi par vous et non par Maître CAUVEL pour la recherche d'héritiers de Daniel MAZEAS, et ce, dès le mois de septembre 2015.

Quelles ont vos explications?

REPONSE : Ce n'est pas possible, je n'ai aucune qualité pour saisir un généalogiste quelconque. Je ne l'ai pas fait.

QUESTION : Vous confirmez que vous n'avez pas qualité dans la succession de monsieur Daniel MAZEAS?

REPONSE : Je confirme, en rien.

QUESTION : Il est établi que vous avez accompagné Maître LAUDRAIN jusqu'à LYON. Maître LAUDRAIN nous a expliqué lors de sa garde à vue de juillet 2016 que « Lorsque nous nous sommes rendus à Vichy voir Maître ORIOT, sur le chemin du retour, nous avons déposé Maître CAUVEL. J'ai ensuite eu une discussion avec M. MAGNIN lors du déjeuner. Il a évoqué le fait que le testament présenté par Maître ORIOT ce jour là pouvait être un faux, et que ce dernier pouvait mentir et peut être couvrir un de ses amis de Vichy -03.

Cet ami pouvait être un homme travaillant aux pompes funèbres de Vichy -03. Il m'a même précisé qu'il pouvait rouler dans une voiture de marque allemande immatriculée en Andorre. Cet homme s'était soit disant occupé de l'enterrement de Madame MAZEAS quelques temps auparavant. Je tiens tout cela de maître MAGNIN. A ce moment là, j'ai commencé à comprendre que ce dossier était plus que complexe, en tout cas « ne sentait pas bon »... ». Sur la base de ces explications, nous avons découvert le véhicule, une AUDI Q3 noire, immatriculée en Andorre, appartenant à une société dont Sébastien BOUSSEL est le gérant. Maître LAUDRAIN a donc dit vrai. Expliquez-nous quand et comment Sébastien BOUSSEL vous a informé du décès de Daniel MAZEAS ?

REPONSE : J'ai connu le décès de M. MAZEAS chez Me CAUVEL lorsque je lui ai remis l'enveloppe et versé la provision de 100€. Vous me demandez si c'est Sébastien BOUSSEL qui m'a informé du décès de M. MAZEAS. Non, il ne m'a pas dit de nom.

QUESTION : Etiez vous présent chez Me ORIOT ou au rendez-vous ? Je ne suis pas allé chez Me ORIOT. Je suis venu sur VICHY, mais je n'ai pas assisté au rendez vous. J'ajoute que Maître LAUDRAIN et CAUVEL n'avaient pas qualité pour organiser un rendez vous puisqu'il n'y avait pas eu envoi en possession, l'héritier n'a qualité qu'à partir de l'envoi en possession. J'ai pris connaissance des documents de la chambre de l'instruction et je ne comprends pas pourquoi Me ORIOT avait qualité alors que les domaines avaient été nommés par le Président du Tribunal de grande instance de CUSSET.

QUESTION : Comment repartez vous de VICHY et avez vous eu une discussion sur le voyage du retour ? Les horaires de train ne correspondaient pas pour un retour rapide de VICHY-PARIS, il m'a demandé avec Me CAUVEL si je pouvais les ramener, Me CAUVEL à son étude et Me LAUDRAIN à LYON. Je ne suis pas d'accord avec ce que déclare M. LAUDRAIN concernant notre discussion entre CHAUFAILLES et LYON, je n'ai aucune qualité pour connaître de ce dossier.

QUESTION : Je vous informe que le testament olographe portant sur la succession de monsieur Daniel MAZEAS a été soumis à une expertise et je vous informe, qu'il s'agit d'un faux qu'avez-vous à déclarer?

REPONSE : Je ne suis pas au courant et il faut voir qui l'a déposé au rang des minutes du notaire et la date.

QUESTION : Monsieur BOUSSEL Sébastien connaît-il monsieur LAUDRAIN ?

REPONSE : Je ne sais pas.

QUESTION : Lors de sa garde à vue, puis devant le magistrat instructeur Monsieur LAUDRAIN nous explique qu'il n'a jamais reçu de testament de la part de Daniel MAZEAS. D'ailleurs, il ne le connaît pas. Il explique que c'est vous qui lui avez remis le testament olographe au nom de Daniel MAZEAS, instituant Donia BEAINY en tant que légataire pour recueillir la dite succession . Qu'avez-vous à dire ?

REPONSE : Je ne connais pas Mme BEAINY et je n'ai pas remis de testament à M. LAUDRAIN.

QUESTION : Côte D172 Madame VINCENT clerc de notaire confirme que le testament portant sur la succession MAZEAS a été adressé par courrier par Maître LAUDRAIN accompagné d'une lettre d'accompagnement. Qu'en pensez-vous?

REPONSE : Je ne sais pas, ce n'est pas un courrier qui m' a adressé et que je n'ai pas lu.

QUESTION : Il ressort des éléments de l'enquête que vous auriez donné à Maître LAUDRAIN des renseignements utiles au règlement du dossier, en lui expliquant notamment où se trouvaient les clés de la maison du défunt, un état supposé de son patrimoine, etc ...

D'où détenez-vous ces informations?

REPONSE : Je n'ai aucune information, je ne sais pas où sont les clés. Je déclare que c'est faux.

QUESTION : Une expertise technique effectuée par le laboratoire de Police Scientifique de PARIS a révélé que le testament que vous auriez remis à Maître LAUDRAIN est un faux. Qui en est le rédacteur ?

REPONSE : Je ne sais pas. En tout cas ce n'est pas moi.

QUESTION : M. CHAMBAUD déclare : « En avril 2016 Monsieur MAGNIN m'a expliqué que le dossier « ne sentait pas bon » et qu'il fallait que je contacte l'héritière du sang, que j'avais en fait retrouvé lors de mes recherches initiales mais dont on n'avait pas fait état.

On m'avait demandé les réservataires et je m'étais borné à répondre à cette question. J'ai réclamé un mandat du notaire pour pouvoir travailler.

Monsieur MAGNIN m'a dit que maître CAUVEL allait m'envoyer ce mandat, ce qu'il a fait avec son courrier du 25 avril 2016, que monsieur MAGNIN m'a remis en mains propres. Il venait de voir maître CAUVEL à Chauffailles et s'est arrêté chez moi. Je crois même me souvenir que j'ai appelé maître CAUVEL après pour en discuter. MAGNIN m'avait expliqué que pour qu'il soit mis un terme au dossier le plus proprement possible et sans faire trop de vague, il fallait faire état de l'héritière découverte, sachant qu'il m'a expliqué que la légataire universelle visée sur le testament olographe argué de faux avait renoncé. » Qu'avez-vous à dire ?

REPONSE : C'est possible que j'ai rencontré CHAMBAUD en 2016, je ne lui ai pas remis de courrier et je ne sais pas si il avait une héritière ou pas.

QUESTION : Avez vous évoqué avec lui qu'il fallait sortir « l'héritière de sang » ?

REPONSE : Je ne savais pas.

QUESTION : Connaissez vous Dounia BEAINY ?

REPONSE : Non, je n'ai aucune idée de qui elle est et où elle habite.

QUESTION : Connaissez vous Tarek MEKKAOUI ?

REPONSE : Le nom ne me dit rien, mais peut être, je ne sais pas. Je ne sais pas ce qu'il fait comme métier. Je sais que chez Me LAUDRAIN j'ai rencontré des étrangers car Me LAUDRAIN travaille toujours avec des libyens. Sa femme est libanaise peut être qu'il a des connaissances libanaises. Peut être que je l'ai rencontré physiquement, mais le nom ne me dit rien.

QUESTION : Monsieur LAUDRAIN explique que vous lui auriez demandé de rechercher une personne à l'étranger susceptible d'accepter d'être désignée légataire potentiel d'une succession ou d'une donation. Il précise qu'il aurait fait appel à l'un de ses amis d'origine libanaise Monsieur MEKKAOUI, ceci dans le but de détourner la succession de monsieur MAZEAS. Au final, le bénéfice de cette succession devait être partagé entre vous même, Monsieur LAUDRAIN, Monsieur MEKKAOUI et enfin d'un individu qui vous aurait informé du décès de Monsieur MAZEAS et vous aurait remis divers documents, nécessaires au traitement de la succession ? Qu'avez-vous à déclarer ?

REPONSE : Je ne suis pas informé, je ne suis ni instigateur, ni intermédiaire. Je ne suis jamais allé au LIBAN de ma vie.

QUESTION : Monsieur LAUDRAIN déclare que le bénéfice de la succession devait être partagé entre lui même, Monsieur CHAMBAUD, Monsieur MEKKAOUI et la personne qui vous aurait informé du décès de monsieur MAZEAS et vous ? Qu'avez-vous à déclarer ?

REPONSE : C'est certain que non. La seule chose que j'ai faite, c'est de porter une enveloppe et verser une provision au notaire.

QUESTION : Mis à part les gendarmes qui sont intervenus au domicile du défunt Daneil MAZEAS et l'adjoint au maire de SERVILLY, qui selon vous a pu se saisir du passeport du défunt ?

REPONSE : Aucune idée, je n'ai eu aucun document de M. MAZEAS.

QUESTION : Au regard de tous ces éléments, et notamment les témoignages de maître LAUDRAIN et Christian CHAMBAUD qui vous mettent en cause, reconnaissez-vous avoir participé à la tentative de détournement de la succession MAZEAS ?

REPONSE : Non, je ne suis même pas au courant qu'il y avait eu tentative, il faut se reporter aux actes notariés. »

Monsieur MAGNIN maintenait ses explications fantaisistes à l'audience y compris quant au décès de M. MAZEAS, dont il continuait d'affirmer, dans une logique que lui seul comprend, que le corps retrouvé dans la maison par le chauffeur de taxi, n'est pas celui de Monsieur MAZEAS.

Pourtant, les déclarations précises, circonstanciées et réitérées de ses co-prévenus mais également de Me ORIOT ne laissent aucun doute sur le rôle prépondérant et actif de Jean-Louis MAGNIN pour obtenir le nom d'un défunt supposé être sans héritier réservataire puis pour orchestrer une nouvelle escroquerie afin de bénéficier de l'héritage.

Il sera donc déclaré coupable des fins de la poursuite de tentative d'escroquerie et de recel du faux testament et relaxé des autres chefs de prévention.

G- Sur le montant du produit des infractions pour les quatre successions retenues

Jean-Louis MAGNIN

Il a bénéficié frauduleusement au total de **4.781.077,88 € en comptant l'ensemble des faits prescrits.**

Toutefois, sur les seuls 4 faits non prescrits, le montant du produit de l'infraction perçu par lui directement ou indirectement s'élève à la somme de **236.197 euros** (34.000 euros de la succession PERRIERE et 202.197 euros, montant du bénéfice net de la succession BOUTIER).

Georges-Henri LAUDRAIN

Au total, il a bénéficié frauduleusement de **75.591,48 €.**

(20.000 euros le 02 avril 2015, 30.000 euros le 14 mai 2015, 36.791,48 euros le 21 mai 2015, 18.800 euros le 21 juillet 2015 et le 10.000 euros le 28 octobre 2015, en sus d'une maison d'une valeur de 10.000 euros, moins les rétrocessions à Messieurs MAGNIN et CHAMBAUD).

Christian CHAMBAUD

Au total, il a bénéficié frauduleusement de **41.000 €, en comptant l'ensemble des faits prescrits** et uniquement de 16.000 euros sur les 4 faits non prescrits (succession PERRIERE).

L'ensemble des autres prévenus n'ont pas bénéficié de fonds dans le cadre des faits non prescrits.

Sur la personnalité

Jean-Louis MAGNIN

Il a été condamné le 25 janvier 2005 à la peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis par la 12ème chambre des appels correctionnels de Paris, pour des abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour l'obliger à un acte ou à une abstention préjudiciable.

Concernant sa personnalité, l'expert psychologue a mis en avant que le cours de la pensée, en termes d'imagination, de raisonnement, permet de faire l'hypothèse des débordements imaginaires du sujet. Il est remarqué des intuitions à caractère projectif, des idées de grandeur, à savoir de richesse, de filiation, de surestimation des capacités personnelles.

Le sujet exprime ainsi une certaine prolifération imaginaire, de survalorisation narcissique qui marque la pensée et les agirs de sa personnalité. C'est un sujet intelligent, avec des capacités élaboratrices très importantes.

Son humeur est dite « expansive », il est discerné des éléments de satisfaction, de plaisir et une certaine euphorie. C'est un sujet au caractère hypomaniaque, avec des idées débordantes et imaginatives, pouvant aller, dans certaines circonstances jusqu'à une grande excitation thymique idéative et motrice.

Devant les accusations sur sa conduite, l'expert note que le réel des actes lui échappe.

Sébastien BOUSSEL

Son casier judiciaire mentionne une condamnation à 1.000 euros d'amende le 25 février 2022 dans le cadre d'une ordonnance pénale pour gestion ou détention d'un site cinéraire dans un lieu non autorisé.

Yunus KOMURCU

Son casier judiciaire mentionne une condamnation à 8.000 euros d'amende le 14 décembre 2020 par le tribunal correctionnel de VERSAILLES pour des faits de blessures involontaires avec ITT supérieure à 3 mois dans le cadre du travail.

Christian CHAMBAUD, Patrick HUREAU, Georges-Henri LAUDRAIN, Alain CAUVEL, Martine MADOUAS et Huguette RAQUIDET n'ont jamais été condamnés.

Sur la peine

*** Concernant Jean-Louis MAGNIN**

La nature et la gravité des faits, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé rendent indispensable le prononcé **d'une peine d'emprisonnement ferme de 04 ans**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate, les agissements précités portant atteinte à la propriété du bien d'autrui, au respect des décisions de justice et des dispositions légales.

Il y a lieu, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et à la gravité des faits, de délivrer **mandat de dépôt à effet différé**, à son encontre, afin d'assurer une exécution rapide de la peine, en application des dispositions de l'article 464-2 3° du code de procédure pénale.

Compte tenu du profit généré par les infractions, de ses revenus, biens et de ses charges, le tribunal prononce également **une amende de 375.000 euros**.

A titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer **une interdiction d'exercer** une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pour une durée de quinze ans.

La privation du droit d'éligibilité, peine complémentaire obligatoire, sera prononcée pour 05 ans.

Enfin, il convient de préciser que Jean-Louis MAGNIN est seul propriétaire des biens immobiliers suivants:

Sur la commune de LYON(3ème) 3 rue Saint Romain comprenant un appartement, une cave et un stationnement, figurant au cadastre de la manière suivante: Commune LYON 69003 Section BV N°8 N° de lot(s) 419 444 674.

L'ensemble immobilier dont dépendent les dits biens et droits immobiliers a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DELORME, et Maître GUINAND notaires à LYON le 27 février 1978, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (2ème bureau) le 2 mars 1978 volume 1766 numéro 18.

Ledit acte modifié savoir : - aux termes d'un acte reçu par Maître DELORIVIE, et Maître GUINAND, notaires à LYON le 5 octobre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (2ème bureau) le 12 octobre 1978 volume 1915 numéro 35.

Bien acquis le 18/12/2012 par acte de Maître EYMOND , notaire à MEZERIAT , et publié au service de publicité foncière de LYON 2 le 18/12/2012 sous la référence d'enlissement Volume 2013 P n°2682;

Sur la commune de LYON(4ème) 26 rue cabias, un garage, figurant au cadastre de la manière suivante: Commune LYON 69 004 Section AO N°127 N° de lots 113

L'ensemble immobilier dont dépendent les dits biens et droits immobiliers a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à LYON le 06 février 1978, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (1 ème bureau) le 08 mars 1978 volume 1943 numéro 20.

Ledit acte modifié savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PREBOIS, notaire à LYON le 21 mai 1999, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (1ème bureau) le 7 juillet 1999 volume 99P numéro 5621.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PREBOIS, notaire à LYON le 20 janvier 2003 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (1 ème bureau) le 30 avril 2003P numéro 3435

Bien acquis le 18/12/2012 par acte de Maître EYMOND, notaire à MEZERIAT(01), et publié au service de publicité foncière de Lyon 1 le 27/02/2013 sous la référence d'enlissement Volume 2013 P n°1846.

Ces biens constituent en valeur l'équivalent en tout ou partie du produit de l'infraction puisqu'il résulte des investigations que l'enrichissement procuré à Jean-Louis MAGNIN, grâce aux infractions commises est estimé à **236.197 euros** et que ces deux biens représentent en tout ou partie, en valeur, ce produit dans la mesure où ces biens ont été estimés l'un à la somme de 210.000 euros et l'autre à la somme de 20.000 euros.

Il convient donc de confisquer lesdits biens, en intégralité, conformément à l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal.

En application des mêmes dispositions, il y a lieu d'ordonner à l'encontre de Jean-Louis MAGNIN la confiscation de la somme portée au crédit du compte bancaire n° 00702 0000047113D 66 du CREDIT LYONNAIS d'un montant de 10.973, 91 euros, somme transférée sur le compte de l'AGRASC le 15 février 2017.

Pour le reste des biens saisis, le tribunal en ordonne la restitution.

*** Concernant Alain CAUVEL**

Alain CAUVEL n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits, il convient, par conséquent, de le condamner une peine de **deux ans d'emprisonnement assortie du sursis**.

Le tribunal prononce également **une amende de 70.000 euros**.

La privation du droit d'éligibilité, peine complémentaire obligatoire, sera prononcée pour 05 ans.

*** Concernant Christian CHAMBAUD**

Christian CHAMBAUD n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits, il convient, par conséquent, de le condamner **une peine de deux ans d'emprisonnement assortie du sursis**.

Le tribunal prononce également **une amende de 30.000 euros**.

La privation du droit d'éligibilité, peine complémentaire obligatoire, sera prononcée pour 05 ans.

*** Concernant Patrick HUREAU**

Patrick HUREAU n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. Compte tenu de la nature et de la gravité des faits, il convient, par conséquent, de le condamner à une peine de **dix huit mois d'emprisonnement assortie du sursis**.

Le tribunal prononce également **une amende de 30.000 euros**.

La privation du droit d'éligibilité, peine complémentaire obligatoire, sera prononcée pour 05 ans.

Les faits pour lesquels Monsieur HUREAU a été condamné ne lui ayant causé aucun enrichissement, le tribunal ordonne la restitution à ce dernier du produit de la vente du bien immobilier soit la somme de 215.050,52 euros, qui a été versée à l'AGRASC.

*** Concernant Georges-Henri LAUDRAIN**

Georges-Henri LAUDRAIN n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Compte tenu de la nature et de la gravité des faits, il convient de le condamner à une peine de **10 mois d'emprisonnement assortie du sursis**.

Compte tenu du montant du produit de l'infraction, il convient de prononcer la confiscation du bien immobilier suivant préalablement saisi : une chambre au 6ème étage située 50 rue de MOSCOU à PARIS 8ème évalué à **60 000 euros**, figurant au cadastre de la manière suivante :

PARIS 75008 Section CE N°72 N° de lot 29

Bien acquis initialement le 23 mai 2002, par acte de Maître Christian MAECHAL, notaire à PARIS (75) et publié le 23 mai 2002 au SPF de PARIS 01 sous la référence n°2002P321 1.

Acte de licitation faisant cesser l'indivision en date du 10/04/2006 et publié le 12/05/2006 sous la référence d'enlissement volume 2006P2667.

La créance d'un montant de **21 763,68 euros** saisie par décision en date du 20/03/2017 sera également confisquée, étant issue de la succession détournée PERRIERE et donc produit de l'infraction.

* Concernant Yunus KOMURCU

Yunus KOMURCU n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. Compte tenu de la nature des faits, il convient de le condamner à **une peine de 8 mois d'emprisonnement assortie du sursis**.

Le tribunal prononce également **une amende de 15.000 euros**.

La privation du droit d'éligibilité, peine complémentaire obligatoire, sera prononcée pour 05 ans.

* Concernant Sébastien BOUSSEL

Sébastien BOUSSEL n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code. Compte tenu de la nature des faits, il convient de le condamner à **une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis**.

Le tribunal prononce également **une amende de 10.000 euros**.

La privation du droit d'éligibilité, peine complémentaire obligatoire, sera prononcée pour 05 ans.

* Concernant Huguette RAQUIDET

Compte tenu de la prescription sur trois des quatre faits reprochés à Huguette RAQUIDET et de l'absence de tout élément de preuve de sa participation à une escroquerie sur le quatrième fait, le tribunal ne peut qu'entrer en voie **de relaxe** et ordonner la restitution de l'ensemble des sommes ci-après saisies :

- Par ordonnance en date du 05/02/2017 du solde créditeur du compte suivant opérée par procès-verbal en date du 03 février 2017 été confirmée: **20 524, 83 euros** (Compte CRCAM IDF);

- Par ordonnance en date du 15/02/2017 la créance d'un contrat d'assurance SWISS LIFE a été saisie pour un montant de **34 786,38 euros**;

- Par ordonnance en date du 15/02/2017 la créance d'un contrat d'assurance CNP a été saisie pour un montant de **35 727,06 euros**.

*** Concernant Martine MADOUAS**

Compte tenu de la prescription sur la totalité des faits poursuivis à son encontre, le tribunal ne peut qu'entrer **en voie de relaxe** et ordonner la restitution de la totalité des biens saisis, comme suit :

- Par décision en date du 10 juillet 2017 des biens immobiliers (2 appartements) situés 18 rue de l'Abondance à LYON ont été saisis pour une valeur de **263 600 euros** (Sd4-5)

Par décision en date du 10 juillet 2017 des biens immobiliers situés sur la commune de PARIS 4ème, 12 rue Lesdiguieres, une chambre de bonne et un débarras, ont été saisis pour une valeur de **75 000 euros chacune** (Sd9-10)

* * *

SUR L'ACTION CIVILE,

*** Sur la constitution de partie civile du service des domaines**

L'**article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955** dispose, dans sa version en vigueur, que "toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'État". L'agent judiciaire de l'État est donc compétent sauf pour représenter l'État défendeur ou demandeur dans les contentieux judiciaires autres que ceux liés à l'impôt ou au domaine.

L'agent judiciaire de l'État a lui-même indiqué qu'il n'interviendrait pas dans le présent dossier, en précisant que le service des domaines ayant été nommé curateur de toutes les successions détournées, ce dernier est bien compétent pour reconstituer ces successions qu'il gère et se constituer partie civile à l'audience.

Sont déclarées recevables les constitutions de partie civile de :

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales
- la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or
- la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône
- la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes
- la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme

Sont déclarés entièrement responsables du préjudice subi :

- pour la succession de madame Louise PERRIERE : Messieurs MAGNIN Jean-Louis, CHAMBAUD Christian, LAUDRAIN Georges-Henri

- pour la succession de madame Madeleine Mary O'GRADY veuve LOISON : Messieurs MAGNIN Jean-Louis, CAUVEL Alain, CHAMBAUD Christian, HUREAU Patrick et KOMURCU Yunus
- pour la succession de madame Odette BOUTIER : Messieurs MAGNIN Jean-Louis et CAUVEL Alain.

A la demande des parties civiles et pour leur permettre de chiffrer leur préjudice, un renvoi sur intérêts civils est ordonné à la **date du 20 novembre 2023 (10h30)**.

En revanche, pour le surplus des constitutions de partie civile de :

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales s'agissant des successions de madame Suzanne Alphonsine FOULON et monsieur Jean. Patrick REY,
- la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône s'agissant de la succession de madame Simone, Anne-Marie GATY
- la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes s'agissant de la succession de monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN, madame Yolande Marie GRELLET veuve FERRIE, madame Marthe Yvette Janine Anna DERBEDA veuve ULLENS ECUYER

les requérantes sont déboutées de leurs demandes en raison de la prescription des faits.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de la SAS LES BEGONIAS ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer HUREAU Patrick entièrement responsable du préjudice subi par la SAS LES BEGONIAS ;

Attendu que la SAS LES BEGONIAS, partie civile, sollicite :

- la somme de un euro (1 euro) au titre de son préjudice moral
- la somme de huit milles euros (8000 euros) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder :

- la somme de un euro (1 euro) au titre du préjudice moral
- la somme de trois milles euros (3000 euros) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de FORTEY René, l'association « La même justice pour tous » et l'association « Père Mère Enfant », en l'absence de tout intérêt et qualité à agir ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MAGNIN Jean-Louis, CHAMBAUD Christian, BOUSSEL Sébastien, HUREAU Patrick, MADOUAS Martine, CAUVEL Alain, RAQUIDET Huguette veuve MORIN, LAUDRAIN Georges-Henri, KOMURCU Yunus, la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or, la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône, la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes, la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme, la SAS LES BEGONIAS, FORTEY René, l'association « La même justice pour tous » et l'association « Père Enfant Mère »,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité pour imprécision de l'ordonnance de renvoi ;

MAGNIN Jean-Louis

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, de madame Simone, Anne-Marie GATY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, madame Simone, Anne-Marie GATY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER, et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE
- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016 à ST RAPHAEL, FREJUS de monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN
- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012 à CLUNY s'agissant de la succession de madame Suzanne, Alphonsine FOULON
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY s'agissant de la succession de monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN

Requalifie les faits reprochés à monsieur MAGNIN Jean-Louis sous la qualification d'escroquerie en bande organisée et tentative d'escroquerie en bande organisée en escroquerie et tentative d'escroquerie, et les faits de recel en bande organisée de bien provenant d'un délit en recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie :

Relaxe MAGNIN Jean-Louis pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON :

Relaxe MAGNIN Jean-Louis pour les faits d'ESCROQUERIE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS :

Relaxe MAGNIN Jean-Louis pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE et madame Janine, Odette BOUTIER :

Requalifie la période de prévention des faits de tentative d'escroquerie commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 :

Requalifie la période de prévention des faits d'escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE et madame Janine, Odette BOUTIER, comme ayant été commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 :

Requalifie la période de prévention des faits recel de bien obtenu a l'aide d'une escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS, comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 :

Déclare MAGNIN Jean-Louis coupable de :

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS
- ESCROQUERIE commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE et madame Janine, Odette BOUTIER
- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE commis du

3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS, ST RAPHAEL et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal s'agissant de la succession de madame Madeleine, Mary O'GRADY veuve LOISON

Condamne MAGNIN Jean-Louis à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

En application des dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale :

Décerne mandat de dépôt à effet différé ;

Condamne MAGNIN Jean-Louis au paiement d'une amende de trois cent soixante-quinze mille euros (375.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de MAGNIN Jean-Louis l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de DIX ANS ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de MAGNIN Jean-Louis la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la confiscation de l'intégralité des biens suivants, en application de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal :

Sur la commune de LYON (3ème) 3 rue Saint Romain comprenant un appartement, une cave et un stationnement, figurant au cadastre de la manière suivante : Commune LYON 69003 Section BV N°8 N° de lot(s) 419 444 674.

L'ensemble immobilier dont dépendent les dits biens et droits immobiliers a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître DELORME, et Maître GUINAND notaires à LYON le 27 février 1978, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (2ème bureau) le 2 mars 1978 volume 1766 numéro 18.

Ledit acte modifié savoir : - aux termes d'un acte reçu par Maître DELORIVIE, et Maître GUINAND, notaires à LYON le 5 octobre 1978 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (2ème bureau) le 12 octobre 1978 volume 1915 numéro 35.

Bien acquis le 18/12/2012 par acte de Maître EYMOND , notaire à MEZERIAT, et publié au service de publicité foncière de LYON 2 le 18/12/2012 sous la référence d'enlissement Volume 2013 P n°2682 ;

Sur la commune de LYON (4ème) 26 rue cabias, un garage, figurant au cadastre de la manière suivante: Commune LYON 69 004 Section AO N°127 N° de lots 113.

L'ensemble immobilier dont dépendent les dits biens et droits immobiliers a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître ROUSSEAU, notaire à LYON le 06 février 1978, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (1ème bureau) le 08

mars 1978 volume 1943 numéro 20.

Ledit acte modifié savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PREBOIS, notaire à LYON le 21 mai 1999, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (1ème bureau) le 7 juillet 1999 volume 99P numéro 5621.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PREBOIS, notaire à LYON le 20 janvier 2003 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LYON (1 ème bureau) le 30 avril 2003P numéro 3435

Bien acquis le 18/12/2012 par acte de Maître EYMOND, notaire à MEZERIAT(01), et publié au service de publicité foncière de Lyon 1 le 27/02/2013 sous la référence d'enlissement Volume 2013 P n°1846.

Ordonne à l'encontre de Jean-Louis MAGNIN la confiscation de la somme portée au crédit du compte bancaire n° 00702 0000047113D 66 du CREDIT LYONNAIS d'un montant de 10.973, 91 euros, somme transférée sur le compte de l'AGRASC le 15 février 2017.

Ordonne, pour le reste des biens immobiliers saisis à l'encontre de Jean-Louis MAGNIN, la restitution.

Ordonne la confiscation des scellés.

CHAMBAUD Christian

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, de madame Simone, Anne-Marie GATY, et madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, madame Simone, Anne-Marie GATY, et madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER
- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012 à CLUNY s'agissant de la succession de madame Suzanne, Alphonsine FOULON

Requalifie les faits reprochés à monsieur CHAMBAUD Christian sous la qualification d'escroquerie en bande organisée et de tentative d'escroquerie en bande organisée en escroquerie et en tentative d'escroquerie, et les faits de recel en bande organisée de bien provenant d'un délit en recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie :

Relaxe CHAMBAUD Christian pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON ;

Relaxe CHAMBAUD Christian pour les faits d' ESCROQUERIE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS ;

Relaxe CHAMBAUD Christian pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE ;

Requalifie la période de prévention des faits de tentative d'escroquerie commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Requalifie la période de prévention des faits d'escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE comme ayant été commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 ;

Requalifie la période de prévention des faits de recel de bien obtenu a l'aide d'une escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS, comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Déclare CHAMBAUD Christian coupable de :

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS
- ESCROQUERIE commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE
- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS, ST RAPHAEL et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal, s'agissant de la succession de Madeleine, Mary O'GRADY

Condamne CHAMBAUD Christian à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Condamne CHAMBAUD Christian au paiement d'une amende de trente mille euros (30.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de CHAMBAUD Christian la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

BOUSSEL Sébastien

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, et de madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, et madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER ;

Requalifie les faits reprochés à monsieur BOUSSEL Sébastien sous la qualification d'escroquerie en bande organisée et de tentative d'escroquerie en bande organisée en escroquerie et en tentative d'escroquerie, et les faits de recel en bande organisée de bien provenant d'un délit en recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie ;

Relaxe BOUSSEL Sébastien pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON

Relaxe BOUSSEL Sébastien pour les faits d' ESCROQUERIE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE, madame Janine, Odette BOUTIER et monsieur Daniel MAZEAS ;

Relaxe BOUSSEL Sébastien pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE et madame

Janine, Odette BOUTIER

Requalifie la période de prévention des faits de tentative d'escroquerie commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Requalifie la période de prévention des faits recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Déclare BOUSSEL Sébastien coupable de :

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal, s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS
- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS

Condamne BOUSSEL Sébastien à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Condamne BOUSSEL Sébastien au paiement d' une amende de dix mille euros (10.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de BOUSSEL Sébastien la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

HUREAU Patrick

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS,

CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008 et jusqu'à courant 2016 à ST RAPHAEL, FREJUS, s'agissant de la succession monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT commis courant 2007 et le 2 mai 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012 à CLUNY, s'agissant de la succession monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN ;

Requalifie les faits reprochés à monsieur HUREAU Patrick sous la qualification de tentative d'escroquerie en bande organisée en tentative d'escroquerie ;

Déclare HUREAU Patrick coupable de TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS et ST RAPHAEL s'agissant de la succession de madame Madeleine, Mary O'GRADY veuve LOISON ;

Condamne HUREAU Patrick à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Condamne HUREAU Patrick au paiement d' une amende de trente mille euros (30.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de HUREAU Patrick la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la restitution à ce dernier du produit de la vente du bien immobilier soit la somme de 215.050,52 euros, qui a été versée à l'AGRASC.

Ordonne la confiscation des scellés ;

MADOUAS Martine

Constate la prescription de l'action publique de l'ensemble des faits reprochés à madame MADOUAS Martine à savoir :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Simone, Anne-Marie GATY, et madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS.

CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de monsieur Jean, Patrick REY, madame Simone, Anne-Marie GATY, et madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER ;

Constate en conséquence l'extinction totale de l'action publique concernant madame MADOUAS Martine ;

Ordonne la restitution de la totalité des biens immobiliers saisis, comme suit :

- Par décision en date du 10 juillet 2017 des biens immobiliers (2 appartements) situés 18 rue de l'Abondance à LYON ont été saisis pour une valeur de **263 600 euros** (Sd4-5)

Par décision en date du 10 juillet 2017 des biens immobiliers situés sur la commune de PARIS 4ème, 12 rue Lesdiguières, une chambre de bonne et un débarras, ont été saisis pour une valeur de **75 000 euros chacune** (Sd9-10)

Ordonne la restitution des scellés S01/24, S02/24, S03/24 et S14/24 ;

Ordonne la confiscation des autres biens sous scellés ;

CAUVEL Alain

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Simone, Anne-Marie GATY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Simone, Anne-Marie GATY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER, et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE

Requalifie les faits reprochés à monsieur CAUVEL Alain sous la qualification d'escroquerie en bande organisée et de tentative d'escroquerie en bande organisée en escroquerie et en tentative d'escroquerie, et les faits de recel en bande organisée de bien provenant d'un délit en recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie ;

Relaxe CAUVEL Alain pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON ;

Relaxe CAUVEL Alain pour les faits d' ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE et de monsieur Daniel MAZEAS ;

Relaxe CAUVEL Alain pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Louise PERRIERE et madame Janine, Odette BOUTIER ;

Requalifie la période de prévention des faits de tentative d'escroquerie commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Requalifie la période de prévention des faits d'escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de madame Janine, Odette BOUTIER, comme ayant été commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 ;

Requalifie la période de prévention des faits recel de bien obtenu a l'aide d'une escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Déclare CAUVEL Alain coupable de :

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal, s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS
- ESCROQUERIE commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de madame Janine, Odette BOUTIER
- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGANS, s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS
- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS, ST RAPHAEL et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal, s'agissant de la succession de madame Madeleine, Mary O'GRADY veuve LOISON ;

Condamne CAUVEL Alain à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Condamne CAUVEL Alain au paiement d'une amende de soixante-dix mille euros (70.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de CAUVEL Alain la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

RAQUIDET Huguette veuve MORIN

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Simone, Anne-Marie GATY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE
- RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant des successions de madame Simone, Anne-Marie GATY, madame Marthe, Yvette, Janine, Anna DARBEDA veuve ULLENS ECUYER, et madame Yolande, Marie GRELLET veuve FERRIE

Requalifie les faits reprochés à madame RAQUIDET Huguette veuve MORIN sous la qualification d'escroquerie en bande organisée en escroquerie et recel en bande organisée de bien provenant d'un délit en recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie ;

Relaxe RAQUIDET Huguette veuve MORIN pour les faits d'escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY, PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE ;

Relaxe RAQUIDET Huguette veuve MORIN pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE ;

Ordonne la restitution de l'ensemble des sommes ci-après saisies :

- Par ordonnance en date du 05/02/2017 du solde créateur du compte suivant opérée par procès-verbal en date du 03 février 2017 été confirmée: **20 524, 83 euros** (Compte CRCAM IDF);
- Par ordonnance en date du 15/02/2017 la créance d'un contrat d'assurance SWISS

LIFE a été saisie pour un montant de 34 786,38 euros;

- Par ordonnance en date du 15/02/2017 la créance d'un contrat d'assurance CNP a été saisie pour un montant de 35 727,06 euros.

Ordonne la confiscation des scellés.

LAUDRAIN Georges-Henri

Requalifie les faits reprochés à monsieur LAUDRAIN Georges-Henri sous la qualification d'escroquerie en bande organisée et de tentative d'escroquerie en bande organisée en escroquerie et en tentative d'escroquerie, et les faits de recel en bande organisée de bien provenant d'un délit en recel de bien obtenu à l'aide d'une escroquerie ;

Relaxe LAUDRAIN Georges-Henri pour les faits de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY, LYON ;

Relaxe LAUDRAIN Georges-Henri pour les faits d' ESCROQUERIE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS ;

Relaxe LAUDRAIN Georges-Henri pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE faits commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE ;

Requalifie la période de prévention des faits de tentative d'escroquerie commis du 31 août 2015 au 17 mars 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Requalifie la période de prévention des faits d'escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE, comme ayant été commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 ;

Requalifie la période de prévention des faits recel de bien obtenu a l'aide d'une escroquerie commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS s'agissant de la succession de monsieur Daniel MAZEAS comme ayant été commis du 03 septembre 2015 au 11 février 2016 ;

Déclare LAUDRAIN Georges-Henri coupable de :

- TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, VICHY et LYON et vu les

articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal, s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS

- RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE commis du 3 septembre 2015 au 11 février 2016 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de Daniel MAZEAS
- ESCROQUERIE commis du 18 novembre 2012 au 31 janvier 2017 à SERVILLY PARIS, CHAUFFAILLES, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, MEZERIAT, LYON, BOURG EN BRESSE, FREJUS, VICHY, PUGET SUR ARGENS, s'agissant de la succession de madame Louise PERRIERE ;

Condamne LAUDRAIN Georges-Henri à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de LAUDRAIN Georges-Henri la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la confiscation en intégralité du bien immobilier suivant préalablement saisi en application de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal:

une chambre au 6ème étage située 50 rue de MOSCOU à PARIS 8ème évalué à **60 000 euros**, figurant au cadastre de la manière suivante :

PARIS 75008 Section CE N°72 N° de lot 29

Bien acquis initialement le 23 mai 2002, par acte de Maître Christian MAECHAL, notaire à PARIS (75) et publié le 23 mai 2002 au SPF de PARIS 01 sous la référence n°2002P321 1,

Acte de licitation faisant cesser l'indivision en date du 10/04/2006 et publié le 12/05/2006 sous la référence d'enlissement volume 2006P2667.

Ordonne la confiscation de la créance d'un montant de **21 763,68 euros** saisie par décision en date du 20/03/2017, produit de l'infraction.

Ordonne la confiscation des scellés

KOMURCU Yunus

Constate la prescription et l'extinction de l'action publique pour les faits de :

- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2017 à MEZERIAT, s'agissant de la succession de madame Simone, Anne-Marie GATY
- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis courant 2008, de juin 2008 à fin décembre 2008, et jusqu'à courant 2016 à ST RAPHAEL, FREJUS, s'agissant de la succession de monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN
- ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE commis courant 2007, et le 2 mai 2007 et jusqu'à fin 2012 à CLUNY, s'agissant de la succession de madame Suzanne, Alphonsine FOULON ;

Requalifie les faits reprochés à monsieur KOMURCU Yunus sous la qualification de tentative d'escroquerie en bande organisée en tentative d'escroquerie ;

Déclare KOMURCU Yunus coupable des faits de TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis du 1er novembre 2012 au 11 décembre 2013 à FREJUS, ST RAPHAEL et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal, s'agissant de la succession de madame Madeleine, Mary O'GRADY veuve LOISON ;

Condamne KOMURCU Yunus à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Condamne KOMURCU Yunus au paiement d' une amende de quinze mille euros (15.000 euros) ;

à titre de peine complémentaire obligatoire

Prononce à l'encontre de KOMURCU Yunus la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

« **Rappelle aux parties civiles qu'elles peuvent solliciter auprès de l'AGRASC le bénéfice de l'article 706-164 du code de procédure pénale pour le paiement de leurs dommages et intérêts et des frais grâce aux biens confisqués que l'agence aura eu en gestion, et dès lors que le délai et les conditions de ce texte sont remplis; »**

« **Rappelle que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). »**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun HUREAU Patrick, KOMURCU Yunus, CAUVEL Alain, LAUDRAIN Georges-Henri, CHAMBAUD Christian, BOUSSEL Sébastien et MAGNIN Jean-Louis ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevables les constitutions de partie civile de :

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales
- la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or
- la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône
- la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes
- la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme

Déclare messieurs MAGNIN Jean-Louis, CHAMBAUD Christian et LAUDRAIN Georges-Henri responsables du préjudice subi par la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or dans le cadre de la succession de madame Louise PERRIERE ;

Déclare messieurs MAGNIN Jean-Louis, CAUVEL Alain, CHAMBAUD Christian, HUREAU Patrick et KOMURCU Yunus responsables du préjudice subi par la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes dans le cadre de la succession de madame Madeleine Mary O'GRADY veuve LOISON ;

Déclare messieurs MAGNIN Jean-Louis et CAUVEL Alain responsables du préjudice subi par la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme dans le cadre de la succession de madame Janine Odette BOUTIER ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience sur intérêts civils du 20 novembre 2023 (10h30) s'agissant de :

- la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté et du Département de Côte d'Or
- la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes
- la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy De Dôme
- monsieur MAGNIN Jean-Louis
- monsieur CHAMBAUD Christian
- monsieur LAUDRAIN Georges-Henri
- monsieur CAUVEL Alain
- monsieur HUREAU Patrick
- monsieur KOMURCU Yunus

Déboute de leurs demandes compte tenu de la prescription des faits :

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales s'agissant des successions de madame Suzanne Alphonsine FOULON et Jean Patrick REY
- la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du Département du Rhône s'agissant de la succession de madame Simone, Anne-Marie GATY
- la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes s'agissant de la succession de monsieur Victor, Georges, Albert, Louis LAMBIN, madame Yolande Marie GRELLET veuve FERRIE, madame Marthe Yvette Janine Anna DERBEDA veuve ULLENS ECUYER

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SAS LES BEGONIAS :

Déclare HUREAU Patrick entièrement responsable du préjudice subi par la SAS LES BEGONIAS :

Condamne HUREAU Patrick à verser à la SAS LES BEGONIAS :

- la somme de un euro (1 euro) au titre du préjudice moral
- la somme de trois milles euros (3000 euros) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de FORTEY René, l'association « La même justice pour tous » et l'association « Père Mère Enfant » :

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le greffier

